



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 13 - 1^{er} au 31 octobre 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 13 - 1^{er} au 31 octobre 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 09.10.2003	13
Travaux visant à la modernisation des écluses et des ponts mobiles des bassins à flot du Port Autonome de Bordeaux....	13
ARRÊTÉ DU 15.10.2003	17
Réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde), à l'occasion des travaux de reconstruction de la jetée "Thiers"	17
ARRÊTÉ DU 20.10.2003	18
Autorisation accordée à la commune d'Arcachon pour entreprendre les travaux de démolition et reconstruction de la jetée "Thiers"	18

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.07.2003	21
Composition du conseil d'administration du Centre de Soins de Podensac	21
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2003	22
Révision de la dotation globale de la clinique mutualiste "du Médoc"	22
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2003	23
Révision de la dotation globale de la clinique mutualiste de Pessac	23
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.07.2003	24
Révision de la dotation globale du centre de soins de Podensac.....	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	25
Révision de la dotation globale du centre de réadaptation géré par l'association "Rénovation"	25
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	26
Révision de la dotation globale du comité "Montalier".....	26
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	27
Révision de la dotation globale de l'institut "Bergonié"	27
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	28
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale "Les Dames du Calvaire"	28
ARRÊTÉ DU 30.07.2003	29
Révision de la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle "Château Rauzé"	29
ARRÊTÉ DU 01.08.2003	30
Révision de la dotation globale et du tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.	30
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	31
Révision de la dotation globale du centre de "La Tour de Gassies"	31
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	32
Révision de la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation "Les Lauriers" et "Châteauneuf"	32
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	33
Révision de la dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous".....	33
ARRÊTÉ DU 04.08.2003	34
Révision de la dotation globale de la maison de santé protestante "Bagatelle"	34
DÉCISION DU 09.09.2003	35
Confirmation d'autorisation à la SAS "Harpin" pour la gestion des cliniques "Saint-Hilaire" et "Esquirol" à Agen (47) ..	35
DÉCISION DU 09.09.2003	37
Refus de création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du centre médicalisé d'Andernos-les-Bains	37
DÉCISION DU 09.09.2003	38
Renouvellement et extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de "La Tour de Gassies" à Bruges	38

DÉCISION DU 09.09.2003	40
Prorogation d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation du Centre de pneumologie "Landouzy" à Cambo-Les-Bains (64).....	40
DÉCISION DU 09.09.2003	41
Refus d'extension de 5 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de convalescence "La Paloumère" à Caubeyres (47)	41
DÉCISION DU 09.09.2003	43
Changement de gestionnaire du Centre "Château Lemoine" à Cenon (33).....	43
DÉCISION DU 09.09.2003	44
Refus d'extension de capacité concernant des lits de soins de suite et réadaptation au sein du Centre de repos et de convalescence "l'Aquitania" à Gujan-Mestras	44
DÉCISION DU 09.09.2003	45
Changement de gestionnaire pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique "Marzet" à Pau (64).....	45
DÉCISION DU 09.09.2003	47
Changement de gestionnaire concernant l'exploitation de la polyclinique "de Navarre" à Pau	47
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	48
Révision de la dotation globale du centre médico-chirurgical "Wallerstein" à Arès.....	48
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	49
Révision de la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire "Saint-Vincent de Paul" à Arcachon	49
ARRÊTÉ DU 22.09.2003	50
Autorisation à un praticien du laboratoire d'analyse de biologie médicale "RUFFIE et Associés" à Bordeaux (33) de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques.....	50
ARRÊTÉ DU 24.09.2003	51
Révision de la dotation globale du centre médical "La Pignada" à Lège	51
ARRÊTÉ DU 07.10.2003	52
Nomination de M. le Professeur Eugène BAUDET en qualité de praticien hospitalier consultant.....	52
DÉCISION DU 07.10.2003	53
Renouvellement pour le fonctionnement d'un scanographe avec changement d'appareil au sein de la Polyclinique "Sokorri" à Saint-Palais (64)	53
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	54
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) de Bègles	54
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	55
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) "Montesquieu" à Bordeaux.....	55
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	56
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) "Parlement Saint-Pierre" à Bordeaux	56
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	57
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) "Unité de Soins en Addictologie", Centre Carreire et Hôpital Pellegrin à Bordeaux.....	57
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	58
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) de la Maison d'Arrêt de Gradignan.....	58
ARRÊTÉ DU 09.10.003	59
Intégration dans le champ des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (C.S.S.T.) "La Ferme Merlet" à Saint-Martin-de-Laye (Gironde).....	59
DÉCISION DU 09.10.2003	60
Changement de gestionnaire du Centre de Soins Infirmiers ADMR "La Providence" à Tartas (40).....	60
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	61
Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds	61
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2003	63
Liste des membres du Comité de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine.....	63

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 30.09.2003	64
Indice du fermage pour la campagne 2002 - 2003 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation.....	64

ARRÊTÉ DU 30.09.2003	66
Commune de Marcillac - Autorisation d'exploiter une parcelle de vigne accordée à M. Frédéric HERIT.....	66
ARRÊTÉ DU 30.09.2003	67
Commune de Marcillac - Autorisation d'exploiter une parcelle de vigne accordée à M. Stéphane HERIT	67
AVIS DU 07.10.2003	68
Modification de l'aire de production des vins AOC Haut-Médoc, Médoc et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans dans les mairies de : Avensan et Jau-Dignac-&-Loirac.....	68
ARRÊTÉ DU 08.10.2003	68
Commune de Marcillac - Refus d'autorisation à M. Jacky BRIOLET d'exploiter une parcelle de vigne.....	68

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2003	69
Modification des membres composant la commission médicale primaire du département de la Gironde chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	69
ARRÊTÉ DU 03.10.2003	70
Commune d'Abzac - Route Nationale N° 89 - Réglementation de la circulation en raison de travaux du réseau d'assainissement des eaux usées	70
ARRÊTÉ DU 10.10.2003	71
Désignation des médecins pour siéger à la Commission Médicale Départementale d'Appel, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	71
ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.10.2003	73
Commune de La Teste de Buch - Route Nationale N°250 - Réglementation de la circulation du Carrefour de "Braouet".	73
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	74
Commune de Preignac - Route Nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de câblage	74
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	76
Communes d'Arveyres, Génissac, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de sécurité.....	76
ARRÊTÉ DU 21.10.2003	77
Communes de Soulac-sur-Mer - Talais - Grayan & l'Hôpital et Saint-Vivien-de-Médoc - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'enfouissement de câbles.....	77
ARRÊTÉ DU 23.10.2003	78
Communes de Cubzac-les-Ponts & Saint-Vincent-de-Paul - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de réalisation de mesures de stabilité sur le pont "Eiffel"	78
ARRÊTÉ DU 24.10.2003	79
Commune de Biganos - Route Nationale N°250 - Réglementation de la circulation en raison de la mise en sécurité de la traverse des "Argentières"	79
ARRÊTÉ DU 24.10.2003	81
Commune de Saint-Denis-de-Pile - Route Départementale N°674 - Instauration d'un régime de priorité à l'intersection de la voie communale "Allée des Platanes"	81
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	82
Commune de Cavignac - Route Nationale N°10 / section Nord - réglementation de la circulation de la bretelle de sortie de la RN 10 dans le sens Bordeaux / Angoulême desservant la RD 18 dans le cadre des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies au départ de Marsas à la limite Nord du Département	82
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	83
Commune d'Eysines - Route Nationale N° 215 - Réglementation de la circulation en raison de la prolongation des travaux de construction d'une canalisation souterraine de gaz	83
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	84
Commune d'Arveyres - Route Nationale N°2089 - Réglementation de la circulation en raison de travaux sur l'ouvrage d'art "Moulin de Clidat"	84
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	85
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Route Nationale N°524 - Conditions d'interdiction de circulation en raison d'un convoi exceptionnel.....	85

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 06.10.2003	86
SIVOM du Pays Blayais - Modification de l'article 2 des statuts (objet du syndicat) -	86
ARRÊTÉ DU 06.10.2003	88
Liste des communes intéressées par la constitution de la Communauté de Communes du Canton d'Auros.....	88
ARRÊTÉ DU 06.10.2003	88
Syndicat Intercommunal de Restauration Collective entre Cenon et Floirac - Création -	88

ARRÊTÉ DU 08.10.2003	90
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2004 de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)	90
ARRÊTÉ DU 08.10.2003	96
Communauté de Communes Médoc-Estuaire - Extension des compétences -	96
ARRÊTÉ DU 13.10.2003	97
Communauté de communes du Canton de Guîtres - Extension des compétences -	97
ARRÊTÉ DU 13.10.2003	98
Communauté de Communes du Pays de Coutras - Extension des compétences -	98
ARRÊTÉ DU 13.10.2003	100
Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Libournais - Modification des membres - ..	100
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	101
Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'Ile d'Ambès - Création -	101
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2003	102
Composition du Syndicat Mixte d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants de la Durèze et de la Soulège	102
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	103
Périmètre définitif du Pays dénommé "Pays de la Haute Gironde"	103
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	104
Périmètre définitif du Pays dénommé "Pays Médoc"	104
ARRÊTÉ DU 30.10.2003	105
Liste des communes intéressées par la constitution de la Communauté de Communes du Canton de Podensac	105

C O N C O U R S

DÉCISION DU 13.10.2003	106
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux cadres de santé (filrière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne.....	106
DÉCISION DU 13.10.2003	107
Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf cadres de santé (filrière infirmière) au Centre Hospitalier de Libourne.....	107

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 14.05.2003	108
Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles concernant M. Alexandre AUCHE (Association "Zoobook") à Bordeaux & M. Peter HART (Cirque Peter Hart) à Toulouse.....	108
ARRÊTÉ DU 14.05.2003	109
Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles concernant Mme Fanny PUJOL (Association "Centre de Rencontres pour l'Action Culturelle CREAC") à Cambes & Mme Catherine THOMAS (Association "Musique en chantier") à Bègles ..	109
ARRÊTÉ DU 14.05.2003	110
Délivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	110
ARRÊTÉ DU 09.07.2003	112
Délivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	112
ARRÊTÉ DU 09.07.2003	113
Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles concernant M. Charles D'AGOSTINO (Sarl "d'Agostino Production") à Caumont, M. Luc FAUGERE (Association "Temps d'M – Espace pour l'Acteur") à Morizes & M. François VINCENT 'Sarl Créacom") à Mérignac	113
ARRÊTÉ DU 09.07.2003	114
Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles	114
ARRÊTÉ DU 23.09.2003	115
Délivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles concernant Mme Valérie RENELLEAU (Association "Compagnie Christine Grimaldi") à Bordeaux	115

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 28.02.2003	116
Délégation de signature à M. Daniel LABADIE, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Cadillac	116
DÉCISION DU 28.02.2003	117
Délégation de signature à M. Jacques LARRUE, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Cadillac	117
DÉCISION DU 01.08.2003	117
Délégation de signature à M. Marc FLOREAN, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Cadillac.....	117

DÉCISION DU 01.08.2003	118
Délégation de signature à M. Christian MACCHI, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Cadillac	118
DÉCISION DU 01.09.2003	118
Délégation de signature à Mme Christine DENISSE, cadre supérieur de santé Au Centre Hospitalier de Cadillac	118
DÉCISION DU 01.09.2003	119
Délégation de signature à Mme Catherine LOPY, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Cadillac	119
ARRÊTÉ DU 01.10.2003	119
Délégation de signature à M. Serge BATTISTELLA, Commandant de Police, Directeur du Centre de Formation de Toulouse	119
ARRÊTÉ DU 01.10.2003	120
Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde	120
DÉCISION DU 06.10.2002	125
Délégation de signature à M. Patrick MOREAU, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de Bordeaux I	125
ARRÊTÉ DU 07.10.2003	126
Délégation de signature à M. Georges BARANNE, Chef d'Escadron de Gendarmerie, Coordonnateur du Centre de Coopération Policière & Douanière Canfranc-Somport	126
ARRÊTÉ DU 08.10.2003	127
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement	127
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	146
Délégations de signature à Mmes Danièle HEKIMIAN et Nicole VIVANT, Contrôleurs du Trésor Public	146
ARRÊTÉ DU 13.10.2003	146
Délégation de signature à M. Gérard TABURET, Directeur du Contrôle Fiscal Sud-Ouest en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, celles de la personne responsable des marchés et les attributions spécifiques	146
DÉCISION DU 15.10.2003	148
Délégations de signature attribuées pour les gardes de direction au sein du Centre Hospitalier de Cadillac	148
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	149
Délégation de signature à M. François BROUAT, Directeur Régional des Affaires Culturelles	149
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.10.2003	152
Délégation de signature à M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, en qualité d'Ordonnateur Secondaire - Modificatif N°1	152
ARRÊTÉ DU 29.10.2003	154
Délégation de signature à M. Jean-Paul CERDAGNE, Chef de la C.R.S. N°20 à Limoges	154

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 27.10.2003	155
Constitution du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux	155
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	162
Désaffectation de matériel du lycée "Saint Cricq" de Pau	162
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	163
Désaffectation d'un véhicule de l'ÉREA "Brémontier" à Saint-Pierre du Mont	163
ARRÊTÉ DU 27.10.2003	164
Désaffectation des véhicules du lycée "Georges Leygues" à Villeneuve sur Lot	164

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 13.10.2003	165
Organisation de l'instances de concertation en vue de l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats en région Aquitaine	165
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.10.2003	167
Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique d'Audenge	167
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.10.2003	168
Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de Naujac-sur-Mer	168
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2003	169
Composition modifiée de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux des "Lacs Médocains"	169

ARRÊTÉ DU 21.10.2003**170**

Commune de Grayan-&l'Hôpital, lieu-dit "Lède de la Gastouse" - Autorisation d'extension de l'unité de traitement d'effluents domestiques avec rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration 170

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.06.2003	180
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier "Charles Perrens"	180
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	181
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye	181
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	181
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	181
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	182
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon	182
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	183
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne.....	183
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	184
Composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Monségur	184
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	185
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	185
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.07.2003	186
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	186
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.07.2003	187
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas.....	187
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2003	188
Révision de la dotation globale de l'Hôpital suburbain de Le Bouscat	188
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.07.2003	189
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Blaye.....	189
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.07.2003	190
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Libourne.....	190
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.07.2003	191
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	191
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	192
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier d'Arcachon	192
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.07.2003	193
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier "Charles PERRENS"	193
ARRÊTÉ DU 01.08.2003	194
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Bazas.....	194
ARRÊTÉ DU 01.08.2003	195
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	195
ARRÊTÉ DU 01.08.2003	197
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Local de Monségur	197
ARRÊTÉ DU 01.08.2003	198
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de La Réole.....	198
DÉCISION DU 09.09.2003	199
Transfert de gestion de l'IRM autorisé sur le site du Centre Hospitalier d'Agen (47).....	199
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	200
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	200
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	201
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Langon	201
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.09.2003	202
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	202
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.09.2003	203
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon	203
DÉCISION DU 07.10.2003	204
Modification de la capacité du Centre Hospitalier Intercommunal "de la Côte Basque" à Bayonne (64).....	204
DÉCISION DU 07.10.2003	205
Installation d'un équipement d'angiographie numérisée destiné aux actes de coronarographie au sein du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40).....	205

DÉCISION DU 07.10.2003	207
Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée au sein du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40).....	207
DÉCISION DU 07.10.2003	208
Autorisation accordée au Centre Hospitalier "de la Candélie" à Pont-du-Casse (47) en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP).....	208
DÉCISION DU 07.10.2003	210
Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement de matériel au Centre Hospitalier de Sarlat (24).....	210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2003	212
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bazas	212
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2003	213
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	213

IMPÔTS – FISCALITÉ

DÉCISION DU 01.10.2003	214
Transfert de compétence au sein de la Direction des Services Fiscaux en matière d'enregistrement - Création d'un "pôle enregistrement" à la Cité administrative de Bordeaux	214
ARRÊTÉ DU 24.10.2003	214
Régime d'ouverture au public des bureaux de hypothèques, des recettes divisionnaires et principales des impôts	214
ARRÊTÉ DU 24.10.2003	215
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et principales des impôts, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts, et des centres des impôts fonciers concernant la journée du 10 novembre 2003	215
ARRÊTÉ DU 24.10.2003	216
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et principales des impôts, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts, et des centres des impôts fonciers concernant les vendredis 26 décembre 2003 & 2 janvier 2004.....	216

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 01.07.2003	217
Mise à disposition des Caisses d'Allocations Familiales d'un traitement automatisé d'informations nominatives de traitement des allocations dénommé "CRISTAL" (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).....	217
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 01.07.2003	229
Fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.....	229
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 15.10.2003	230
Mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des traitements médicamenteux prescrits aux patients au sein du Centre de rééducation "Château Rauzé" à Cénac	230
ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 16.10.2003	231
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les professionnels de santé de la région portant communication sur les Programmes de prévention menés par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM) d'Aquitaine.....	231

JUSTICE

ARRÊTÉ DU 01.10.2003	232
Représentation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques devant les Tribunaux.....	232
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	233
Prix de journée au 1er janvier 2003 du Centre Educatif Renforcé sis à Castelviél géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	233

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 01.10.2003	234
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "QUANTIN DUBREUIL" à Saint-Médard de Guizières	234
ARRÊTÉ DU 01.10.2003	235
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "QUANTIN DUBREUIL" à Saint-Seurin-sur-l'Isle.....	235

ARRÊTÉ DU 01.10.2003	236
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Symphorien.....	236
ARRÊTÉ DU 06.10.2003	237
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "S.G.I. – Sécurité Gardiennage Intervention" à Saint-Médard-en-Jalles	237
ARRÊTÉ DU 09.10.2003	238
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Ph LOUBERE" - à Salles.....	238
ARRÊTÉ DU 13.10.2003	239
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres LAVERGNE Floiracaises" à Montussan.....	239
ARRÊTÉ DU 16.10.2003	239
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Océlor Sécurité" à Coutras.....	239
ARRÊTÉ DU 16.10.2003	240
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement refusée concernant l'entreprise "A.D.S.P. Gardiennage" à Libourne	240
ARRÊTÉ DU 21.10.2003	241
Renouvellement d'une habilitation et ajout de nouvelles activités dans le domaine funéraire - Entreprise "Marbrerie SCRIBE" à Bordeaux.....	241
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	242
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "France Sécurité" à Cubzac-les-Ponts.....	242
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	243
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Métropole" à Lormont	243
ARRÊTÉ DU 22.10.2003	244
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société anonyme "Surcouf" à Mérignac	244

P R I X

ARRÊTÉ DU 14.10.2003	245
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune d'Abzac	245
ARRÊTÉ DU 14.10.2003	246
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Coutras	246

T R A N S P O R T S

AVIS DU 04.10.2003	247
Agréments d'organismes de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de septembre 2003.....	247

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 15.09.2003	248
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Automobiles Palau" à Bruges.....	248
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	249
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Pigeon" à Bruges.....	249
ARRÊTÉ DU 15.09.2003	250
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault Pont d'Aquitaine" à Lormont.....	250
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	251
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Port" à Le Bouscat.....	251
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	252
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Citroën Bordeaux" à Le Bouscat	252
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	252
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Port" à Libourne.....	252
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	253
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto Ouest" à Mérignac.....	253
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	254
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto 33" à La Teste.....	254
ARRÊTÉ DU 16.09.2003	255
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Bordeaux Sud Automobiles" à Villenave d'Ornon.....	255

DÉCISION DU 01.10.2003	256
Compétence territoriale dans le département de la Gironde de Mme Sylvie GRISET, Contrôleur du Travail des Transports.....	256
DÉCISION DU 03.10.2003	257
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - Entreprise "BMSP - Service aux personnes" à Bon Rencontre.....	257
ARRÊTÉ DU 06.10.2003	258
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Citroën Bordeaux" à Le Bouscat	258
DÉCISION DU 07.10.2003	259
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers - Association "A.I.S.A.D." à Biganos.....	259
DÉCISION MODIFICATIVE DU 14.10.2003	259
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'entreprise "Service + 24" à Gardonne.....	259
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	260
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d'Aiguillon" à Aiguillon (47).....	260
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	260
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bias" à Bias (47)	260
DÉCISION DU 20.10.2003	261
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Bias" à Bias (47)	261
DÉCISION DU 20.10.2003	262
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Cancon" à Cancon (47).....	262
DÉCISION DU 20.10.2003	262
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "SSIADPA - Aide à Domicile en Milieu Rural Les Trois Cantons" à Cancon (47)	262
DÉCISION DU 20.10.2003	263
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Castelmoron" à Castelmoron (47)	263
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	263
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Castillonès" à Castillonès (47).....	263
DÉCISION DU 20.10.2003	264
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Colayrac" à Colayrac Saint-Cirq (47).....	264
DÉCISION DU 20.10.2003	265
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Guérin" à Guérin (47).....	265
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	265
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Laroque" à Laroque Timbaut (47).....	265
DÉCISION DU 20.10.2003	266
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "SSIADPA - Aide à Domicile en Milieu Rural de Laroque" à Laroque Timbaut (47).....	266
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	266
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton d'Astaffort" à Layrac (47).....	266
DÉCISION DU 20.10.2003	267
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Marmandais" à Marmande (47)	267
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	268
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Mas d'Agenais" à Le Mas d'Agenais (47).....	268
DÉCISION DU 20.10.2003	268
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Mézin" à Mézin (47).....	268
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	269
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Montflanquin" à Montflanquin (47)	269

DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	269
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Monsempron Libos" à Monsempron Libos (47)	269
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	270
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Montayral" à Montayral (47).....	270
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	271
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Nérac" à Nérac (47).....	271
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	271
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Passage" à Le Passage (47).....	271
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	272
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Pont du Casse" à Pont du Casse (47).....	272
DÉCISION DU 20.10.2003	272
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Port-Sainte-Marie" à Port-Sainte-Marie (47)	272
DÉCISION DU 20.10.2003	273
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural Sud" à Port-Sainte-Marie (47)	273
DÉCISION DU 20.10.2003	274
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "SSIADPA - Les Deux Vallées" à Port-Sainte-Marie (47)	274
DÉCISION DU 20.10.2003	274
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Prayssas" à Prayssas (47).....	274
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	275
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint-Hilaire" à Saint-Hilaire de Lusignan (47)	275
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	275
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Saint-Sylvestre" à Saint-Sylvestre.....	275
DÉCISION DU 20.10.2003	276
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural du Canton de la Plume" à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47).....	276
DÉCISION DU 20.10.2003	277
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "SSIADPA - Aide à Domicile en Milieu Rural - Soins 2000" à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.....	277
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	277
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Verteuil" à Verteuil d'Agenais (47)	277
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	278
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Vianne" à Vianne (47).....	278
DÉCISION MODIFICATIVE DU 20.10.2003	278
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural de Villeréal" à Villeréal (47)	278
DÉCISION MODIFICATIVE DU 21.10.2003	279
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Adomi" à Bègles	279
DÉCISION DU 29.10.2003	280
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Association Intermédiaire Emploi Service" à Oloron-Sainte-Marie (64).....	280
DÉCISION DU 29.10.2003	280
Emplois de services aux particuliers - Avenant à la décision d'agrément simple concernant l'Association "Association Aide A Domicile" à La Teste de Buch.....	280
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	281
Fixation pour l'année 2003, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées	

des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	281
ARRÊTÉ DU 31.10.2003	283
Fixation pour l'année 2003 de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du Code rural dans le département de la Gironde.....	283

U R B A N I S M E

AVIS DU 02.10.2003	284
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Lisière du Vignoble" à Saint-André-de-Cubzac.....	284
ARRÊTÉ DU 02.10.2003	285
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Félix-De-Foncaude.	285
ARRÊTÉ DU 08.10.2003	285
Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département de la Gironde.....	285
AVIS DU 23.10.2003	287
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins de la Ballette" à Cadaujac.	287
AVIS DU 23.10.2003	287
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos de Veillance" à Saint-Médard-en-Jalles	287
AVIS DU 29.10.2003	287
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Bordeaux Verdun" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux.....	287

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 21.10.2003	288
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage, renforcement et rectification de virages sur la RD 115 entre les PR 39 + 328 et 43 + 718 sur le territoire des communes de Saint-Loubès et de Saint-Vincent-de-Paul et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de Saint-Loubès.....	288



SERVICE MARITIME
ET NAVIGATION DE
LA GIRONDE

Arrondissement maritime
et fluvial

Subdivision fonctionnelle
et de la navigation
intérieure

Arrêté du 09.10.2003

*TRAVAUX VISANT À LA MODERNISATION DES ÉCLUSES ET DES PONTS
MOBILES DES BASSINS À FLOT DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code du domaine de l'Etat,
 - VU le code des Ports Maritimes,
 - VU les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
 - VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
 - VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 susvisée,
 - VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
 - VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
 - VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
 - VU la demande formulée par le Port Autonome de Bordeaux par lettre du 10 mars 2003 pour des travaux visant à moderniser des écluses et des ponts mobiles des bassins à flot,
 - VU le dossier d'enquête publique associé à cette demande,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 03.0400 du 25 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 20 mai 2003 au 20 juin 2003 sur la commune de Bordeaux,
 - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux lors de sa séance du 18 juillet 2003,
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 novembre 2002,
 - VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 6 novembre 2002,
 - VU la réponse du Port Autonome de Bordeaux en date du 4 juillet 2003 aux observations du commissaire enquêteur,
 - VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 9 juillet 2003, ainsi que les recommandations formulées,
 - VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 12 août 2003,
 - VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date 18 septembre 2003,
- SUR PROPOSITION** du Chef de la Subdivision Fonctionnelle et de la Navigation Intérieure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Bordeaux, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à moderniser les écluses et les ponts mobiles des bassins à flot sur la commune de Bordeaux, présentés dans l'article 2.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, aux recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport en date du 9 juillet 2003, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise à autorisation au titre des rubriques 2.4.1, 3.2.0 et 3.3.1. de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime administratif
2.4.1 : Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées	A
3.2.0 : Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° - Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci après : <u>Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;</u> DBO5 : 120 kg/j ; DCO : 240 kg/j ; Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ; Azote total (N) : 24 kg/j ; Phosphore total (P) : 6 kg/j ; Composés organohalogène absorbables sur charbon actif (A.O.X.) : 50 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ; Hydrocarbures : 1kg/j.	A
3.3.1 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 3° - D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports	A

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les bassins à flot sont constitués de deux bassins distincts : le bassin à flot n°1 et le bassin à flot n°2. L'accès, côté Garonne, se fait par l'intermédiaire de deux écluses de dimensions différentes, surmontées par deux ponts tournants. La petite écluse n'est plus utilisée depuis plusieurs années car son étanchéité pose des problèmes et une de ses portes ne peut plus être manœuvrée. La grande écluse est donc en service non seulement pour le passage de bateaux de gabarit important mais aussi pour des bateaux de petite taille. Le pont du pertuis est aujourd'hui fermé pour des raisons de sécurité.

Le projet, situé en zone urbaine, prévoit :

- la construction d'une nouvelle écluse de type plaisance de 9 x 60 m dans la petite écluse actuelle,
- le remplacement des trois ponts tournants par des ponts levants,
- la réalisation de ponts fixes pour la traversée de la grande écluse et d'une partie du pertuis.

Le coût du projet est estimé à dix millions d'euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 - PERIODE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le phasage des travaux devra se conformer à celui précisé dans le document d'incidence et rappelé dans le tableau ci-dessous.

Phase	Description	Accès des bateaux aux BAF	Passage routier
1	Destruction et reconstruction du pont du pertuis	Grande écluse	Ponts actuels des écluses
2	Destruction du pont mobile amont	Grande écluse	Nouveau pont du pertuis Pont aval actuel
	Construction de l'écluse et du pont mobile amont		
3	Construction du pont fixe amont	Petite écluse	Pont du pertuis Nouveau pont amont
	Destruction du pont mobile aval Construction du pont mobile aval et du pont digue aval	Petite écluse	

Les travaux seront réalisés en maintenant le passage des bateaux à l'exception de la phase de construction du pont mobile aval prévue en hiver, période pendant laquelle il n'y a presque pas de mouvements de bateau.

ARTICLE 4 - MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, et prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant les travaux, afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, liée à la présence et à l'utilisation des engins divers, l'entretien des engins (vidange, etc...) sur le site est interdit. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, devront être vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier devra être réalisé sous rétention et protégé des actes de vandalisme. Les entreprises travaillant sur le plan d'eau devront disposer, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures. Les circuits hydrauliques des ouvrages en place seront vidangés avant leur démontage. Les huiles seront stockées et éliminées conformément à la législation.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (promeneurs, plaisanciers, ...) des secteurs concernés, relatives au phasage et aux objectifs des travaux. Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoins.

Les installations de chantier seront implantées de manière à ne pas gêner les accès aux activités présentes à proximité. Les travaux seront réalisés pendant les heures ouvrables afin de limiter les nuisances sonores et lumineuses.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le permissionnaire consigne journalièrement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Bordeaux pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal de Bordeaux.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au port autonome de Bordeaux, dont le siège social est situé au Palais de la Bourse, 3 place Gabriel, 33075 Bordeaux.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux
 - Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Arrondissement
Daniel LECLERC



Arrêté du 15.10.2003

*RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DANS LES EAUX
MARITIMES DE LA COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE), À L'OCCASION DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DE LA JETÉE "THIERS"*

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
VU le décret n° 77-383 du 6 juillet 1997 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 19 décembre 2002;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT que des mesures particulières de police de la circulation maritime doivent être prises pour des raisons de sécurité lors de la phase des travaux de reconstruction de la jetée Thiers à Arcachon, pendant la période comprise entre le 20 octobre 2003 et le 27 mars 2004 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée pendant la durée des travaux de reconstruction de la jetée Thiers.

Article 2 : Cette zone est délimitée :

- au Nord, par une ligne parallèle à la côte située à 15 mètres au nord de l'extrémité actuelle de la jetée ;
- à l'Ouest, par une ligne parallèle à la jetée Thiers et située à 40 mètres de l'axe de la jetée Thiers ;
- à l'Est, par une ligne parallèle à la jetée Thiers située à 40 mètres de l'axe de la jetée Thiers ;
- au Sud, par la laisse de basse mer.

Cette zone est représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée établie à l'article premier (1^{er}) du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits durant toute la phase du déroulement des travaux de la jetée Thiers, comprise entre le 20 octobre 2003 et le 27 mars 2004. La levée des interdictions sera prononcée par l'autorité maritime.

Article 4 : Les extrémités Nord-Est et Nord-Ouest de la zone interdite seront balisées conformément au système international de balisage maritime par une perche surmontée d'une croix de Saint-André, l'ensemble étant de couleur jaune.

Ces marques seront dotées d'un feu jaune de 360°, de rythme quelconque différent de ceux prévus pour les marques à éclats ou à trois éclats groupés.

Les côtés Est, Nord et Ouest seront balisés par des lignes de bouées cylindriques de couleur jaune de 0,60 mètre de diamètre.

Article 5 : Les interdictions prononcées à l'article trois (3) ne sont pas applicables aux moyens nautiques de l'entreprise GIM GCS en charge des travaux ainsi qu'aux engins et navires du service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à proximité du chantier par les soins de la municipalité d'Arcachon

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT



SERVICE MARITIME & de
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de
Navigation Intérieure

Arrêté du 20.10.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA COMMUNE D'ARCACHON POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX DE
DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA JETÉE "THIERS"**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code du domaine de l'Etat,
- VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),
- VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),
- VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,
- VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris en application de la loi n°76-599 susvisée,
- VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU la demande formulée par la mairie d'Arcachon par lettre du 19 juin 2003 pour des travaux de démolition et de reconstruction de la jetée Thiers à Arcachon,
- VU le dossier d'enquête publique, associé à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2003 au 26 août 2003 dans la commune d'Arcachon,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arcachon lors de sa séance du 22 juillet 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 28 août 2003,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 25 septembre 2003,
- VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 29 septembre 2003 ,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I : PREAMBULE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Arcachon, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de démolition et de reconstruction de la jetée Thiers à Arcachon.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Intitulé	Rubriques	Régime administratif
Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports.	331	autorisation

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du Préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'opération concerne la démolition de la jetée existante et sa reconstruction.

L'ouvrage projeté est implanté en lieu et place de la jetée actuelle et représente une surface de 1 321 m².

L'ouvrage sera fondé sur des pieux métalliques. L'ossature, constituée de poutres préfabriquées en béton armé, supportera un platelage en bois exotique et des garde-corps en inox.

Un éclairage par candélabres sera mis en place.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Pour ne pas perturber la saison touristique, les travaux se dérouleront entre Octobre et Mars.

ARTICLE 4 – INTERVENTION PREALABLE AUX TRAVAUX

Préalablement à la démolition de l'ouvrage, le permissionnaire devra procéder au déminage de la zone de travaux.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Toutes les mesures seront prises pour éviter que les substrats déposés sur l'ossature de la jetée actuelle ne soient pas rejetés en mer.

Les peintures de protection des pieux métalliques seront compatibles avec le milieu aquatique (absence d'étain).

ARTICLE 6 – PREVENTION DES USAGERS

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance du public et des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du projet...).

Un périmètre de sécurité en mer sera balisé conformément aux prescriptions de la commission nautique locale du 19 décembre 2002, pendant toute la durée des travaux.

La zone de travaux à terre sera clôturée et une signalisation réglementaire mise en place.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès des piétons et véhicules aux immeubles du boulevard Gounouilhou.

Un arrêté municipal interdira les activités nautiques (plongée sous marine, pêche, baignade, utilisation d'engins de plage et d'engins nautiques) dans la bande des 300 m, aux abords du chantier.

ARTICLE 7 – MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourrait occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et

d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que la collectivité locale.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS

A la fin des travaux, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie d'Arcachon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie d'Arcachon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au conseil municipal d'Arcachon.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites la commune d'Arcachon, dont le siège social est Place Lucien Garcia – Hôtel de Ville - 33311 Arcachon cedex.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous Préfet de l'Arrondissement du Bassin d'Arcachon,
- le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- le maire de la commune d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à ARCACHON, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef de
Subdivision d'Arcachon,
P. VEDRINE



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.07.2003

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 2 juillet, 5 novembre 1998, 7 juillet 2000, 26 avril et 8 juin 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -
est modifiée ainsi qu'il suit :

La composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC

Médecin non hospitalier	M. le Dr Michel PELISSOU
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Michèle LATASTE
Personnalité qualifiée	M. Christian BARBOT
Représentants des usagers	Mme Marie-Claude DESNEUX M. René DUPRAT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 22.07.2003

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE "DU MÉDOC"*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du MEDOC,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du MEDOC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	13 600 797,71 €
. dotation globale modifiée	13 604 774,17 €
(art. R 714.3.49.III : - 60 823,54 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 22.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	24 327 824,00 €
. dotation globale modifiée	24 641 198,89 €
(art. R 714.3.49.III : + 313 374,89 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale 1 327 238,47 €
. dotation globale modifiée 1 327 528,47 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 25.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE
RÉADAPTATION GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "RÉNOVATION"**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation, gérés par l'association Rénovation,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de réadaptation, géré par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	2 489 295,42 €
. dotation globale modifiée	2 486 879,71 €
(art. R.714.3.49.III : - 2 415,71 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2003

RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU COMITÉ "MONTALIER"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du comité Montalier,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du comité Montalier est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	4 824 276,95 €
. dotation globale modifiée	4 821 797,57 €
(art. R 714.3.49.III : - 2 479,38 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2003

RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT "BERGONIÉ"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	47 154 174,88 €
. dotation globale modifiée	47 873 449,69 €
(art. R 714.3.49.III : + 104 912,81 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
MÉDICALE "LES DAMES DU CALVAIRE"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	3 175 598,99 €
. dotation globale modifiée	3 208 325,95 €
(art. R 714.3.49.III : + 32 726,96 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION
FONCTIONNELLE "CHÂTEAU RAUZÉ"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle Château Rauzé,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle Château Rauzé est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	2 640 199,88 €
. dotation globale modifiée	2 722 196,06 €
(art. R 714.3.49.III : + 81 996,18 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 01.08.2003

***RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DU TARIF DE
PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la M.G.E.N.,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la M.G.E.N. est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	1 705 938,42 €
-----------------------------	----------------

. dotation globale modifiée

1 701 944,43 €

(art. R 714.3.49.III : - 3 993,99 €)

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 54 - Hôpital de jour pour adultes 168,70 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE
DE "LA TOUR DE GASSIES"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de La Tour de Gassies est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale 21 856 245,83 €

. dotation globale modifiée 21 800 707,73 €

(art. R 714.3.49.III : - 55 538,10 €)

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 20 543 017,56 €

. Budget Unité de Soins de Longue Durée 1 257 690,17 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE
SUITE ET DE RÉADAPTATION
"LES LAURIERS" ET "CHÂTEAUNEUF"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
- VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite et de réadaptation **Les Lauriers** :

. dotation globale initiale	4 785 529,17 €
. dotation globale modifiée	4 924 669,13 €
(art. R 714.3.49.III : + 139 139,96 €)	

- centre de soins de suite et de réadaptation **Châteauneuf** :

. dotation globale initiale	3 391 977,31 €
. dotation globale modifiée	3 425 354,92 €
(art. R 714.3.49.III : + 33 377,61 €)	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
MÉDICALE "LES FONTAINES DE MONJOURS"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
- VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	1 325 717,61 €
. dotation globale modifiée	1 350 913,76 €

(art. R 714.3.49.III : + 25 196,15 €)

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	880 057,85 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	470 855,91 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 04.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE "BAGATELLE"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

- VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante Bagatelle,
 VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	35 928 711,99 €
. dotation globale modifiée	36 129 001,99 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général (art. R. 714.3.49.III : + 181 011 €)	30 963 984,36 €
- Hôpital au Foyer	3 270 810,25 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière (art. R. 714.3.49.III : - 15 948 €)	1 894 207,38 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

**CONFIRMATION D'AUTORISATION à LA SAS "HARPIN" POUR LA
GESTION DES CLINIQUES "SAINT-HILAIRE" ET "ESQUIROL" à
AGEN (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 3 juin 2003 par la Société par actions simplifiée (SAS) HARPIN, 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA HARPIN pour l'exploitation des cliniques Saint-Hilaire et Esquirol à AGEN,

VU l'extrait K bis délivré le 12 février 2003 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN ,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 juin 2001 autorisant le regroupement des installations sanitaires de la clinique Esquirol vers la clinique Saint-Hilaire à AGEN,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire des cliniques Saint-Hilaire et Esquirol à AGEN n'a pas d'incidence sur la capacité de la clinique Saint-Hilaire qui a regroupé sur son site l'ensemble des installations de la clinique Esquirol,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS HARPIN 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA HARPIN pour l'exploitation des cliniques Saint-Hilaire et Esquirol à AGEN.

ARTICLE 2 - La capacité de la clinique Saint-Hilaire à AGEN reste fixée à 321 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 83 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 180 lits et places dont 18 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- obstétrique : 26 lits
- soins de suite : 32 lits
et de réadaptation

N° FINESS de l'établissement : 470000027

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaire»

ARTICLE 3 – Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 30 septembre 2000.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**REFUS DE CRÉATION DE 30 LITS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION AU SEIN DU CENTRE MÉDICALISÉ
D'ANDERNOS-LES-BAINS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par la SA « Centre Médicalisé d'Andernos-les-Bains », 40-52, rue Stehelin – 33021 – BORDEAUX, en vue de la création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation à ANDERNOS (33),

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 juin 2003,

CONSIDERANT, que le bilan de la carte sanitaire fait ressortir actuellement un excédent de 76 lits de soins de suite,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'aucune création « ex nihilo » dans cette discipline n'est possible,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Centre Médicalisé d'Andernos-les-Bains » 40-52, rue Stehelin – 33021 – BORDEAUX, en vue de la création de 30 lits de soins de suite et de réadaptation à ANDERNOS (33510).

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

***RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE PLACES D'HOSPITALISATION
À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE AU
SEIN DU CENTRE DE "LA TOUR DE GASSIES" À BRUGES***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la décision du Préfet de Région du 28 juin 1993 autorisant le Directeur du Centre de la Tour de Gassies à BRUGES à poursuivre l'activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation et rééducation fonctionnelle sur la base de 18 places,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 31 décembre 1996 accordant à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine l'extension de 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle de la Tour de Gassies à BRUGES,

VU les demandes déclarées complètes le 30 avril 2003, présentées par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine sise Les Bureaux du Lac – Bâtiment K – 3, rue Théodore Blanc – 33049 – BORDEAUX Cédex, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de 30 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle ;
- de l'extension de 28 places d'hospitalisation de jour de réadaptation fonctionnelle par suppression de 28 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle

au sein du Centre de La Tour de Gassies – 33523 – BRUGES Cédex,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 juin 2003,

CONSIDERANT que l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour répond aux préconisations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire quant à la diversification du dispositif de soins de suite et réadaptation,

CONSIDERANT que, compte tenu d'autorisations intervenues dans cette discipline, postérieurement au bilan de la carte sanitaire établi le 12 février 2003, l'excédent dans ladite discipline est équivalent à 32 lits,

CONSIDERANT, de ce fait, que le taux d'excédent en lits de soins de suite et de réadaptation est inférieur à 25 % des besoins théoriques sur la région,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réduction des moyens d'hospitalisation s'effectue par la fermeture d'un lit d'hospitalisation à temps complet pour la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-3 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine sise Les Bureaux du Lac – Bâtiment k – 3, rue Théodore Blanc – 33049 – BORDEAUX Cédex, en vue :

- du renouvellement de 30 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle ;
- de l'extension de 28 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle ;

au sein du Centre de La Tour de Gassies – 33523 – BRUGES Cédex.

N° FINESS :

- de l'UGECAM : 330056540
- du Centre de Réadaptation Fonctionnelle : 330781139
de la Tour de Gassies

ARTICLE 2 - L'extension de 28 places s'accompagnera de la fermeture corrélative de 28 lits d'hospitalisation complète de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de La Tour de Gassies qui reste inchangée, s'établit comme suit : 218 lits et places dont 58 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 4 - L'autorisation d'extension est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation d'extension est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation que l'établissement est tenu de mettre en œuvre.

ARTICLE 8 - La date d'effet du renouvellement d'autorisation des 30 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle est fixée au 28 juin 2003.

ARTICLE 9 - La durée de validité du renouvellement des 30 places d'hospitalisation à temps partiel est fixée à 10 ans à compter du 28 juin 2003.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

***PROROGATION D'AUTORISATION DES 48 LITS DE SOINS DE SUITE
ET DE RÉADAPTATION DU CENTRE DE PNEUMOLOGIE "LANDOUZY"
À CAMBO-LES-BAINS (64)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant le Centre Landouzy à CAMBO-LES-BAINS à regrouper en son sein 16 lits de soins de suite du Centre de cure Villa Jeanne,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000, portant renouvellement d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation pré-existants du Centre Landouzy,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 février 2003 autorisant le renouvellement des lits du Centre de pneumologie Landouzy à CAMBO-LES-BAINS jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy, soit le 17 novembre 2003,

VU le courrier du Président Directeur Général du Centre de pneumologie Landouzy en date du 26 juin 2003, informant les organismes de tutelle des nouvelles difficultés dans l'avancement des travaux de restructuration de l'établissement et fixant la date d'achèvement de ces travaux au 1^{er} janvier 2004,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'une prorogation de l'autorisation de regroupement du 17 novembre 1999 peut être admise jusqu'au 1^{er} janvier 2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de la décision du 4 février 2003 est modifié comme suit :

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy - boulevard Juanchuto - 64250 - CAMBO-LES-BAINS, en vue du renouvellement de :

- ◆ 10 lits de soins de suite
- ◆ 38 lits de réadaptation fonctionnelle

au sein du Centre de pneumologie Landouzy situé à CAMBO-LES-BAINS.

Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy soit, le 1^{er} janvier 2004.

N° FINESS de l'établissement : 640780649

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

**REFUS D'EXTENSION DE 5 LITS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION AU SEIN DU CENTRE DE CONVALESCENCE "LA
PALOUMÈRE" À CAUBEYRES (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par la SA « La Paloumère » - 47160 – CAUBEYRES, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de convalescence La Paloumère situé Cap de Bosc – 47160 – CAUBEYRES,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 juin 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire fait ressortir actuellement un excédent de 76 lits de soins de suite,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'aucune création « ex nihilo » dans cette discipline n'est possible,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « La Paloumère » Cap de Bosc – 47160 – CAUBEYRES, en vue de l'extension de 5 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de convalescence La Paloumère --47160 – CAUBEYRES.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE "CHÂTEAU
LEMOINE" À CENON (33)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 25 juin 2003 par la Société par actions simplifiée (SAS) Château Lemoine – 60, rue du Maréchal Galliéni – 33150 – CENON, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Château Lemoine pour l'exploitation du Centre Château Lemoine situé 60, rue du Maréchal Galliéni – 33150 – CENON,

VU l'extrait K bis délivré le 19 juin 2003 par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX ,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire du Centre Château Lemoine à CENON n'a pas d'incidence sur la capacité du Centre de soins et de réadaptation sus-mentionné,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Château Lemoine – 60, rue du Maréchal Galliéni – 33150 – CENON, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Château Lemoine pour l'exploitation du Centre Château Lemoine situé 60, rue du Maréchal Galliéni – 33150 – CENON.

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Château Lemoine à CENON reste fixée à 90 lits de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire, répartis comme suit :

- | | | |
|---|---|---|
| ➤ Section de convalescence | : | 50 lits |
| Code FINESS de l'établissement | : | 330800293 |
| Code catégorie | : | 108 «établissement de convalescence et de repos» |
| ➤ Section de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire | : | 40 lits |
| Code FINESS de l'établissement | : | 330802778 |
| Code catégorie | : | 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle » |

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2011.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ CONCERNANT DES LITS DE
SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION AU SEIN DU CENTRE DE REPOS
ET DE CONVALESCENCE "L'AQUITANIA" À GUJAN-MESTRAS***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2003 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par la SA « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » sise route d'Arcachon – La Vallée d'Aure – 33470 – GUJAN MESTRAS -, en vue de l'extension de 15 lits de soins de suite et réadaptation au sein du Centre de repos et de convalescence l'Aquitania à GUJAN-MESTRAS,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 juin 2003,

CONSIDERANT que le bilan de la carte sanitaire fait ressortir actuellement un excédent de 76 lits de soins de suite,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'aucune création « ex nihilo » dans cette discipline n'est possible,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » sise route d'Arcachon – La Vallée d'Aure – 33470 – GUJAN-MESTRAS, en vue de l'extension de 15 lits de soins de suite et réadaptation au sein du Centre de repos et de convalescence l'Aquitania à GUJAN-MESTRAS .

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.09.2003

*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POUR L'EXPLOITATION DE
L'ÉQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE INSTALLÉ SUR LE
SITE DE LA POLYCLINIQUE "MARZET" À PAU (64)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 janvier 2002 accordant à la SCP d'Electroradiologie le renouvellement de l'autorisation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet à PAU,

VU la demande présentée le 3 juillet 2003 par la SELARL des Docteurs Bernard DOASSANS-CAZABAN, Dominique MASSEYS, Bernard CAZABAN, Pierre Marie DOASSANS-CAZABAN, Jean Philippe VALATS, Olivier DOASSANS-CAZABAN, Yves MESPLEDE, sise 37, avenue Honoré Baradat – 64000 – PAU , en vue de la confirmation d'autorisation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée à la SCP d'Electroradiologie à PAU, pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée susmentionné,

VU l'extrait K bis de ladite Société établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU le 3 juillet 2003,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de ladite Société n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation de l'équipement en cause,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SELARL des Docteurs Bernard DOASSANS-CAZABAN, Dominique MASSEYS, Bernard CAZABAN, Pierre Marie DOASSANS-CAZABAN, Jean Philippe VALATS, Olivier DOASSANS-CAZABAN, Yves MESPLEDE, sise 37, avenue Honoré Baradat – 64000 – PAU en vue de la confirmation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée à la SCP d'Electroradiologie pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet – 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – PAU.

ARTICLE 2 - Cette confirmation d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Cette décision prend effet à compter du 2 juillet 2003.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit, sans modification, jusqu'au 26 juillet 2006.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE CONCERNANT L'EXPLOITATION
DE LA POLYCLINIQUE "DE NAVARRE" À PAU*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU le courrier de la Polyclinique Ecot-Gaucher du 10 juillet 2003 informant du changement de dénomination sociale de la Polyclinique Ecot-Gaucher,

VU l'extrait K bis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU le 11 août 2003,

CONSIDERANT que le changement dénomination sociale de l'établissement n'entraîne pas de modification de sa capacité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Polyclinique de Navarre» sise 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU, en vue de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à PAU pour l'exploitation de la Polyclinique de Navarre sur le nouveau site 8, boulevard Hauterive – 64000 – PAU.

N° FINESS de la Polyclinique de Navarre : 640780946

Code catégorie : 365 "établissements de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique de Navarre demeure inchangée, soit 158 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 9 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- chirurgie : 80 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 69 lits

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit sans modification, jusqu'au 2 août 2011.

ARTICLE 4 - Cette décision prend effet à compter du 11 août 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.09.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICO-
CHIRURGICAL "WALLERSTEIN" À ARÈS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	14 328 121,00 €
. dotation globale modifiée	14 444 431,16 €

(art. R 714.3.49.III : + 116 310,16 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.09.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON D'ENFANTS À
CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE "SAINT-VINCENT DE PAUL"
À ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	195 306,00 €
. dotation globale modifiée	143 476,37 €

(art. R 714.3.49.III : - 51 829,63 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 22.09.2003

***AUTORISATION À UN PRATICIEN DU LABORATOIRE D'ANALYSE DE
BIOLOGIE MÉDICALE "RUFFIE ET ASSOCIÉS" À BORDEAUX (33)
DE PRATIQUER LES EXAMENS DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 145-5 à R. 145-15-20,
- VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale
- VU** le décret n° 83.104 du 15 février 1983 relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- VU** le décret n° 94.1049 du 2 décembre 1994 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale,
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,
- VU** la demande présentée par le laboratoire d'analyses de biologie médicale RUFFIE et Associés situé 17, allées de Tourny – 33080 – BORDEAUX Cédex, tendant à obtenir pour un de ses praticiens : le Docteur Emmanuelle BAROUK, l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2002 autorisant le laboratoire RUFFIE et Associés 17, allées de Tourny à BORDEAUX à pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales,
- VU** l'avis émis par la Commission Consultative Nationale en matière d'examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, en date du 6 juin 2003,

CONSIDERANT que Madame le Docteur Emmanuelle BAROUK justifie d'une formation, d'une expérience et de travaux scientifiques d'un niveau suffisant pour l'agrément en matière d'examens de cytogénétique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément au sein du laboratoire RUFFIE et Associés 17, allées de Tourny à BORDEAUX est accordé à :

- Mme le Docteur Emmanuelle BAROUK, pour les examens de cytogénétique.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 24.09.2003

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE MÉDICAL "LA PIGNADA" À LÈGE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada à LEGE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	4 961 404,10 €
. dotation globale modifiée	4 949 943,38 €

(art. R 714.3.49.III : - 11 460,72 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 07.10.2003

***NOMINATION DE M. LE PROFESSEUR EUGÈNE BAUDET EN
QUALITÉ DE PRATICIEN HOSPITALIER CONSULTANT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique – livre VII modifié par l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article L.721-21,

VU la loi n°86.1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat,

VU le décret n°92.836 du 20 août 1992 relatif au statut de consultant, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Professeur BAUDET en date du 20 décembre 2001,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement en date du 12 et 15 mars 2002,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition établie dans le cadre d'un développement d'une activité en chirurgie cardiaque pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Fort de France en partenariat avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en date du 19 septembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le Professeur Eugène BAUDET, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant (service de chirurgie cardio-vasculaire) pour une année à compter du 1^{er} septembre 2002.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**RENOUVELLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN
SCANOGAPHE AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE "SOKORRI" À SAINT-PALAIS (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.233 du 1^{er} mars 1995 relatif au régime expérimental d'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze en vue :

- du renouvellement d'autorisation du scanographe autorisé le 1^{er} février 1996 à titre expérimental au sein de la Polyclinique Sokorri – 64120 – SAINT-PALAIS ,
- de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération multicoupes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé plus performant permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen et à une meilleure qualité des images,

CONSIDERANT que cet appareil permettra de répondre aux besoins des urgences, l'établissement disposant d'une UPATOU,

CONSIDERANT que cette opération de renouvellement d'autorisation induit l'inscription de l'équipement en cause à l'inventaire des installations de scanographes à la carte sanitaire de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à l'Association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric de Saint Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS , en vue du renouvellement pour le fonctionnement du scanographe autorisé, à titre expérimental, le 1^{er} février 1996 au sein de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS et de son remplacement par un scanographe multicoupes de marque Philips.

N° FINESS de l'établissement : 640780318

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné au respect des engagements relatifs au volume d'activité, aux économies de compensation des dépenses à la charge de l'assurance maladie et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.2003

**INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) DE BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 11 avril 2003 présentée par le Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue – 24, rue du Parlement Saint-Pierre – 33000 BORDEAUX, en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BEGLES – 33-35, rue du IV septembre – 33130 BEGLES,

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de BEGLES – 33-35, rue du IV septembre – 33130 BEGLES, géré par : le Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue (C.E.I.D.) – 24, rue du Parlement Saint-Pierre – 33000 BORDEAUX, est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge en hébergement : 13 places.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.2003

**INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) "MONTESQUIEU" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 24 avril 2003 présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes «Montesquieu» - 22, rue Vergniaud – 33000 BORDEAUX,

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes «Montesquieu» – 22, rue Vergniaud – 33076 BORDEAUX, géré par : le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX, est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu à l'article 22 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT.



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.2003

***INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) "PARLEMENT SAINT-PIERRE" À
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 11 avril 2003 présentée par le Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue – 24, rue du Parlement Saint-Pierre – 33000 BORDEAUX, en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint-Pierre à BORDEAUX,

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint-Pierre à BORDEAUX, géré par : le Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue (C.E.I.D.) – 24, rue du Parlement Saint-Pierre – 33000 BORDEAUX, est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire,
- prise en charge en hébergement : 12 places.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT.



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.2003

***INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) "UNITÉ DE SOINS EN ADDICTOLOGIE",
CENTRE CARREIRE ET HÔPITAL PELLEGRIN À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 24 avril 2003 présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes «Unité de Soins en Addictologie»
 - Centre Carreire – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Hôpital Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX CEDEX.

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « Unité de Soins en Addictologie »

- Centre Carreire – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Hôpital Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX CEDEX, géré par : le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX,

est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu à l'article 22 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.2003

*INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) DE LA MAISON D'ARRÊT DE GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 24 avril 2003 présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Service Médico-Psychologique Régional – Maison d'Arrêt – 33170 GRADIGNAN,

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Service Médico-Psychologique Régional – Maison d'Arrêt – 33170 GRADIGNAN, géré par : le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens – 121, rue de la Béchade – 33076 BORDEAUX CEDEX, est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge ambulatoire.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu à l'article 22 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et
Médico-Sociale.

Arrêté du 09.10.003

***INTÉGRATION DANS LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX
TOXICOMANES (C.S.S.T.) "LA FERME MERLET"
À SAINT-MARTIN-DE-LAYE (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T.),

VU la demande déclarée complète le 18 avril 2003 présentée par le Service d'Etudes et d'Actions pour la Réinsertion Sociale – La Ferme Merlet – 33190 SAINT-MARTIN-DE-LAYE en vue de solliciter :

- l'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Ferme Merlet » - 33190 SAINT-MARTIN-DE-LAYE.

VU l'avis du C.R.O.S.S. – Section Sociale – du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que le Centre répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 26 février 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Ferme Merlet » – 33190 SAINT-MARTIN-DE-LAYE, géré par : Service d'Etudes et d'Actions pour la Réinsertion Sociale – La Ferme Merlet – 33190 SAINT-MARTIN-DE-LAYE, est intégré dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 (9°) du Code de l'Action Sociale et des Familles) selon les modalités suivantes :

- prise en charge en hébergement : 16 places.

ARTICLE 2 - La structure devra faire l'objet du contrôle de conformité prévu aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT.



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.10.2003

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS
INFIRMIERS ADMR "LA PROVIDENCE" À TARTAS (40)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU** le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
- VU** la décision de M. le Préfet de Région en date du 2 juillet 1993, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 7 mars 1979 au Centre de soins infirmiers «La Providence» à TARTAS (40400),
- VU** la demande présentée le 6 août 2003 par l'Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR), en vue de la confirmation au profit de l'Association Départementale ADMR Centre de soins infirmiers La Providence sise 178, rue Chanzy – 40400 – TARTAS, des autorisations précédemment accordées à la Fédération ADMR des Landes à SOUSTONS pour la gestion dudit Centre de soins infirmiers,

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement du Centre de soins infirmiers,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation précédemment accordée à la Fédération ADMR des Landes pour l'exploitation et la gestion du Centre de soins infirmiers ADMR « La Providence » à TARTAS est confirmée à l'Association Départementale Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Centre de Soins Infirmiers La Providence dont le siège social est situé 178, rue Chanzy – 40400 – TARTAS.

N° FINESS du Centre : 400781076

ARTICLE 2 - La date d'effet de cette confirmation d'autorisation est fixée au 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux , le 9 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14.10.2003

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS

Service Offre de Soins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **scanographes** : aucune demande d'autorisation d'installation d'appareil n'est recevable,

- **radiothérapie** : toute demande d'autorisation est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 15 octobre 2003

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants	29	32	0
		Maximum : 1 pour 90 000 habitants	32		

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants	21	18	de 3 à 4
		Maximum : 1 pour 130 000 habitants	22		

RADIOTHERAPIE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou Excédent
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants	17	20	1
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

IRM

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	20**	2
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

** dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

*Données démographiques prises en compte : INSEE - Estimations 2002



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 28.10.2003

***LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS D'AIDE À
LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,
- VU** l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,
- VU** la proposition du Syndicat des Chirurgiens Dentistes de la Gironde (C.N.S.D)
- VU** la proposition de Profil Infirmier Gironde (Confédération Convergence Infirmiers)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

"Article 5 : sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Chirurgiens dentistes :

Titulaire : - Monsieur le Docteur Guy CERF

Suppléant : - Monsieur le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Auxiliaire Médicaux :

Infirmier :

Suppléant : - Monsieur François CARRIERE

en remplacement de Monsieur Luther PELAGE"

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional,
Jacques BECOT



**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2002 - 2003 ET SA
VARIATION PERMETTANT L'ACTUALISATION DES LOYERS DES
TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Rural et notamment l'article L. 411 - 11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2003, constatant pour 2003 les indices nationaux des résultats bruts d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
VU l'autorisation de délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 02.06.2003,
VU l'Avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 25 septembre 2003,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2003 à la valeur de : **106,80**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2003** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **0,09 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0009**)

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} Octobre 2003 et jusqu'au 30 Septembre 2004, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	120,40	213,51
2^{ème} catégorie	55,84	120,40
3^{ème} catégorie	24,62	55,84

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	474,30	632,42
2ème catégorie	316,21	474,30
3ème catégorie	117,00	316,21

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1^{ère} catégorie</i>		<i>2^{ème} catégorie</i>		<i>3^{ème} catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,79	0,95	2,37	0,59	0,95	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,65	1,65	5,21	1,30	2,85	0,72
CHAIS						
Chai de vinification	11,39	2,85	7,60	1,90	3,79	0,95
Cuves (par hl)	1,19	0,30	0,85	0,22	0,72	0,18
Chai à barriques	8,54	2,14	7,13	1,78	5,74	1,42
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,85	0,72	2,37	0,59	1,66	0,41
Stabulation entravée						
Étable	6,20	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Bergerie Élevage divers	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Aviculture	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Production porcine	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Salle de traite	5,74	1,42	4,27	1,07	2,37	0,59
Laiterie	6,20	1,55	4,27	1,07	1,90	0,48

1 Euro = 6,55957 F

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

P/LE PRÉFET
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Fabien BOVA



**COMMUNE DE MARCILLAC - AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
PARCELLE DE VIGNE ACCORDÉE À M. FRÉDÉRIC HERIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. HERIT Frédéric dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 03 de vigne sur la commune de Marcillac,

VU la demande concurrente présentée par M. BRIOLET Jacky sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03 et 24.09.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. HERIT, agriculteur de moins de 40 ans dont l'exploitation (12 ha 68 de vigne A.O.C) est inférieure à 1 unité de référence s'inscrivant sous la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. BRIOLET, agriculteur, 51 ans, exploitant 180 ha dont 30 ha de vigne A.O.C, s'inscrivant ainsi sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. HERIT est prioritaire (priorité n°2) au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente (priorité n°4),

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. HERIT Frédéric est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Marcillac :

• sections ZP 0300, ZO n°588 et 590, ZN n°0077

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marcillac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Monsieur le Maire de Marcillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
F. BOVA



**COMMUNE DE MARCILLAC - AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
PARCELLE DE VIGNE ACCORDÉE À M. STÉPHANE HERIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. HERIT Stéphane dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 41 de vigne sur la commune de Marcillac,

VU la demande concurrente présentée par M. BRIOLET Jacky sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03 et 24.09.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. HERIT, agriculteur de moins de 40 ans dont l'exploitation (13 ha 36 de vigne A.O.C) est inférieure à 1 unité de référence s'inscrivant sous la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. BRIOLET, agriculteur, 51 ans, exploitant 180 ha dont 30 ha de vigne A.O.C, s'inscrivant ainsi sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M. HERIT est prioritaire (priorité n°2) au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente (priorité n°4),

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. HERIT Stéphane est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Marcillac :

- section ZP 0299

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marcillac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Monsieur le Maire de Marcillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
F. BOVA



MODIFICATION DE L'AIRES DE PRODUCTION DES VINS AOC HAUT-MÉDOC, MÉDOC ET BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS DANS LES MAIRIES DE : AVENSAN ET JAU-DIGNAC-&-LOIRAC

Le Comité National de l'INAO réuni en séance les 5 et 6 juin 2002 a approuvé la réouverture, selon la procédure simplifiée, de la délimitation parcellaire des A.O.C. HAUT-MEDOC, MEDOC et BORDEAUX.

Les propriétaires dont des parcelles ont été exclues pour le motif "urbanisation dense" ou "gravière", sont informés que les plans cadastraux, comportant le projet d'exclusion de ces zones, seront déposés dans les mairies concernées pour mise à l'enquête le 3 novembre 2003.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des Mairies.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 3 novembre 2003 au 5 janvier 2004 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans les mairies concernées.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 5 janvier 2004.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons – 33074 Bordeaux Cedex – tél 05.56.01.73.44 aux heures habituelles d'ouverture.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2003

L'Ingénieur Conseiller Technique
Christian LARTIGUE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 08.10.2003

**COMMUNE DE MARCILLAC - REFUS D'AUTORISATION À M. JACKY
BRIOLET D'EXPLOITER UNE PARCELLE DE VIGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. BRIOLET Jacky dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 2 ha 43 de vigne sur la commune de Marcillac,

VU les demandes concurrentes présentées par Mrs HERIT Stéphane et Frédéric sollicitant l'autorisation d'exploiter respectivement 1 ha 41 et 1 ha 03 de vigne,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 25.06.03, 30.07.03, 27.08.03 et 24.09.03,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT la situation de Mrs HERIT Stéphane et Frédéric, agriculteurs de moins de 40 ans dont les exploitations, respectivement de 13 ha 36 et 12 ha 68 de vigne A.O.C sont inférieures à 1 unité de référence, s'inscrivant dès lors sous la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT la situation de M. BRIOLET, agriculteur, 51 ans, exploitant 180 ha dont 30 ha de vigne A.O.C, s'inscrivant ainsi sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de M.BRIOLET n'est pas prioritaire (priorité n°4) au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes (priorités n°2),

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. BRIOLET Jacky n'est pas autorisé à exploiter les biens sur la commune de Marcillac, référencées comme suit :

• sections ZP 0300, 0299, ZO n°588 et 590, ZN n°0077

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marcillac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et Monsieur le Maire de Marcillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2003

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



CIRCULATION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté modificatif du 01.10.2003

***MODIFICATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE CHARGÉE D'APPRÉCIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.123 à R 129 et R 186,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 de Monsieur le Ministre de l'Équipement relatif aux commissions médicales départementales, chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er Octobre 2003, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 visé ci-dessus est modifié comme suit : « *Sont désignés pour siéger aux Commissions Primaires d'examen médical des permis de conduire dans le département de la Gironde, les médecins dont les noms suivent* :

- Docteur **ARAUD Jean-Michel** - L'Hôte - 39, Route des Cités- 33360 - **CAMBLANES ET MEYNAC**
- Docteur **BERTHAUD Alain** - 33920 - **SAINT CHRISTOLY DE BLAYE**
- Docteur **BILLIOTI DE GAGE Noëlle** - rue Pierre Soubie Ninet - 33360 - **QUINSAC**
- Docteur **CAVASINO Daniel** - 292, rue de Tivoli - 33110 - **LE BOUSCAT**
- Docteur **DALBOS Pierre Alain** - Rce Santa Monica - 2, avenue de la Californie - 33600 - **PESSAC**
- Docteur **DESPONS Jean-François** - 27, rue Voltaire - 33110 - **Le Bouscat**
- Docteur **FABRE Brigitte** - 18, rue du Professeur Bergonié - 33800 - **BORDEAUX**
- Docteur **FAURE Pierre** - Rce Bontemps - 26 bis rue Zubietta - apt 5 - 33400 - **TALENCE**
- Docteur **FELICI Marco** - 32, avenue du Périgord - 33370 - **SALLEBOEUF**
- Docteur **FORMERY Hubert** - Le Bourg - 33370 - **TRESSES**
- Docteur **GUICHARD Jean-Paul** - 29, rue Simone Signoret - 33530 - **BASSENS**
- Docteur **JARREAUD-PAGES Elisabeth** - 89 rue François de Sourdis - 33000 - **BORDEAUX**
- Docteur **KLOZ Franz** - « Bussaguet » 33320 - **LE TAILLAN MEDOC**
- Docteur **LATTAPY Jean-Pierre** - 157, rue Pasteur - 33200 - **BORDEAUX**
- Docteur **LION Albert** - 6 rue Camille Sauvageau - 33800 - **BORDEAUX**
- Docteur **MAGENDIE Pierre** - 21, cours Marc Nouaux - 33000 - **BORDEAUX**
- Docteur **MENUDIER Marc François** - 16-18 rue CASSIGNARD - 33000 - **BORDEAUX**
- Docteur **MOULINET Pierre** - 326, rue Pelleport - 33800 - **BORDEAUX**
- Docteur **SOUQUET Muriel** - 64 rue du Palais Gallien - 33000 - **BORDEAUX**
- Docteur **URSULE Héléne** - 64, rue des Sablières - Apt 43 - 33800 - **BORDEAUX**
- Docteur **DONES et Docteur JOBIT-LAUDETTE** médecins du travail du Centre Hospitalier de **LIBOURNE**

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera en vigueur jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2005 et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 01 octobre 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 03.10.2003

**COMMUNE D'ABZAC - ROUTE NATIONALE N° 89 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'Entreprise PEREZ en date du 12 septembre 2003,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 2 octobre 2003

CONSIDERANT qu'en raison des travaux du réseau d'assainissement des eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+000 à 10+206 et les P.R. 10+268 à 11+000, hors agglomération, dans la commune d'ABZAC, la circulation sera réglementée par alternat par feux de chantier et l'intervention se fera sur demi-chaussée, du 20 Octobre 2003 au 31 Octobre 2003 inclus.

Il faut prévoir un alternat manuel aux heures de pointe (7 h - 9 h et 16 h - 18 h) et limiter la longueur à 200 m. Si la nuit, les jours hors chantier ou le week-end, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

(libération de la circulation en dehors des périodes d'activité du chantier – 24/10/2003 journée Hors Chantier).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ABZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire d'ABZAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PEREZ – Larroudey – 33550 TABANAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Jean OYARZABAL



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION &
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté du 10.10.2003

**DÉSIGNATION DES MÉDECINS POUR SIÉGER À LA COMMISSION
MÉDICALE DÉPARTEMENTALE D'APPEL, CHARGÉE D'APPRÉCIER
L'APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R221-19,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté du 8 février 1999 du Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement relatif aux conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, et notamment son article 6,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant nomination des membres de la commission médicale départementale d'appel,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition du Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour siéger à la commission médicale départementale d'appel, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes

Jacques DUVERT - 4, rue Camille Saint-Saens - Résidence la Tour de Lasalle - 33520 BRUGES

Cardiologie

- Philippe DIDELIN - 158 rue Georges Mandel - 33000 BORDEAUX
- Gérard MARTHAN - 90, cours de Verdun - 33000 BORDEAUX
- Georges RENAULT - 35, rue du Docteur Albert Barraud - 33000 BORDEAUX
- Emile SERIES - 126, boulevard du Président Wilson - 33000 BORDEAUX
- Michel LAGU - Résidence Leclerc - 33210 LANGON
- Pascal BARBEAU - 68 Rue Pasteur - 33000 BORDEAUX

Urologie ou Néphrologie

- Daniel CHOURAQUI - Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 15, rue Claude Boucher - 33300 BORDEAUX
- Richard PERIER - Polyclinique Bordeaux-Nord - 15, rue Claude Boucher - 33300 BORDEAUX

Ophthalmologie

- Patrick DEMICHEL - Cabinet Médical du Grand Parc - Rue Louis Gendreau - 33000 bordeaux
- Bernard JAMIN - 90, cours du Médoc - 33000 BORDEAUX
- Henri CAZANAVE - 14 Rue Richard Wagner Parc du Château - 33700 MERIGNAC
- François BASTEAU - 47 Avenue de la libération - 33360 LATRESNE
- Philippe SAMPOUX 10 Rue de La République 33290 BLANQUEFORT

Oto-rhino-laryngologie

- Philippe CALIOT - Polyclinique Thiers - 330, avenue Thiers - 33100 BORDEAUX
- Hervé CHAMBRIN - 10, rue Frantz Despagnet - 33000 BORDEAUX

Psychiatrie

- Pierre PHILIP C.H.U. de BORDEAUX Place Amélie RABA 33076 BORDEAUX CEDEX
- Jean PICARD - 2, rue du Bocage - 33200 BORDEAUX

- Patrice POUEYTO – 22 Rue Vergniaud – 33000 BORDEAUX
- Mostepha KHALEF – 185 Avenue Thiers – 33000 BORDEAUX

Neurologie

- Alexis BANAYAN - M.S.P.B. "Bagatelle" - 203, route de Toulouse - 33401 TALENCE CEDEX
- Emmanuel PUYMIRAT - Clinique Saint-Augustin - 114, avenue d'Arès - 33074 BORDEAUX CEDEX
- Pierre PHILIPC.H.U.de BORDEAUX Place Amélie RABA 33076 BORDEAUX CEDEX
- Alain LAPORTE - 80 Cours du Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX

Chirurgie Orthopédique

- F. BLAQUIERE - Clinique Tivoli - 220, rue Mandron - 33081 BORDEAUX CEDEX
- Dominique CHAUVEAUX - Hôpital Tripode Pellegrin - Orthopédie Traumatologique - 6° étage - 33076 BORDEAUX
- Philippe LEGROUX - 151, rue du Tondu - 33082 BORDEAUX CEDEX

Rééducation Fonctionnelle

- DAVERAT - Hôpital Saint André - 1, rue Jean Burguet - 33000 BORDEAUX
- Jean-Pierre MAISONNAVE - 122, boulevard George V - 33000 BORDEAUX
- Serge PASSEVANT - Résidence Richelieu - 1, rue du Professeur Jean Auriac - 33310 LORMONT
- Daniel THOMAS - 122, boulevard George V - 33000 BORDEAUX

Diabétologie

- Jean-Michel PORTMAN - Cabinet Médical du Grand Parc - rue Louis Gendreau - 33300 BORDEAUX
- Jean-Michel RUMEAU - 124, rue Abbé de l'Epée - 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 : La commission d'appel doit se réunir en fonction des demandes dont elle est saisie. Elle peut siéger valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste dans l'affection pour laquelle le candidat ou conducteur subit l'examen.

ARTICLE 3 : La présidence de la commission d'appel est assurée exclusivement par le médecin généraliste présent à l'examen.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission précitée pourront percevoir de la part du candidat ou conducteur examiné le montant des honoraires qu'ils perçoivent habituellement pour une consultation à leur cabinet médical.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera en vigueur jusqu'au 01 octobre 2005 et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté conjoint du 13.10.2003

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - ROUTE NATIONALE N°250 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU
CARREFOUR DE "BRAOUE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE

VU le code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-8 et 415-7,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté du 28 Juillet 2003,
VU l'avis du Commissaire de Police d'ARCACHON,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à la suite des modifications apportées au carrefour de Braouet, il convient de réglementer la circulation,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 28 Juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 - A l'intersection formée par la RN.250 (PR.44+360), voie classée à grande circulation, la rue de l'Oustalet (voie communale) et la rue de la Palue (voie communale) sur le territoire de la commune de LA TESTE de BUCH hors agglomération, à compter du 16 Octobre 2003 la circulation sera réglementée par des feux tricolores.

ARTICLE 3 - Sur la RN.250, entre les PR. 44 + 190 et 44 + 550 la vitesse sera limitée à 50km/h

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 Novembre 1967 modifiée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA TESTE de BUCH.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'ARCACHON
Monsieur le Maire de LA TESTE de BUCH,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, SEEA de MIOS,
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'ARCACHON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la commune.

La Teste-de-Buch, le 8 octobre 2003

Le Maire,
J.F. ACOT-MIRANDE

Bordeaux, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 14.10.2003

**COMMUNE DE PREIGNAC - ROUTE NATIONALE N°113 - RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE CÂBLAGE**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de câblage pour France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 31+000 et 31+300, hors agglomération, dans la commune de Preignac, la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée alternée par feux tricolores selon les nécessités de phases des travaux du 27.10.2003 au 14.11.03.

Un alternat manuel sera mis en place aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise SAUGE et conforme au schéma ci-joint.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PREIGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame la Sous-Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de PREIGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SAUGE, 386 Bd. J.J. Bosc – 33130 Bègles.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



**COMMUNES D'ARVEYRES, GÉNISSAC, LIBOURNE, MOULON, VAYRES ET CADARSAC - ROUTE
NATIONALE N°89 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE SÉCURITÉ**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Sous-Préfète de Libourne,
VU l'avis du Président du Conseil Général,
VU l'avis du maire d'Arveyres,
VU l'avis du maire de Génissac,
VU l'avis du maire de Libourne,
VU l'avis du maire de Moulon,
VU l'avis du maire de Vayres,
VU l'avis du maire de Cadarsac,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de sécurité (signalisation horizontale), il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la Route Nationale 89 (Déviation Sud de Libourne), dans le sens Libourne – Bordeaux, entre les P.R 27+472 et 34+000, les 15 et 16 Octobre entre 9 h et 17 h.

ARTICLE 2 - La circulation sera déviée par la Route Départementale 670, le centre de Libourne et la Route Nationale 89.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Libourne)

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde.
- Madame la Sous Préfete de Libourne.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie de Secours.
- Monsieur le maire d'Arveyres.
- Monsieur le maire de Génisac.
- Monsieur le maire de Moulon.
- Monsieur le maire de Vayres.
- Monsiuer le maire de Cadarsac.

- Monsieur le maire de Libourne.
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.10.2003

**COMMUNES DE SOULAC-SUR-MER - TALAIS - GRAYAN & L'HÔPITAL ET SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC
- ROUTE NATIONALE N°215 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DE CÂBLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement de câbles HTA par la société LACROIX, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.82+050 et 83+200 et entre les P.R. 84+500 et 86+800, hors agglomération dans les communes de SOULAC SUR MER, TALAIS, GRAYAN ET L'HOPITAL et ST VIVIEN DE MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier du 27 octobre 2003 au 19 décembre 2003. Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 90 km/h.

Les travaux ne devront pas être maintenu durant les jours hors chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOULAC SUR MER, TALAIS, GRAYAN ET L'HOPITAL et ST VIVIEN DE MEDOC par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous-Préfet de L'ESPARRE
- Monsieur le Maire de SOULAC SUR MER
- Monsieur le Maire de TALAIS
- Monsieur le Maire de GRAYAN ET L'HOPITAL
- Madame le Maire de ST VIVIEN DE MEDOC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CDR LACROIX, 163 route de Montalivet- BP 4 - 33930 VENDAYS MONTALIVET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.10.2003

**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS & SAINT-VINCENT-DE-PAUL -
ROUTE NATIONALE N°10 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉALISATION DE MESURES DE
STABILITÉ SUR LE PONT "EIFFEL"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de mesures de stabilité sur le Pont Eiffel sur les communes de **CUBZAC LES PONTS et SAINT VINCENT DE PAUL**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 10**,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 10 comprise entre les P.R. 25 + 360 et 26 + 690, hors agglomération, dans les communes de CUBZAC LES PONTS et SAINT VINCENT DE PAUL, à l'occasion de la réalisation de mesures de stabilité sur le Pont Eiffel, dans la nuit du 28 octobre 2003 au 29 octobre 2003, de 22 heures à 2 heures du matin la circulation sera interdite.

ARTICLE 2 - Une déviation sera mise en place par l'Autoroute A10 à partir des échangeurs de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** et jusqu'à l'échangeur de **SAINT VINCENT DE PAUL** pour le sens Nord-Sud (Paris-Bordeaux) et vice-versa pour le sens Sud-Nord.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera effectuée par les Services de l'Equipement - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CUBZAC LES PONTS et SAINT VINCENT DE PAUL** par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par les Services de l'Equipement - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
 - Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
 - Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
 - I.G.N. - Service de Géodésie et de Nivellement - 2 avenue Pasteur - 94165 SAINT MANDE CEDEX
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2003

P/Le Préfet
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.10.2003

**COMMUNE DE BIGANOS - ROUTE NATIONALE N°250 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA MISE EN
SÉCURITÉ DE LA TRAVERSE DES "ARGENTIÈRES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en sécurité de la traverse des Argentières (renouvellement de la couche de roulement + création d'îlots centraux), il convient de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 250,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 250, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 32+000 et 34+400, hors agglomération dans la Commune de **BIGANOS**, la circulation des usagers de la route sera réglementée par des feux tricolores alternés pendant la durée des travaux prévus du **Lundi 03 Novembre 2003 au Vendredi 12 Décembre 2003 inclus**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte le week-end et le soir après 18 h 00 sauf imprévus.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (8 h – 18 h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone des travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro réfléchissante.

La mise en place de la signalisation sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux, cette dernière ayant à sa charge l'entretien et la maintenance des dispositifs.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (baleroad, rubalise, chevrons K8, etc...) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BIGANOS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX,
 - Monsieur le Maire de BIGANOS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision d'AUDENGE),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de la SNC EUROVIA GIRONDE – 20, rue Thierry Sabine – BP 140 – 33706 MERIGNAC CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

L'Adjoint du Service Gestion de la Route,

Alain CHAMBON



**COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°674 - INSTAURATION D'UN
RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION DE LA VOIE COMMUNALE "ALLÉE DES PLATANES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-3,
VU le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,
VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de GUITRES en date du 29 Septembre 2003,
VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 6 octobre 2003,
VU l'avis du président du Conseil Général de la Gironde (Direction des Infrastructures),
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.D. 674.,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route départementale n°674 (P.R21 + 536), voie classée à grande circulation, et la voie communale rue des Platanes, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D., et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger .

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST DENIS-de-PILE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de ST DENIS-de-PILE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la commune de ST DENIS-de-PILE.

Fait à Saint-Denis-de-Pile, le 10 octobre 2003

Le Maire

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**COMMUNE DE CAVIGNAC - ROUTE NATIONALE N°10 / SECTION
NORD - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA BRETELLE
DE SORTIE DE LA RN 10 DANS LE SENS BORDEAUX / ANGOULÊME
DESSERVANT LA RD 18 DANS LE CADRE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT À 2 X 2 VOIES AU DÉPART DE MARSAS À LA
LIMITE NORD DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2003 de M. le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'avis du sous préfet de Blaye,

VU l'avis du maire de CAVIGNAC,

Vu l'avis du chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

Vu l'avis du président du conseil général de la Gironde,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de canalisations dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la R.N. 10, il convient de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de la RN 10 dans le sens Bordeaux – Angoulême desservant la RD 18,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la bretelle de sortie de la RN 10 dans le sens Bordeaux – Angoulême donnant accès à la RD 18, sera fermée à la circulation de 9 h 00 à 17 h 00 le :

4 NOVEMBRE 2003

Si pour des raisons météorologiques, ces travaux ne pouvaient être réalisés, ils seraient reportés aux :

5 NOVEMBRE 2003

ARTICLE 2 - Les usagers ne pouvant emprunter la sortie visée à l'article 1 ci-dessus, seront déviés par la R.N. 10 au lieudit « Pont de Côté » et les RD 22 et 135 E5.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAVIGNAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,

Monsieur le Maire CAVIGNAC,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise QUINTOLI – 33620 CAVIGNAC,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.10.2003

**COMMUNE D'EYSINES - ROUTE NATIONALE N° 215 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA
PROLONGATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
CANALISATION SOUTERRAINE DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 ,
VU la demande de la SOCIÉTÉ DU GAZ DE BORDEAUX en date du 23 OCTOBRE 2003 ?
CONSIDÉRANT qu'en raison de retard, il convient de prolonger la durée des travaux de construction de canalisation souterraine de gaz dans l'emprise de la RN 215, dans la commune d'EYSINES.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2003 sont prorogées jusqu'au 8 décembre 2003.

ARTICLE 2 – Les autres articles sont inchangés

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'EYSINES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CASSAGNE – 16, chemin Port Neuf - 33360 CAMBLANES & MEYNAC

- SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX – 21, rue Poquelin Molière - 33000 BORDEAUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.10.2003

**COMMUNE D'ARVEYRES - ROUTE NATIONALE N°2089 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
SUR L'OUVRAGE D'ART "MOULIN DE CLIDAT"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté en date du 2 juin 2003, de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
VU la demande de l'entreprise DUBUCH en date du 22/10/2003
VU l'avis du chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien d'ouvrage d'art, il convient de réglementer la circulation sur la RN 2089
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN 2089 voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 33 + 100 et 33 + 300, hors agglomération, dans la commune d'ARVEYRES, la circulation sera réglementée selon le schéma CF 14 joint : voie latérale neutralisée et basculement sur voie médiane.

Les travaux étant réalisés dans le sens Libourne / Bordeaux puis Bordeaux / Libourne entre le **3/11/2003 et le 21/11/2003 de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARVEYRES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le maire d'ARVEYRES,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne)
Monsieur le Directeur de l'entreprise DUBUCH - 3, Seignan – 33420 MOULON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.10.2003

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES - ROUTE
NATIONALE N°524 - CONDITIONS D'INTERDICTION DE
CIRCULATION EN RAISON D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes :

- la nuit du **3 au 4/11/03 de 22 h à 5 h** sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2 (Langon) , 222 (Le Nizan, Roaillan, Langon, Préchac) et 114 (Lucmau, Captieux) ;

- La journée du **4/11/03 de 14 h à 21 h** sur section comprise entre CAPTIEUX et le Département des LANDES, une déviation sera mise en place par les RD 932 (Captieux), 934 et 933 (Département des Landes).

L'exploitation sera réalisée conformément au dossier d'exploitation référence 1F2009BF version 3 d'octobre 2003.

ARTICLE 2 – En cas d'intempéries ou impossibilité technique, les prescriptions annoncées à l'article 1 seront reportées de 24 heures.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Cette signalisation sera mise en place par le transporteur .

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 5 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)-
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 MERIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 06.10.2003

***SIVOM DU PAYS BLAYAIS - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES
STATUTS (OBJET DU SYNDICAT) -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

06 mars 2000 - Création -

20 février 2002 - Modification des Statuts - Transfert du siège à SAINT-PAUL

VU la délibération du comité syndical en date du 24 juin 2003,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL -
qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE en date du 12 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du **SIVOM DU PAYS BLAYAIS** et notamment l'article 2 concernant l'objet du syndicat ainsi qu'il suit :

- Compétence n° 7 :

La mise en valeur de tout site et tout circuit touristique sur les communes adhérentes,

- Compétence n° 9 :

Etude et réalisation d'opérations d'aménagement du territoire, de procédés contractuels et qui sont par leurs natures d'intérêt intercommunal,

- Les compétences nouvelles suivantes complètent l'article 2

- La réalisation d'étude et d'opération en matière d'urbanisme qui sont par leurs natures d'intérêt intercommunal,
- La réalisation d'étude et d'opération en matière d'assainissement qui sont par leurs natures d'intérêt intercommunal,
- La réalisation d'étude et d'opération en matière de tourisme qui sont par leurs natures d'intérêt intercommunal.

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



*LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'AUROS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AILLAS - AUROS - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS -

demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton d'Auros qui regroupe 13 communes du canton,

VU la délibération défavorable de la commune de BARRIE en date du 1^{er} septembre 2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 24 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AUROS est fixée comme suit :

- AILLAS - AUROS - BARRIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2003

LE PREFET,
A. GEHIN



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations des communes de CENON et de FLOIRAC demandant la création du syndicat et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 15/9/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de CENON et de FLOIRAC la création du groupement :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE CENON ET FLOIRAC.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 des statuts ci-annexés, ce syndicat exerce les compétences suivantes :
- étude en matière de restauration collective d'une unité centrale de production
- réalisation et exploitation d'une unité centrale de production de 4500 repas par jour en régie
directe

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé provisoirement à l'adresse suivante : **Cuisines Centrales 11 ter avenue René Cassagne à Cenon.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le **Trésorier de la Perception de Cenon.**

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Receveur municipal de Bordeaux,

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**LISTE DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT
BÉNÉFICIER EN 2004 DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR
LES SERVICES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS POUR DES RAISONS
DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(A.T.E.S.A.T)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal de 2002.
CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2003 figurant dans le présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les communes suivantes du département de la Gironde répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Abzac	1 651	600 959.00 €
Aillas	709	310 899.00 €
Anglade	814	119 162.00 €
Arbanats	840	239 515.00 €
Arbis	257	54 679.00 €
Arcins	313	134 181.00 €

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Bonzac	648	150 675.00 €
Bossugan	59	16 553.00 €
Bourdelles	107	41 229.00 €
Bourg	2 208	679 418.00 €
Bourideys	101	45 670.00 €
Brach	252	35 945.00 €

Ares	6 095	2 475 604.00 €
Arsac	2 870	923 917.00 €
Artigues-de-Lussac	1 001	223 785.00 €
Arveyres	1 690	705 124.00 €
Asques	490	98 480.00 €
Aubiac	270	36 282.00 €
Aubie-et-Espessas	985	172 723.00 €
Audenge	4 258	1 337 814.00 €
Auriolles	128	37 154.00 €
Auros	687	270 588.00 €
Avensan	2 132	682 247.00 €

Branne	994	300 904.00 €
Brannens	175	44 508.00 €
Brouqueyran	154	30 511.00 €
Budos	659	127 072.00 €
Cabanac-et-Villagrains	1 975	623 354.00 €
Cabara	355	71 790.00 €
Cadarsac	252	77 074.00 €
Cadillac	2 408	849 069.00 €
Cadillac-en-Fronsadais	902	205 464.00 €
Camarsac	780	178 715.00 €
Cambes	1 165	324 638.00 €

Ayguemorte-les-Graves	907	268 798.00 €
Bagas	177	46 301.00 €
Baigneaux	255	71 425.00 €
Balizac	357	56 359.00 €
Barie	238	50 484.00 €
Baron	886	208 510.00 €
Barp	3 986	971 036.00 €
Barsac	2 017	660 153.00 €
Bassanne	92	16 124.00 €
Baurech	719	192 106.00 €
Bayas	439	63 467.00 €
Bayon-sur-Gironde	771	309 429.00 €
Beautiran	2 070	869 785.00 €
Begadan	986	308 522.00 €
Beguey	940	336 659.00 €
Belin-beliet	2 892	1 109 159.00 €
Bellebat	148	30 289.00 €
Bellefond	218	36 627.00 €
Belves-de-Castillon	351	71 894.00 €
Bernos-Beaulac	1 119	791 204.00 €
Berson	1 589	422 846.00 €
Berthez	172	29 984.00 €
Beychac-et-Caillau	1 808	919 928.00 €
Bieujac	430	89 248.00 €
Billaux	836	278 498.00 €
Birac	187	31 456.00 €
Blaignac	230	35 796.00 €
Blaignan	248	98 237.00 €
Blasimon	757	205 692.00 €
Blesignac	257	31 823.00 €
Bommès	550	104 830.00 €
Bonnetan	749	238 807.00 €

Camblanes-et-Meynac	2 287	873 643.00 €
Camiac-et-Saint-Denis	261	47 144.00 €
Camiran	458	90 545.00 €
Camps-sur-l'Isle	405	94 382.00 €
Campugnan	438	60 335.00 €
Cantenac	1 196	465 514.00 €
Cantois	176	72 422.00 €
Capian	641	182 382.00 €
Caplong	220	54 451.00 €
Captieux	1 580	484 007.00 €
Carcans	4 080	1 565 367.00 €
Cardan	385	72 895.00 €
Carignan-de-Bordeaux	3 137	1 147 233.00 €
Cars	1 240	532 391.00 €
Cartelegue	933	170 191.00 €
Casseuil	387	97 436.00 €
Castelmoron-d'Albret	68	11 444.00 €
Castelnau-de-Médoc	3 249	986 527.00 €
Castelviel	193	51 479.00 €
Castets-en-Dorthe	1 162	266 686.00 €
Castillon-de-Castets	224	53 433.00 €
Castillon-la-Bataille	3 210	1 286 960.00 €
Castres-Gironde	1 545	408 946.00 €
Caudrot	960	287 213.00 €
Caumont	134	32 502.00 €
Cauvignac	113	24 710.00 €
Cavignac	1 218	472 457.00 €
Cazalis	232	64 150.00 €
Cazats	229	64 274.00 €
Cazaugitat	238	61 265.00 €
Cenac	1 852	562 200.00 €
Cérons	1 378	388 358.00 €

Cessac	176	26 852.00 €
Cezac	1 798	373 675.00 €
Chamadelle	583	82 011.00 €
Cissac-Médoc	1 627	407 480.00 €
Civrac-de-Blaye	694	122 471.00 €
Civrac-sur-Dordogne	232	37 991.00 €
Civrac-en-Médoc	591	154 969.00 €
Cleyrac	162	36 828.00 €
Coimères	680	137 547.00 €
Coirac	192	34 677.00 €
Comps	403	63 772.00 €
Coubeyrac	112	25 833.00 €
Couqueques	238	68 875.00 €
Courpiac	103	15 229.00 €
Cours-de-Monségur	261	53 083.00 €
Cours-les-Bains	169	53 825.00 €
Coutures	76	17 576.00 €
Creon	2 952	972 687.00 €
Croignon	389	260 471.00 €
Cubnezais	1 069	623 144.00 €
Cubzac-les-Ponts	1 817	658 441.00 €

Frontenac	673	151 480.00 €
Gabarnac	279	52 108.00 €
Gaillan-en-Médoc	2 094	679 523.00 €
Gajac	347	69 128.00 €
Galgon	2 504	674 083.00 €
Gans	167	20 219.00 €
Gardegan-et-Tourtirac	303	66 566.00 €
Gauriac	884	185 915.00 €
Gauriaguet	953	165 755.00 €
Generac	509	73 385.00 €
Genissac	1 377	336 486.00 €
Gensac	857	298 721.00 €
Gironde-sur-Dropt	1 157	959 112.00 €
Giscos	188	88 799.00 €
Gornac	383	121 349.00 €
Goulade	93	19 566.00 €
Gours	387	99 766.00 €
Grayan-et-l'Hôpital	1 824	583 882.00 €
Grezillac	621	278 050.00 €
Grignols	1 111	352 346.00 €
Guillac	165	36 195.00 €

Cudos	782	139 198.00 €
Cursan	446	104 012.00 €
Cussac-Fort-Médoc	1 401	360 728.00 €
Daignac	417	74 543.00 €
Dardenac	63	14 817.00 €
Daubeze	144	27 881.00 €
Dieulivol	286	56 242.00 €
Donnezac	808	171 973.00 €
Donzac	131	31 841.00 €
Doulezon	247	44 916.00 €
Eglisottes-et-Chalaires	2 010	495 585.00 €
Escaudes	188	28 348.00 €
Escoussans	249	48 937.00 €
Espiet	547	109 449.00 €
Esseintes	231	165 542.00 €
Etauliers	1 437	341 867.00 €
Eynesse	534	153 631.00 €
Eyrans	607	162 410.00 €
Faleyras	318	76 792.00 €
Fargues	1 275	268 195.00 €
Fargues-Saint-Hilaire	2 288	754 223.00 €
Fieu	395	58 961.00 €
Flaujagues	538	129 943.00 €
Floudes	122	20 937.00 €
Fontet	749	200 946.00 €
Fosses-et-Baleyssac	170	36 766.00 €
Fours	290	44 300.00 €
Francs	197	43 395.00 €
Fronsac	1 095	514 057.00 €

Laroque	248	45 918.00 €
Lartigue	52	14 955.00 €
Laruscade	1 753	356 959.00 €
Lavazan	185	85 678.00 €
Leogeats	587	107 516.00 €
Lerm-et-Musset	440	132 006.00 €
Lesparre-Médoc	5 170	2 187 270.00 €
Lestiac-sur-Garonne	601	135 394.00 €
Leves-et-Thoumeyragues	586	201 962.00 €
Lignan-de-Bazas	256	47 538.00 €
Lignan-de-Bordeaux	697	192 570.00 €
Ligueux	162	35 064.00 €
Listrac-de-Dureze	123	23 243.00 €
Listrac-Médoc	1 916	599 678.00 €
Loubens	329	59 217.00 €
Louchats	572	95 369.00 €
Loupes	450	216 372.00 €
Loupiac	981	243 445.00 €
Loupiac-de-la-Réole	345	89 180.00 €
Lucmau	242	44 887.00 €
Ludon-Médoc	3 388	1 175 264.00 €
Lugaignac	314	66 685.00 €
Lugasson	246	47 731.00 €
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	1 036	244 428.00 €

Guillos	370	107 023.00 €
Guitres	1 533	377 263.00 €
Haux	752	168 052.00 €
Hostens	807	231 310.00 €
Hourtin	4 986	1 277 756.00 €
Hure	461	94 238.00 €
Illats	1 194	337 699.00 €
Isle-Saint-Georges	531	90 971.00 €
Izon	4 045	1 062 933.00 €
Jau-Dignac-et-Loirac	1 059	252 608.00 €
Jugazan	237	187 581.00 €
Juillac	232	79 899.00 €
Labarde	641	193 122.00 €
Labescrau	106	14 247.00 €
Brede	3 532	1 449 987.00 €
Ladaux	190	40 621.00 €
Lados	125	23 201.00 €
Lagorce	1 371	411 524.00 €
Lande-de-Fronsac	1 927	360 802.00 €
Lamarque	976	242 325.00 €
Lamothe-Landerron	1 100	278 019.00 €
Lalande-de-Pomerol	654	255 572.00 €
Landerrouat	165	87 606.00 €
Landerrouet-sur-Séguir	120	24 321.00 €
Landiras	1 588	1 023 862.00 €
Langoiran	2 046	641 559.00 €
Lansac	662	271 967.00 €
Lanton	6 441	2 141 619.00 €
Lapouyade	450	150 957.00 €

Montagne	1 792	564 605.00 €
Montagoudin	148	42 131.00 €
Montignac	114	28 076.00 €
Montussan	2 594	808 693.00 €
Morizes	528	102 425.00 €
Mouillac	105	14 874.00 €
Mouliets-et-Villemartin	1 027	282 684.00 €
Moulis-en-Médoc	1 638	385 594.00 €
Moulon	958	242 682.00 €
Mourens	367	78 630.00 €
Naujac-sur-Mer	793	237 667.00 €
Naujan-et-Postiac	517	133 172.00 €
Neac	417	209 672.00 €
Nerigeau	905	164 457.00 €
Neuffons	134	25 332.00 €
Nizan	368	97 044.00 €
Noaillac	303	54 151.00 €
Noaillan	1 112	203 026.00 €
Omet	232	37 814.00 €
Ordonnac	447	129 620.00 €
Origne	142	31 715.00 €
Paillet	1 019	206 334.00 €
Parempuyre	6 681	2 423 922.00 €
Peintures	1 230	227 740.00 €

Lugos	646	157 527.00 €
Lussac	1 431	460 922.00 €
Macau	2 943	818 694.00 €
Madirac	161	32 525.00 €
Maransin	918	151 481.00 €
Marcenais	618	123 784.00 €
Marcillac	1 050	274 158.00 €
Margaux	1 381	675 922.00 €
Margueron	417	96 272.00 €
Marimbault	101	20 523.00 €
Marions	189	72 649.00 €
Marsas	880	161 511.00 €
Martillac	2 053	1 084 101.00 €
Martres	110	16 482.00 €
Massailles	120	36 250.00 €
Massugas	279	102 198.00 €
Mauriac	241	52 974.00 €
Mazerès	595	257 285.00 €
Mazion	428	134 875.00 €
Merignas	293	61 554.00 €
Mesterieux	194	34 225.00 €
Mios	5 558	1 831 938.00 €
Mombrier	359	67 673.00 €
Mongauzy	596	143 231.00 €
Monprimblanc	282	46 556.00 €
Monsegur	1 495	394 348.00 €

Pellegrue	1 037	284 182.00 €
Perissac	902	149 162.00 €
Pessac-sur-Dordogne	481	174 356.00 €
Petit-Palais-et-Cornemps	567	112 665.00 €
Peujard	1 420	236 162.00 €
Pian-Médoc	5 530	2 426 727.00 €
Pian-sur-Garonne	618	148 594.00 €
Plassac	970	248 823.00 €
Pleine-Selve	200	40 419.00 €
Podensac	2 316	858 697.00 €
Pomerol	888	409 193.00 €
Pompejac	242	31 650.00 €
Pompignac	2 558	948 275.00 €
Ponducat	367	114 026.00 €
Porcheres	778	138 765.00 €
Porge	2 460	768 869.00 €
Portets	2 023	553 936.00 €
Pout	343	67 243.00 €
Prechac	1 118	331 607.00 €
Preignac	2 091	692 171.00 €
Prignac-en-Médoc	168	78 833.00 €
Prignac-et-Marcamps	1 341	256 871.00 €
Pugnac	1 937	414 389.00 €
Puisseguin	983	309 535.00 €
Pujols-sur-Ciron	741	145 246.00 €
Pujols	627	166 452.00 €

Puy	313	67 044.00 €
Puybarban	324	63 640.00 €
Puynormand	268	60 356.00 €
Queyrac	1 327	314 059.00 €
Quinsac	1 799	573 363.00 €
Rauzan	1 088	345 506.00 €
Reignac	1 296	379 392.00 €
Rimons	208	54 248.00 €
Riocaud	187	43 324.00 €
Rions	1 495	299 806.00 €
Riviere	335	146 937.00 €
Roaillan	1 045	161 927.00 €
Romagne	297	65 232.00 €
Roquebrune	224	35 559.00 €
Roquille	337	57 542.00 €
Ruch	533	119 936.00 €
Sablons	1 218	255 425.00 €
Sadirac	3 060	817 563.00 €
Saillans	387	101 088.00 €
St-Aignan	268	71 099.00 €
St-Andre-du-Bois	410	92 148.00 €
St-Andre-et-Appelles	721	187 410.00 €
St-Androny	591	101 999.00 €
St-Antoine	419	65 437.00 €
St-Antoine-du-Queyret	83	31 305.00 €
St-Antoine-sur-l'Isle	460	91 504.00 €
St-Aubin-de-Blaye	733	175 192.00 €

St-Ferme	372	110 329.00 €
Ste-Florence	132	24 698.00 €
Ste-Foy-la-Grande	2 943	1 077 729.00 €
Ste-Foy-la-Longue	120	39 776.00 €
Ste-Gemme	200	43 685.00 €
St-Genes-de-Blaye	412	94 566.00 €
St-Genes-de-Castillon	406	80 855.00 €
St-Genes-de-Fronsac	586	86 000.00 €
St-Genes-de-Lombaudo	260	151 539.00 €
St-Genis-du-Bois	79	20 588.00 €
St-Germain-de-Grave	166	48 342.00 €
St-Germain-d'Esteuil	1 146	235 818.00 €
St-Germain-du-Puch	2 012	490 991.00 €
St-Germain-de-la-Rivière	352	154 520.00 €
St-Gervais	1 243	385 098.00 €
St-Girons-d'Aiguevives	819	151 122.00 €
Ste-Helene	2 216	626 913.00 €
St-Hilaire-de-la-Noaille	321	59 622.00 €
St-Hilaire-du-Bois	100	18 312.00 €
St-Hippolyte	218	88 832.00 €
St-Jean-de-Blaignac	427	141 365.00 €
St-juLien-Beychevelle	831	640 317.00 €
St-Laurent-Medoc	3 586	1 531 343.00 €
St-Laurent-d'Arce	1 086	209 935.00 €
St-Laurent-des-Combes	384	271 422.00 €
St-Laurent-du-Bois	226	50 391.00 €
St-Laurent-du-Plan	73	16 804.00 €

St-Aubin-de-Branne	301	83 866.00 €
St-Aubin-de-Medoc	5 085	2 331 469.00 €
St-Avit-de-Soulege	101	13 850.00 €
St-Avit-St-Nazaire	1 467	313 600.00 €
St-Brice	310	52 926.00 €
St-Caprais-de-Blaye	417	96 209.00 €
St-Caprais-de-Bordeaux	2 585	705 211.00 €
St-Christoly-de-Blaye	1 861	397 458.00 €
St-Christoly-Medoc	369	120 541.00 €
St-Christophe-des-Bardes	544	203 124.00 €
St-Christophe-de-Double	625	99 457.00 €
St-Cibard	207	57 591.00 €
St-Ciers-d'Abzac	1 110	161 743.00 €
St-Ciers-de-Canesse	755	134 948.00 €
St-Ciers-sur-Gironde	3 181	776 889.00 €
Ste-Colombe	360	76 556.00 €
St-Come	259	49 716.00 €
Ste-Croix-du-Mont	869	199 638.00 €
St-Denis-de-Pile	4 261	1 125 550.00 €
St-Estephe	1 863	1 001 755.00 €
St-Etienne-de-Lisse	370	141 040.00 €
St-Exupery	122	24 857.00 €
St-Felix-de-Foncaude	268	51 158.00 €

St-Leger-de-Balson	262	46 741.00 €
St-Leon	254	63 784.00 €
St-Loubert	132	21 104.00 €
St-Louis-de-Montferrand	1 889	587 437.00 €
St-Macaire	1 688	461 025.00 €
St-Magne	837	190 278.00 €
St-Magne-de-Castillon	1 803	754 492.00 €
St-Maixant	1 357	350 832.00 €
St-Mariens	1 206	192 011.00 €
St-Martial	175	46 693.00 €
St-Martin-Lacaussade	1 123	252 587.00 €
St-Martin-de-Laye	400	61 979.00 €
St-Martin-de-Lerm	146	34 847.00 €
St-Martin-de-Sescas	487	164 825.00 €
St-Martin-du-Bois	612	108 625.00 €
St-Martin-du-Puy	242	66 343.00 €
St-Medard-de-Guizieres	2 278	560 215.00 €
St-Medard-d'Eyrans	2 298	1 231 324.00 €
St-Michel-de-Castelnau	248	90 441.00 €
St-Michel-de-Fronsac	609	127 678.00 €
St-Michel-de-Rieufret	509	180 831.00 €
St-Michel-de-Lapujade	228	35 793.00 €
St-Morillon	1 119	263 405.00 €

St-Palais	446	70 834.00 €
St-Pardon-de-Conques	418	97 476.00 €
St-Paul	911	165 963.00 €
St-Pey-d'Armens	289	136 204.00 €
St-Pey-de-Castets	642	133 979.00 €
St-Philippe-d'Aiguille	447	98 578.00 €
St-Philippe-du-Seignal	418	93 006.00 €
St-Pierre-d'Aurillac	1 140	377 734.00 €
St-Pierre-de-Bat	284	57 291.00 €
St-Pierre-de-Mons	849	171 265.00 €
St-Quentin-de-Baron	1 246	214 278.00 €
St-Quentin-de-Caplong	306	60 642.00 €
Ste-Radegonde	460	93 245.00 €
St-Romain-la-Virvee	774	144 044.00 €
St-Sauveur	1 234	348 169.00 €
St-Sauveur-de-Puynormand	370	52 298.00 €
St-Savin	2 135	535 027.00 €
St-Selve	1 653	462 363.00 €
St-Seurin-de-Bourg	361	75 369.00 €
St-Seurin-de-Cadourne	827	255 748.00 €
St-Seurin-de-Cursac	784	177 843.00 €
St-Seve	201	49 804.00 €
St-Sulpice-de-Faleyrens	1 694	557 644.00 €
St-Sulpice-de-Guilleragues	244	39 589.00 €
St-Sulpice-de-Pommiers	237	51 343.00 €
St-Sulpice-et-Cameyrac	4 031	1 416 705.00 €
St-Symphorien	1 495	832 872.00 €
Ste-Terre	1 726	380 867.00 €
St-Trojan	327	60 439.00 €

Semens	177	31 192.00 €
Sendets	265	46 135.00 €
Sigalens	258	48 370.00 €
Sillas	116	30 573.00 €
Soulac-sur-Mer	5 255	2 327 473.00 €
Soullignac	433	86 687.00 €
Soussac	166	47 422.00 €
Soussans	1 381	371 389.00 €
Tabanac	995	242 364.00 €
Taillecavat	286	46 692.00 €
Talais	652	157 725.00 €
Targon	1 742	448 066.00 €
Tarnes	261	57 959.00 €
Tauriac	1 330	235 137.00 €
Tayac	144	29 624.00 €
Teich	5 021	1 392 355.00 €
Temple	517	100 230.00 €
Teuillac	684	124 346.00 €
Tizac-de-Curton	305	71 399.00 €
Tizac-de-Lapouyade	463	72 680.00 €
Toulence	2 076	633 706.00 €
Tourne	712	189 990.00 €
Tuzan	178	29 454.00 €
Uzeste	425	109 760.00 €
Valeyrcac	456	105 765.00 €
Vensac	921	217 242.00 €
Verac	724	538 699.00 €
Verdelais	895	246 348.00 €
Verdon-sur-Mer	1 797	735 801.00 €

St-Vincent-de-Paul	1 066	286 078.00 €	Vertheuil	1 120	247 076.00 €
St-Vincent-de-Pertignas	388	170 158.00 €	Vignonet	577	178 518.00 €
St-Vivien-de-Blaye	334	53 855.00 €	Villandraut	874	229 745.00 €
St-Vivien-de-Medoc	1 666	462 059.00 €	Villegouge	1 138	197 141.00 €
St-Vivien-de-Monsegur	393	65 485.00 €	Villenave-de-Rions	289	54 727.00 €
St-Yzan-de-Soudiac	1 583	292 694.00 €	Villeneuve	381	153 960.00 €
St-Yzans-de-Medoc	579	156 404.00 €	Virelade	768	203 448.00 €
Salaunes	581	473 649.00 €	Virzac	916	257 165.00 €
Salignac	1 173	272 311.00 €	Yvrac	2 209	1 474 879.00 €
Salleboeuf	1 973	509 010.00 €	Marcheprie	4 062	913 168.00 €
Salles-de-Castillon	380	74 709.00 €			
Samonac	397	85 101.00 €			
Saucats	1 965	711 161.00 €			
Saugon	345	226 275.00 €			
Saumos	367	99 492.00 €			
Sauternes	623	168 745.00 €			
Sauve	1 379	272 443.00 €			
Sauveterre-de-Guyenne	1 844	658 466.00 €			
Sauviac	260	46 937.00 €			
Savignac	510	172 830.00 €			
Savignac-de-l'Isle	498	82 926.00 €			

ARTICLE 2 : Les groupements de communes suivants du département de la Gironde peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi: voirie aménagement ou habitat.

Communautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal
CC du Targonçais	6 068	229 196 €
CC de l'Entre Deux Mers Ouest	2 717	84 407 €
CC de Bourg-sur-Gironde	12 800	542 029 €
CC du Pays de Pellegrue	1 981	110 898 €
CC du Pays de Sauveterre	4 396	223 788 €
CC du Canton de Blaye	9 845	975 525 €
CC du Vallon de l'Artolie	8 183	404 251 €
CC du Creonnais	12 286	554 579 €
CC de Captieux Grignols	5 163	257 234 €
CC du Bazadais	9 203	580 116 €
CC du Canton de Villandraut	4 346	243 155 €
CC du Pays Paroupian	3 813	220 553 €
CC du Sud Libournaise	10 756	776 170 €
CC du Canton de Guitres	13 921	497 986 €
CC Castillon Pujols	12 922	646 249 €
CC des Coteaux de Garonne	6 370	268 956 €
CC des Coteaux Macariens	8 492	360 790 €

Syndicats divers	Population DGF	Potentiel fiscal
S.I.V.O.M. des Communes de la Rive Droite de la Garonne - Région de Langoiran	2758	831 549 €
S.I.V.O.M. de Pellegrue (à la carte)	3251	932 299 €
S.I.V.O.M. de Monségur (à la carte)	4502	968873€
Syndicat Intercommunal de Voirie de Castets en Dorthe et St Loubert	1294	287 790 €

S. I. de Voirie de Cavignac	2286	747 198 €
S. I. d'Assainissement et d'Aménagement de l'Espace Rural du Bas Canton de Pujols	1821	508 191 €
Syndicat Intercommunal de Voirie de Blasimon	1824	440 156 €
S. I. de Voirie de Bonnetan, Camarsac et Loupes	1979	633 894 €
Syndicat Intercommunal d'Entretien de Voirie Communale de St Pierre de Mons	2885	733 580 €

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 8 octobre 2003

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 08.10.2003

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -

11 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 15/5/2003 délimitant la voirie communautaire existante à la date de la création et décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à « la réalisation et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »,

VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - SOUSSANS –

VU la délibération favorable de la commune de LE PIAN-MEDOC concernant la délimitation de la voirie communautaire et l'absence de délibération de la commune sur le deuxième point,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LEPARRE en date du 26/9/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes Médoc-Estuaire, l'extension des compétences à l'objet suivant : « réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ».

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la délimitation de la voirie d'intérêt communautaire existante à la date de création de la communauté de communes, fixée par la cartographie reçue en Sous-Préfecture de Lesparre le 15 juillet 2003 conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 des statuts.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PAULLAC**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 13.10.2003

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GUÏTRES -
EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

09 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

24 décembre 2001 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 24 juin 2003 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : « Elimination et valorisation des déchets »,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE- TIZAC-DE-LAPOUYADE
qui ont donné leur accord,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 8/10/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du canton de Guîtres, l'extension des compétences à l'objet suivant : « **Elimination et valorisation des déchets** ».

L'article 2 paragraphe II (b) des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **GUITRES**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 13.10.2003

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
27 décembre 1995 - Création
28 janvier 1999 - Modification des Compétences - Extension de la compétence tourisme
24 décembre 2001 - Extension du périmètre : Adhésion de 11 communes
17 juin 2003 - Retrait des communes de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND
VU la délibération du conseil de communauté en date du 17 octobre 2002 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'élimination et à la valorisation des déchets,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- ABZAC - CAMPS - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES -
qui ont donné leur accord,
VU la délibération défavorable de la commune de PORCHERES,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 8/10/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Coutras à l'objet suivant : « **Elimination et valorisation des déchets** ».

- *L'article 4 paragraphe B (3) des statuts est modifié en conséquence.*

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DU LIBOURNAIS - MODIFICATION DES
MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1978 - Création -

04 avril 1980 - Extension des compétences « à la gestion des voies communales n° 17 et 20 »

13 janvier 1986 - Adhésion de la commune d'ASQUES et retrait de la commune de CAMPS SUR L'ISLE

07 février 1996 - Modification des articles 2 et 6 des statuts

24 février 1999 - Adhésion de la commune de LE FIEU

09 décembre 2002 - Constatation de la transformation en syndicat mixte

31 décembre 2002 - Adhésion du SIVOM de Lussac

04 septembre 2003 – Modification des membres

VU les arrêtés préfectoraux datés de ce jour autorisant respectivement les communautés de communes du Pays de Coutras et du canton de Guîtres à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets »,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises à l'article L 5214-21 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution des communautés de communes du Pays de Coutras et du canton de Guîtres à leurs communes membres au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais.

Le syndicat regroupe donc les membres suivants :

ARVEYRES – CADARSAC – IZON – SAINT SEURIN SUR L'ISLE – VAYRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUÎTRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS (pour 9 communes : Abzac, Chamadelle, Coutras, Le Fieu, Les Eglisottes, Les Peintures, Porchères, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC

SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC (pour les membres suivants : Les Artigues de Lussac, Camps sur l'Isle, Francs, Lussac, Montagne, Néac, Petit Palais et Cornemps, Puisseguin, Saint Cibard, Saint Sauveur de Puynormand, Tayac ; Chenaud, Parcoul, La Roche Chalais (24) ; Communauté de communes du Pays Saint Aulaye (représentant la commune de Puymangou), Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle (représentant la commune de Moulin-Neuf), Communauté de communes du Pays de Coutras (représentant les communes de Camps, Gours, Puynormand, Saint Médard de Guizières)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS, pour les communes de Lalande de Pomerol, Les Billaux, Libourne, Pomerol.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des EPCI concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 22.10.2003

***SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBÈS - CRÉATION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics suivants :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- LE PORT AUTONOME DE BORDEAUX -

VU le projet de statuts,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants: - AMBARES ET LAGRAVE - AMBES - BASSENS - LORMONT - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- LE PORT AUTONOME DE BORDEAUX - la création du groupement : **SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBÈS (SPIPA)**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera la compétence définie à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 3 -** Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **MAIRIE D'AMBES** .
- ARTICLE 4 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception d'**AMBARES ET LAGRAVE**.
- ARTICLE 6 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes et groupements concernés,
 - . Monsieur le Président du Conseil Général,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . M. le Trésorier de : **AMBARES ET LAGRAVE**.
- ARTICLE 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté modificatif du 27.10.2003

**COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE LA DURÈZE ET DE LA SOULÈGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 19 juin 1979 - Création -
 - 20 février 1980 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de **SAINTE RADEGONDE**
 - 24 novembre 1989 - Modification des Membres et des Statuts – Changement de dénomination et adhésion des communes de : **CAPLONG, LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, PESSAC SUR DORDOGNE, SAINT AVIT DE SOULEGE et SAINT QUENTIN DE CAPLONG**
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 prenant acte de la transformation du syndicat en syndicat mixte suite à la substitution de la communauté de communes Castillon/Pujos aux communes de Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac-sur-Dordogne, Sainte Radegonde,
- CONSIDÉRANT** que la commune de **RIOCAUD** qui est mentionnée à l'article 2 de cet arrêté en tant que commune membre du syndicat n'adhère pas à ce groupement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 prenant acte de la transformation du Syndicat intercommunal des eaux des bassins versants de la Durèze et de la Soulège en syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce syndicat mixte associe donc les membres suivants :

- AURIOLLES – CAZAUGITAT – LANDERROUAT – LISTRAC DE DUREZE – MASSUGAS – PELLEGRUE – SAINT ANTOINE DU QUEYRET – SOUSSAC – CAPLONG – SAINT AVIT DE SOULEGE – SAINT QUENTIN DE CAPLONG
- Communauté de communes CASTILLON/PUJOLS pour les communes de Coubeyrac, Gensac, Juillac, Pessac sur Dordogne, Sainte Radegonde ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PELLEGRUE.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Mission équipements publics
et aménagement du territoire

Arrêté du 30.10.2003

**PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
"PAYS DE LA HAUTE GIRONDE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays de la Haute Gironde approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 11 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays de la Haute Gironde est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Mission équipements publics
et aménagement du territoire

Arrêté du 30.10.2003

PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ "PAYS MÉDOC"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays Médoc approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 11 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Médoc est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS MEDOC**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE MEDOC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MEDULLIENNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE
COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
COMMUNE DE VERTHEUIL



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 30.10.2003

*LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les délibérations des communes suivantes :
- PORTETS - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -
demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Podensac regroupant les 13 communes du canton,
VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 28/10/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC est fixée comme suit :

- ARBANATS- BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 13.10.2003

**CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- VU** l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

D E C I D E

ARTICLE 1 – Un concours EXTERNE sur titres de cadre de santé (filierè infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

2 postes de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 8 décembre 2003**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 - Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 octobre 2003

Le Directeur des
Ressources Humaines,
G. FAUCHER



**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE NEUF
CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE

ARTICLE 1 – Un concours INTERNE sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

9 postes de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 8 décembre 2003**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 - Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au **1^{er} janvier 2004**, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 octobre 2003

Le Directeur des
Ressources Humaines,
G. FAUCHER



**REFUS DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
CONCERNANT M. ALEXANDRE AUCHE (ASSOCIATION
"ZOOBOOK") À BORDEAUX & M. PETER HART
(CIRQUE PETER HART) À TOULOUSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** les demandes des intéressés, les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 est **refusée** à :

Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobook – 58, rue du Mirail - 33000 BORDEAUX -

Monsieur HART Peter - Exploitation directe – Cirque Peter Hart – 44 chemin des Izards - 31200 TOULOUSE.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



**RETRAIT DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
CONCERNANT MME FANNY PUJOL (ASSOCIATION "CENTRE DE
RENCONTRES POUR L'ACTION CULTURELLE CREAC") À CAMBES
& MME CATHERINE THOMAS (ASSOCIATION "MUSIQUE EN
CHANTIER") À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
- CONSIDERANT** l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame PUJOL née SAINT-MEZARD Fanny – Association Centre de Rencontres pour l' Action Culturelle CREAC – Hôtel de ville - BP 153 - 33321 BEGLES Cedex - **2^{ème} catégorie** N° 330933-T2 accordée le 28 février 2002.

Madame PUJOL née SAINT-MEZARD Fanny – Association Centre de Rencontres pour l' Action Culturelle CREAC – Hôtel de ville - BP 153 - 33321 BEGLES Cedex - **3^{ème} catégorie** N° 330934-T3 accordée le 28 février 2002.

Madame THOMAS Catherine – Association Musique en chantier – La corderie - 33880 CAMBES - **2^{ème} catégorie** N° 330897-T2 accordée le 28 février 2002.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DÉLIVRANCE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame ALLIN née BARRABES Maria – Association Centre de Rencontres pour l' Action Culturelle – Hôtel de ville BP 153 33321 BEGLES CEDEX - **2ème catégorie** - N° 330933-T2.

Madame ALLIN née BARRABES Maria – Association Centre de Rencontres pour l' Action Culturelle – Hôtel de ville BP 153 33321 BEGLES CEDEX - **3ème catégorie** - N° 330934-T3.

Madame AUJAY Pascale – SA d'économie mixte Talence Gestion Equipements – Espace Médoquine - 224-226, cours du Maréchal Gallieni 33400 TALENCE - **1ère catégorie** - N° 330581-T1.

Madame AUJAY Pascale – SA d'économie mixte Talence Gestion Equipements – Espace Médoquine - 224-226, cours du Maréchal Gallieni 33400 TALENCE - **3ème catégorie** - N° 330582-T3.

Madame CHARROPPIN Michelle – Association Rythme et Couleur – 25, boulevard de la plage 33148 LANTON - **2ème catégorie** - N° 331203-T2.

Madame COULON Joëlle – Association des Arts de la parole interculturelle – 25, rue Permentale 33000 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N° 331213-T3.

Monsieur DUCHATEL Alain – Association Etablissement Local d'Action Culturelle « Les colonnes » - 4, rue du docteur Castéra 33290 BLANQUEFORT - **1ère catégorie** - N° 331185-T1.

Monsieur DUCHATEL Alain – Association Etablissement Local d'Action Culturelle « Les colonnes » - 4, rue du docteur Castéra 33290 BLANQUEFORT - **3ème catégorie** - N° 331186-T3.

Monsieur DUPIN Jean – Association Jazz Maniac – 152, rue Pelleport BP37 33034 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N°331208-T2.

Monsieur DUPIN Jean – Association Jazz Maniac – 152, rue Pelleport BP37 33034 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N°331209-T3.

Monsieur FEST Ronan – Association Les productions des passeurs de contes – 32, rue Magendie 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331212-T2.

Monsieur GALAND Michel – Association Festivités et Actions Culturelles – Salle du Liburnia 14, rue Donnet 33500 LIBOURNE - **1ère catégorie** - N° 331180-T1.

Monsieur GALAND Michel – Association Festivités et Actions Culturelles – Salle du Liburnia 14, rue Donnet 33500 LIBOURNE - **3ème catégorie** - N° 331181-T3.

Monsieur LABAT Jean-Pierre - Sarl LBS – 16, rue d’Agen 33000 BORDEAUX - **1ère catégorie** - N° 331182-T1.

Monsieur LAMBERT Francis – Association Musique en chantier – La corderie 33880 CAMBES - **2ème catégorie** - N°330897-T2.

Monsieur LAVAL Philippe – Association Tempéraments – 16, rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331204-T2.

Monsieur LINSOLAS Gérard – Commune en régie directe – Espace culturel Treulon – Hôtel de ville 33523 BRUGES - **1ère catégorie** - N° 331200-T1.

Monsieur LINSOLAS Gérard – Commune en régie directe – Espace culturel Treulon – Hôtel de ville 33523 BRUGES - **2ème catégorie** - N° 331201-T2.

Monsieur LINSOLAS Gérard – Commune en régie directe – Espace culturel Treulon – Hôtel de ville 33523 BRUGES - **3ème catégorie** - N° 331202-T3.

Monsieur MAGOT Xavier – Association Ecume compagnie – C/O Madame Barthaburu Marie – 1, allée des Erables 33510 ANDERNOS-LES-BAINS - **2ème catégorie** - N° 331059-T2.

Monsieur MAGOT Xavier – Association Ecume compagnie – C/O Madame Barthaburu Marie – 1, allée des Erables 33510 ANDERNOS-LES-BAINS - **3ème catégorie** - N° 331060-T3.

Monsieur MAZET Pierre – Association Escales littéraires Bordeaux Aquitaine – 139, cours Balguerie Stuttemberg 33300 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331210-T2.

Monsieur MAZET Pierre – Association Escales littéraires Bordeaux Aquitaine – 139, cours Balguerie Stuttemberg 33300 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N° 331211-T3.

Madame POCARD DU COSQUER DE KERVILER Audrey – Sarl Smoking Productions – 21, avenue du Général de Castelnau BP34 33140 VILLENAVE D’ORNON CEDEX - **2ème catégorie** - N° 330663-T2.

Madame POCARD DU COSQUER DE KERVILER Audrey – Sarl Smoking Productions – 21, avenue du Général de Castelnau BP34 33140 VILLENAVE D’ORNON CEDEX - **3ème catégorie** - N° 330664-T3.

Monsieur RAIBAUD Yves – Association Création – Collectif d’artistes – Mairie 33750 SAINT QUENTIN DE BARON - **2ème catégorie** - N° 330779-T2.

Monsieur RAIBAUD Yves – Association Création – Collectif d’artistes – Mairie 33750 SAINT QUENTIN DE BARON - **3ème catégorie** - N° 330780-T3.

Madame RIBOT Noëlle – Association Trois quatre ! – 6, place Camille Pelletan 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N°331183-T2.

Madame RIBOT Noëlle – Association Trois quatre ! – 6, place Camille Pelletan 33000 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N°331184-T3.

Madame THENOT Emmanuelle – Association ‘Upa Rau – Association pour le développement d’une scène équitable – 18, rue Renière 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331177-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DÉLIVRANCE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur BARETS Nicolas – Association Leyenda – chez Fabienne Terraude , résidence Vincent Scotto n°120 – 88, boulevard Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331249-T2.

Monsieur BARETS Nicolas – Association Leyenda – chez Fabienne Terraude , résidence Vincent Scotto n°120 – 88, boulevard Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N° 331250-T3.

Monsieur BECKER Martin – Association Musiques et cultures latines – 1, rue Maxime Lalanne 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331239-T2.

Monsieur BECKER Martin – Association Musiques et cultures latines – 1, rue Maxime Lalanne 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331240-T3.

Madame BOURINEAU Marianne – Association Compagnie Zygote – 215, avenue Pasteur 33270 FLOIRAC - **2ème catégorie** - N° 330037-T2.

Madame CARDOSO Laetitia – Association Cirkmu Prod – 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N°331232-T2.

Madame FAYET Véronique – Association Flex – 6, rue Mattéoti 33400 TALENCE - **2ème catégorie** - N° 330329-T2.

Madame FORTUNEL épouse KONE Valérie – Association Yelemba Production – 39, rue Jules Guesdes 33810 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331220-T2.

Madame FOUQUET épouse MARECHAL Véronique – Association Action Animation Communication – 29, rue Saint Sauveur BP 113 33390 BLAYE - **2ème catégorie** - N° 330095-T2 **pour une durée de 6 mois.**

Monsieur GIL Jean-Pierre – SA Cinémas de Guyenne et Gascogne – Théâtre Fémina – 12, rue de Grassi 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330612-T1.

Monsieur GIL Jean-Pierre – SA Cinémas de Guyenne et Gascogne – Théâtre Fémina – 12, rue de Grassi 33000 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N° 330613-T3.

Madame LAFITTE Laurence – Association Compagnie la Goutte d'eau – Chez Monsieur Holst – 34, rue de Tastet 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331241-T2.

Monsieur LAURENT Gérard – Association Parole à jouer – Moulin du Mayne 33760 ARBIS - **2ème catégorie** - N° 330575-T2.

Monsieur LAURENT Gérard – Association Parole à jouer – Moulin du Mayne 33760 ARBIS - **3ème catégorie** - N° 330576-T3.

Monsieur LIEGEOIS Philippe – Association KOB – Chez Monsieur Jean-Paul Thibeu – 6, chemin de Loursionne 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD - **2ème catégorie** - N° 331255-T2.

Madame MAUDET épouse PASCAL DE PERETTI Agnès – Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP97 33402 TALENCE CEDEX - **2ème catégorie** - N° 330800-T2.

Madame MAUDET épouse PASCAL DE PERETTI Agnès – Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP97 33402 TALENCE CEDEX - **3ème catégorie** - N° 330801-T3.

Monsieur MOLLEREAU Brice – Association Centre François Mauriac – Domaine de Malagar 33490 SAINT MAIXANT - **1ère catégorie** - N° 331237-T1.

Monsieur MOLLEREAU Brice – Association Centre François Mauriac – Domaine de Malagar 33490 SAINT MAIXANT - **3ème catégorie** - N° 331238-T3.

Monsieur PAIN Yvan – Association Art scénique – 85, rue de Macau 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331252-T2.

Madame PI Elda – Association Musiques en mouvement – 10, rue Lafayette 33600 PESSAC - 2ème catégorie - N° 330509-T2.

Monsieur ROSTAING Daniel - Association Théâtre Populaire Job – 45, rue Permentade 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330371-T2.

Madame STARK Magali – Association Le grand Zampano – 31, rue de Metz 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N°331251-T2.

Madame TATRY épouse DESARNAUD Viviane – Association Le petit chat juif ou les proksénètes – 8, rue Duffour-Dubergier 33000 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331223-T2.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 09.07.2003

***REFUS DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
CONCERNANT M. CHARLES D'AGOSTINO (SARL "D'AGOSTINO
PRODUCTION") À CAUMONT, M. LUC FAUGERE (ASSOCIATION
"TEMPS D'M – ESPACE POUR L'ACTEUR") À MORIZES & M.
FRANÇOIS VINCENT 'SARL CRÉACOM') À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT les demandes des intéressés, les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;
CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 est **refusée** à :

Monsieur D'AGOSTINO Charles – Sarl D'Agostino Production – 5 Robineau 33540 CAUMONT.

Monsieur FAUGERE Luc - Association Temps d'M – Espace pour l'acteur – 10 Catoy 33190 MORIZES.

Monsieur VINCENT François – Sarl CREACOM – 436, cours de Verdun 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 09.07.2003

RETRAIT DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Monsieur CHASSEUIL Alain – Association OXO - 18, rue Jean Descas 33800 BORDEAUX - **2^{ème} catégorie** N°330910 - T2 accordée le 28 février 2002.

Monsieur DRAPEAU Jean-Paul – Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP 97 33402 TALENCE CEDEX - **2^{ème} catégorie** N° 330800 - T2 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur DRAPEAU Jean-Paul – Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP 97 33402 TALENCE CEDEX - **3^{ème} catégorie** N° 330801 - T3 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur GROUSELLE Guillaume – Association ZAP Production – 55, rue Leberthon 33000 BORDEAUX - **2^{ème} catégorie** N° 330929 - T2 accordée le 28 février 2002.

Monsieur GROUSELLE Guillaume – Association ZAP Production – 55, rue Leberthon 33000 BORDEAUX - **3^{ème} catégorie** N° 330930 – T3 accordée le 28 février 2002.

Madame MOOCK Nathalie – Association Classicaquitaine – 24, rue Vigneau 33380 BIGANOS - **2^{ème} catégorie** N°330823 - T2 accordée le 25 octobre 2001.

Madame MOOCK Nathalie – Association Classicaquitaine – 24, rue Vigneau 33380 BIGANOS - **3^{ème} catégorie** N°330824 – T3 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur SOLERA Jean-Marc – Association Argonne 5 – 16, rue Gustave Hameau 33120 ARCACHON - **2^{ème} catégorie** N°330997 - T2 accordée le 05 juillet 2002.

Monsieur SOLERA Jean-Marc – Association Argonne 5 – 16, rue Gustave Hameau 33120 ARCACHON - **3^{ème} catégorie** N°330998 – T3 accordée le 05 juillet 2002.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 23.09.2003

**DÉLIVRANCE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
CONCERNANT MME VALÉRIE RENELLEAU (ASSOCIATION
"COMPAGNIE CHRISTINE GRIMALDI") À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame RENELLEAU Valérie – Association Compagnie Christine Grimaldi – 41, rue Edmond Besse Cidex 132 33083 BORDEAUX - **2ème catégorie** - N° 331136-T2.

Madame RENELLEAU Valérie – Association Compagnie Christine Grimaldi – 41, rue Edmond Besse Cidex 132 33083 BORDEAUX - **3ème catégorie** - N° 331137-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 28.02.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DANIEL LABADIE, CADRE
SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,
VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Daniel LABADIE, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 28 février 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 28.02.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES LARRUE, CADRE
SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Jacques LARRUE, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 28 février 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 01.08.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MARC FLOREAN, CADRE
SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Marc FLOREAN, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} août 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 01.08.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN MACCHI, CADRE
SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Christian MACCHI, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} août 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 01.09.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHRISTINE DENISSE,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame Christine DENISSE, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Établissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 01.09.2003

Direction

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CATHERINE LOPY, CADRE
SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame Catherine LOPY, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Établissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



SECRETARIAT GENERAL pour
l'ADMINISTRATION de la POLICE
SUD-OUEST

Direction de l'Administration
générale & des Finances

Arrêté du 01.10.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. SERGE BATTISTELLA, COMMANDANT DE POLICE,
DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION DE TOULOUSE*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Serge BATTISTELLA, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse, à compter du 01 septembre 2000 ;
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Serge BATTISTELLA, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de formation de Toulouse et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du Budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BATTISTELLA, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- **M. Francis DOUMENG**, brigadier major de police, adjoint.
- Et en ce qui concerne la liquidation des dépenses uniquement, par :*
- **M. Arnaud JULIEN**, lieutenant de police.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le directeur du centre de formation de Toulouse et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 01 octobre 2003

Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 01.10.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD CAGNAULT,
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives et ordres de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes départementales
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la Régie des Recettes
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives

Circulation :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestation de non-gage
- Agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles de plus de cinq ans
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière
- Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs
- Agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite
- Agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des Commissions prévues par le Code de la Route, ou du délégué permanent de la Commission (article R. 269 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale
- Décisions d'annulation du permis de conduire par défaut de points
- Décisions d'annulation de permis de conduire frauduleusement obtenu
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de circulation des remorques porte-bâteaux non freinées
- Autorisations de circulation des petits trains routiers
- Autorisations exceptionnelles de circulation sur les plages du littoral
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et autocars
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière

Nationalité :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration
- Cartes nationales d'identité
- Passeports

- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

Etrangers :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions
- Délivrance de titres de séjour et décisions de refus de séjour
- Mémoire en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits- titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs; visas
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Police Générale :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commission autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Autorisations de port d'armes
- Autorisation individuelle de port d'armes pour les agents de police municipale
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Avis du Préfet en matière de libération conditionnelle
- Arrêtés portant autorisation de création d'aérodromes privés ou autorisés
- Arrêtés autorisant les manifestations aériennes
- Autorisations individuelles permanentes d'utiliser les hélisurfaces
- Légalisation de signatures
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Arrêtés d'agrément des sociétés exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes
- Agrément des agents de sûreté dans les aérodromes
- Arrêtés autorisant la présence sur la voie publique de gardiens privés
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap
- Autorisations d'installation de vidéosurveillance.
- Délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée - à l'exclusion de l'avis du Préfet en matière de libération conditionnelle, de création d'aérodromes privés ou autorisés, d'autorisations de port d'armes, d'autorisations d'installation de vidéosurveillance, et de la signature des mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français, et de la signature des arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions - par :

- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- si Mme Marie-Hélène GRELIER est absente ou empêchée, par Mme Michèle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, ou par Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, ou par M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, ou par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports
- Cartes nationales d'identité
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs

- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, et par Mme Anne LAFARGOUILLE secrétaire administratif de classe normale et Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Délivrance de titres de séjour
- Certificats de non-expulsion et non-assignation à résidence
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits - titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas
- les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUPUY, secrétaire général, et de M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est également donnée à Mme Michelle PASCO, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle PASCO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, et, à l'exclusion des arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et des requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, Mme Catherine DEZEZ, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale. »

ARTICLE 7- Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des Cartes Grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestations de non-gage
- Etat de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes de la Préfecture
- Agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique
- Agrément des gardiens de fourrière.

ARTICLE 8- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale et par M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9- Délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrée aux conducteurs de voitures de place
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des commissions prévues par le code de la route ou du délégué permanent de la commission
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du code de la route)
- Décisions en matière de suspension ou de validité des permis de conduire après visite médicale
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et les autocars

- Autorisations de circulation des remorques porte-bateaux non freinées.

ARTICLE 10- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieur, Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, et en ce qui concerne les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les courses cyclistes, pédestres et de patins à roulettes
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place

ARTICLE 11- Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commissions autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Légalisation de signature
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap.

ARTICLE 12- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Délivrance de la Carte Européenne d'arme à feu
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes.

ARTICLE 13- Délégation est donnée à :

- M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
- Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
- M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
- Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
- M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mlle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,

- Mme Edith BIAZ,, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

ARTICLE 14- Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, délégation est donnée au sous-préfet de permanence, au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte pour signer les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

ARTICLE 15- Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL des
TRANSPORTS

Aquitaine / Poitou-Charentes

Décision du 06.10.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK MOREAU,
INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS, CHARGÉ DE LA
SUBDIVISION DE BORDEAUX I***

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

VU les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7, R.321-8 du Code du Travail;

CONSIDERANT que MOREAU Patrick est susceptible d'assurer des intérim dans les départements de la Direction Régionale;

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur MOREAU Patrick, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de BORDEAUX I à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercée dans le département de la GIRONDE.

ARTICLE 3 - En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Patrick MOREAU assurera l'intérim.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département précité.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2003

Le Directeur Régional
du Travail des Transports
Gaël LE GORREC



Arrêté du 07.10.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GEORGES BARANNE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE,
COORDONNATEUR DU CENTRE DE COOPÉRATION POLICIÈRE & DOUANIÈRE CANFRANC-SOMPORT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'ordre de mutation de Mme la Ministre de la Défense en date du 24 décembre 2002 nommant M. Georges BARANNE, chef d'Escadron de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière à compter du 01 juillet 2003.
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
VU la demande présentée par M. le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT en date du 12 septembre 2003 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P.Sud-Ouest;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation commune de signature est donnée à

- M. **Georges BARANNE**, chef d'Escadron de Gendarmerie, coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT , pour :
- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du Centre de Coopération Policière et Douanière et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BARANNE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée uniquement par M. Jean-Jacques PERRON, capitaine de police.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière CANFRANC-SOMPORT et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,
- VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié les 21 juillet et 29 août 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

Voir tableaux pages suivantes

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p style="text-align: center;">A - ADMINISTRATION GENERALE -</p> <p style="text-align: center;">a) – <u>Personnel</u></p> <p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A17)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	décret n°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984.	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 arrêté n°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption-	Décret n°86.83 du 17.01.1986 modifié par le décret n°98.56 du 11.03.1998
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. n°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.
	<u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A18 à A28) Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Décret n° 90.302 du 4 avril 1990 Arrêté du 4 avril 1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21.03.1928 Décret 65-382 du 2.5.1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19.12.1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. .	
A30	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A30 et A31)	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18.10.88
A31	Notation et avancement d'échelon	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A32 à A35)	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 7 juin 1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 2.12.1998
		Code du travail art.R233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 52.68.28 du 15.10.1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B - <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations sur domaine public et privé.	Arrêté préfectoral du 13.5.1986, modifié le 18.7.1986
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le transport du gaz • Canalisation électrique • Pipeline • Canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement • Accès aux installations de distributeurs de carburants 	
	Cas particuliers :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs de télécommunications 	
B2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.68
B3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B4	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'Expropriation
B5	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets et des arrêtés de déclaration d'utilité publique.	Code de l'Expropriation
B6	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires et des arrêtés de cessibilité.	Code de l'Expropriation

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B7	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la Voirie
B8	Fixation des limites du domaine public national	Routière. Art.L-112-3
B9	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Art.R1 du Code Etat du
B10	Ampliements des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Domaine
B11	Ampliements des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Loi du 12.07.83
B12	Ampliements des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B13	Ampliements des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B13bis	Suivi des procédures d'enquêtes publique de voirie	Code de l'expropriation
	<u>b) Travaux routiers</u>	
B14	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental.	Loi du 29.12.1892
B15	Sous-répartition des crédits d'entretien dans le cadre des programmes approuvés par le Préfet.	R11-4, R11-14-5, 7 et 8, R11-20 du code de l'expropriation
B16	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
	<u>c) Exploitation des routes et sécurité</u>	
B17	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Décret n° 70.1047. du 13.11.1970
B18	Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code du Domaine de l'Etat. art.L.53
B19	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route art. 225, circ. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
B20	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Code de la route art. R 45, circ. n° 69.123 du 09.12.1969

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	C - VOIES NAVIGABLES ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX	
C1	Police et conservation des eaux.	Art. L.215.7 à L.215.13 du Code Environnement
	Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	Art. L.214.1 et L.123.1 à L.123.16 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.7.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive n° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
D - TRANSPORTS TERRESTRES		
a) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire n° 91.21 du 18.03.1991
b) <u>Transports routiers</u>		
D2	Inscriptions et radiations au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 articles 5 et 9
D3	Délivrance des renouvellements, retraits des autorisations permanentes de services occasionnels de transport publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 art. 33,36,37 et 39
D4	Délivrance d'autorisations au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 article 38
D5	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R 47 à R 52 Circ. n° 75.173 du 19 novembre 1975

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	c) <u>Défense</u>	
D6	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D7	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<u>E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29.07.1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.75
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	<u>F - CONSTRUCTION</u>	
	a) <u>Logement</u>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	L. 631.7 CCH
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime). AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (Propriétaire occupants)	R.311.20 CCH
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH R.323.6.7 CCH
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8.CCH
F12	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement pour la PALULOS sur estimation du prix avant appel à concurrence.	Annexe 1 - 2è partie de la circulaire n° 88/01 du 06.01.1988
F13	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. min. 06.07.99 Circ. min. 09.10.01
	PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
	1) Logements locatifs :	
F14	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH
F15	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F16	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F17	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F18	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F19	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05.05.1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F20	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2) Logements en accession à la propriété	
F21	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F22	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25.02.88
	CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS	
F23	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F24	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F25	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
F26	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
	LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	
F27	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT)	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	b) Organismes HLM	
F28	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM	L.443.7.CCH
F29	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources	L.441.1.CCH

G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) Règles d'urbanisme		
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G4	Avis concernant l'application du sursis à statuer, lorsque le projet de construction est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7 sur le territoire d'une commune dotée d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
b) Lotissements		
G5	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G6	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G7	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G8	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8bis	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
DECISIONS		
COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :		
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1 alinéa 2/CU
COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :		
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	R.315.40 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
c) Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol		
CERTIFICATS D'URBANISME		
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
PERMIS DE CONSTRUIRE		
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.13 CU R.421.20 CU

G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
	DECISIONS	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u>	
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5). 	R.421.33 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G25	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. • pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². • pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². • pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². • pour les immeubles de grande hauteur. • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). 	R.421.42 CU
G26	<u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u> Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
G28	PERMIS DE DEMOLIR Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL		
DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES		
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS		
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.		
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES		
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)		
G44	Ampliations des arrêtés de mise à enquête des P.A.Z., R.A.Z., d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés d'approbation et de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.12 CU R.311.16.1 CU R.311.16 CU
G45	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1 CU L.480.4.CU
G46	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)	
G47	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.413.25.26. CU
G48	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.413.25.26. CU
	H - ECONOMIE D'ENERGIE	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22.06.84
	I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	
I1	Acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).	Décret 2000.257 du 15.03.2000 Décret 2001.210 du 7.03.2001
I2	Remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable.	
I3	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I4	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27 septembre 2002
	J – EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage	Art. 1851.1-11 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental ou par M. Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. AUBATERRE Jean-Marie, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service des grands travaux,
- M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route.
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service logistique et informatique
- M. DIEHL Gérard, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chargé du service des constructions publiques et de la gestion patrimoniale,
- M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,
- M. Philippe JUNQUET, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de chef du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attaché principal de première classe des services déconcentrés, Chef de Cabinet,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale de 1^{ère} classe des services déconcentrés, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. MASSE Hugues, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,

- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de la gestion de la route,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local
- Mme Danielle SUTOUR-CASSAGNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du service des grands travaux,

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,
 - M. BERNADET Mathieu, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LESPARRE,
 - M. CERUTTI Alain, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LIBOURNE,
 - M. COURBIN Olivier, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de CASTELNAU DU MEDOC,
 - M. GARDERE Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BLAYE,
 - M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,
 - M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,
 - M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,
 - M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CREON,
 - M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de SAINT-ANDRE-de-CUBZAC,
 - M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,
 - M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS et de l'intérim de la subdivision de LANGON,
 - M. MALECK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE, et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC,
 - M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LA TESTE,
 - M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'Equipement, chargé de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC
 - M. VIALA Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC,
 - M. VION Jean-Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision d'AUDENGE,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

n° de code :

- A9 - partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 – partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B7 – B8 – B20
- G3
- G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots.
- G16 à G25
- G26 - G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale.
- G28 à G34

En plus des délégations reprises ci-dessus :

- M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERNADET Mathieu, subdivisionnaire de LESPARRE,
- M. CERUTTI Alain, subdivisionnaire de LIBOURNE
- M. COURBIN Olivier, subdivisionnaire de CASTELNAU du MEDOC,
- M. GARDERE Michel, subdivisionnaire de BLAYE,
- M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, subdivisionnaire de ST-ANDRE-DE-CUBZAC,

- M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,
 - M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS et de LANGON par intérim,
 - M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,
 - M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC
 - M. VION Jean-Michel, subdivisionnaire d'AUDENGE,
- Exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :
- G5 à G15 : sans limitation

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :

- G3
 - G5 à G27 partielle
 - G28 à G34
- M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE
 - M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE
 - M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON
 - M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON
 - M. GILARDOT Alain, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de CREON
 - M. GUERIN Didier, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de COUTRAS
 - M. GUGLIELMIN Serge, contrôleur principal des T.P.E., subdivision de SAUVETERRE
 - M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de ST-ANDRE DE CUBZAC
 - M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BAZAS
 - M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE
 - M. LAMU Jean-Jacques, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC
 - M. MALARET Stéphane, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LIBOURNE
 - M. MENOUD Denis, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LESPARRE
 - M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'Equipement, Subdivision de CADILLAC
 - M. PECHEU Daniel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BLAYE
 - M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC
 - Mme ROVATY Corine, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTELNAU
 - Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de LA REOLE
 - M. WALINE Cyril, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BORDEAUX Rive Gauche.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports à la Direction Régionale de l'Equipement,
 - M. ELION Jean-François, attaché administratif à la Direction Régionale de l'Equipement, en l'absence de M. BLANCHARD,
 - A1 à A16- A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE
 - D2 à D4
- Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A1 à A35
- M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'équipement et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, Mme FARI Monique, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A1 à A35
 - M. DELAIR Hervé, délégué au service du permis de conduire pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 et A27
- M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B1 à B20
- M. BOUCHAUDY Bertrand, ingénieur des T.P.E, chef de PARC,
- M. ABADIE Jean-Louis, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de PARC,
- Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B20
 - D5
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Equipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B20
 - D5
- M. DAIRAINNE Xavier, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DUCHAMP Gilles, ingénieur des T.P.E, chargé du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B7
 En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :
- M. FLUTRE Didier, contrôleur des T.P.E., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON.
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à MIOS,
 - pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
 - B7

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé de la cellule juridique et contentieux,
- M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef de la cellule juridique et contentieux ,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A36 – A37
 - B20
 - G45
- Mme CAUMONT Corinne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols et des lotissements du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1
- G1 à G4
- G5, G15, G26 à G27 partielles
 - G14, G17 à G25, G28, G30 à G34
- Mlle LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
G47 et G48
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- M. HUGUES Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'Urbanisme au service d'aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité aménagement et développement local au service aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C
 - A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - G1 à G15 – G24 à G27 et G44.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs, dans l'unité aménagement et développement local du service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G5 à G13
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme ROSE Françoise, ingénieur des T.P.E, chargée du bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1
 - G1 à G28 et G30 à G44
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
 - G5 - G6 - G7 - G10 - G11 - G12 - G16 - G18 - G19 - G20 - G21 - G28 - G31 - G32
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme SOULAS Josiane, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
 - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F9 à F20 – F25 – F28 et F29.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
 - F26
- Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F1 – F2 – F21 à F26.
- M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - F3 à F8 – F24

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, modifié les 21 juillet et 29 août 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE À MMES DANIELE HEKIMIAN ET
NICOLE VIVANT, CONTRÔLEURS DU TRÉSOR PUBLIC*

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Mmes Danièle HEKIMIAN et Nicole VIVANT, Contrôleurs du Trésor Public, à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations relatives à la gestion du service Liaison Rémunérations.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003
Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GÉRARD TABURET,
DIRECTEUR DU CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST EN CE QUI
CONCERNE LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR
SECONDAIRE, CELLES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHÉS ET LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant **M. Gérard TABURET**, en qualité de *directeur du contrôle fiscal Sud ouest* à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Gérard TABURET, directeur du contrôle fiscal Sud ouest** en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Gérard TABURET, directeur du contrôle fiscal Sud ouest**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de **titre III** et de **titre V** relatives au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 5 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M. Gérard TABURET, directeur du contrôle fiscal Sud ouest**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TABURET, directeur du contrôle fiscal Sud ouest**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Bernard HEISSAT, directeur départemental**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à **M. Gérard TABURET, directeur du contrôle fiscal Sud ouest**, à l'effet de signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires **dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat**.
- **les décisions relatives à :**
 - l'emploi et la gestion du personnel

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- aux dépenses relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidées par le président du comité d'hygiène et de sécurité de Bordeaux
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur du contrôle fiscal présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TABURET**, *directeur du contrôle fiscal Sud ouest*, la suppléance sera exercée par **M. Bernard HEISSAT**, directeur départemental.

ARTICLE 12 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur du contrôle fiscal sud ouest et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Direction

Décision du 15.10.2003

***DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUÉES POUR LES GARDES DE
DIRECTION AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 14 octobre 2003,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à l'occasion de leur participation à la garde de direction à :

Mesdames et Messieurs M. ALLEMANDOU, J. BOUCHET, R. CHAZEL, J.L. DASSONVILLE, C. DELCASSO-VIGUIER, C. DENISSE, J. DORE, M. EGUIGUREN, M. FLOREAN, D. LABADIE, J. LARRUE, P. LEGENT, C. LOPY, C. MACCHI, P. PALUCH, F. PLOUVIER-CLEMENT, M.C. THERASSE, J. ZABALA,

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les formulaires d'hospitalisation à la demande d'un tiers pour les personnes ne sachant ni lire, ni écrire,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière, et d'une façon plus générale, toute décision nécessitée par l'urgence et limitée aux mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'hôpital.

ARTICLE 2 – Lé présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 15 octobre 2003

Le Directeur
Christian BRIFFA



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 22.10.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS BROUAT,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 nommant **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à compter du 15 octobre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses **de titre III et de titre V** relatives à l'activité de son service dans la région

ARTICLE 3 - En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer avec les propriétaires les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques).

ARTICLE 4 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BROUAT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer :

- **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- **les décisions relatives à :**
 - l'emploi et la gestion du personnel
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale
 - la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques

- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique
- la délivrance des attestations du diplôme d'État de professeur de musique
- les diplômes nationaux :
 - . diplôme d'architecte DPLG
 - . diplôme national d'arts plastiques
 - . diplôme national d'arts et techniques
 - . diplôme national supérieur d'expression plastique
- la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47,48,49 de ce décret.
- Les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001.
- Les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées.
- aux commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Alain RIEU**, conservateur régional des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- **M. Dany BARRAUD**, conservateur régional de l'archéologie pour la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques et l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service
- **M. Patrick LE DAUPHIN-DUBOURG**, conseiller pour la danse et la musique pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires culturelles, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François BROUAT**, la suppléance sera exercée par **Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE**, chef de mission, **M. Jean Patrick CAILLE**, attaché principal des services déconcentrés, **M. Bernard DAYT**, attaché des services déconcentrés.

ARTICLE 15 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN

COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission régionale des Bourses	X	X	X	X
Commission régionale procédure 1 %	X	X	X	X
CIRA du Sud Ouest	X	X	X	X
Commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles	X	X	X	X
Commission régionale du patrimoine et des sites		X	X	X
Comité régional des experts compétents dans le domaine du théâtre	X	X	X	X



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

Arrêté modificatif du 28.10.2003

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROGER SAVAJOLS,
INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE - MODIFICATIF N°1***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret du 26 octobre 2001 nommant Monsieur Roger SAVAJOLS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié comme suit :

*« **ARTICLE 3** : la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :*

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet de département ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde.
- du chapitre 37.91 article 10 (frais de justice et réparations civiles) pour lesquels la totalité des actes incombe à l'ordonnateur secondaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

3/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du Préfet ;
- des actes d'engagement juridique de l'Etat (arrêtés attributifs de subvention ou décisions d'octroi) à soumettre à la signature du Préfet. »

ARTICLE 2 - le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, l'inspecteur d'académie de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



Arrêté du 29.10.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL CERDAGNE, CHEF DE LA C.R.S. N°20 À LIMOGES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Jean-Paul CERDAGNE, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 20 à Limoges à compter du 1er septembre 2001 ;
VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;
VU la demande présentée par M. le directeur zonal des CRS Sud-Ouest en date du 21 octobre 2003 ;
SUR la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CERDAGNE, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 20 à Limoges, pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 20 à Limoges et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Paul CERDAGNE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. **Eric LAPLAUD**, capitaine de police adjoint, ainsi que - en ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2.300 € seulement et la liquidation des dépenses - par M. **DANDRIEUX Bruno**, brigadier de police.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 20 à Limoges et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

Le Préfet,
Alain GEHIN



**CONSTITUTION DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19;
- VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 prorogeant le mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux jusqu'au 1^{er} octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENCE

Le Recteur

Le Président du Conseil Regional

Ou le **Directeur régional de l'agriculture et de la forêt** En cas d'empêchement, le conseil est présidé par le
lorque les questions examinées concernent l'enseignement conseiller régional délégué à cet effet par la Président du
agricole conseil régional

24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

Titulaires

Mme Janine JARNAC
Mme Mireille KERBAOL
Mme Françoise CARTRON
Mme Mireille VOLPATO
Mme Christine BONFANTI-DOSSAT
M. Jean-Charles PARIS
Mme Katherine TRAISSAC
Mme Françoise GROLET

Suppléants

M. Jean-Pierre DUFOUR
Mme Annie GUILHAMET
M. Michel FERILLOT
M. Henri HOUDEBERT
M. Max BRISSON
M. Didier CAZABONNE
M. Daniel PICOTIN
Mme France PRENAT

8 conseillers généraux désignés par le conseil général de chaque département de la région Aquitaine

Titulaires

Suppléants

DORDOGNE

M. Michel KARP
Vice Président du Conseil Général
Chargé de l'éducation et de la culture
24630 Jumilhac le Grand

Mme Claudine LE BARBIER
Conseillère générale de Belvès
Route de Monpazier
24170 Belves

M. Serge EYMARD
Conseiller général de Terrasson
24120 La Feuillade

M. Germinal PEIRO
Vice Président du Conseil Général chargé du tourisme
24250 Castelnaud La Chapelle

GIRONDE

M. Alain MAROIS
Conseiller général du canton de Guitres
Maire de St Denis de Pile
Hôtel de ville
33910 St Denis de Pile

M. Jean Jacques PARIS
Conseiller général du canton de Bègles
Hôtel du département
Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux cedex

M. Guy MARTY
Conseiller général du canton de Castillon la Bataille
Maire de Sainte Terre
Hôtel de ville
33350 Sainte Terre

M. Jacques DUMAS
Conseiller général du canton de Cadillac
36, Chemin de Toinette
33410 Cadillac

LANDES

M. Jean-Claude SESCOUSSE
Conseiller général des Landes
Hôtel du département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont de Marsan

M. Joël GOYHENEIX
Conseiller général des Landes
Hôtel du département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont de Marsan

LOT ET GARONNE

Mme Gilberte LARRIEU
Conseillère générale
Hôtel du département
47922 Agen

M. Jean Louis CONFOLENT
Conseiller général
Hôtel du département
47922 Agen

PYRENEES ATLANTIQUES

M. Max BRISSON
Conseiller général de Biarritz Ouest
Adjoint au Maire de Biarritz
Hôtel de ville
BP 5864202 Biarritz cedex

M. Vincent BRU
Conseiller général d'Espelette
Maire de Cambo les Bains
Mairie
64250 Cambo les Bains

M. Philippe GARCIA
Conseiller général du canton d'Arthez de Béarn
Maire d'Arthez de Béarn
13, route de Foirail
64370 Arthez de Béarn

M. Michel CHANTRE
Conseiller général de Lembeye
Maire de Simacourbe
64350 Simacourbe

7 maires désignés par les associations des maires de chaque département de la région Aquitaine

Titulaires

Suppléants

DORDOGNE

M. Claude MALAURIE
Maire de Ladornac (24120)

M. Jean Claude BASTID
Maire de Menesplet (24700)

GIRONDE

Mme Anne GARRISSOU
Hôtel de ville
61, avenue de l'Entre deux Mers
33370 Fargues St Hilaire

M. Bernard DONNEVE
Hôtel de ville
Au Bourg
33113 Bourideys

M. Etienne LABARDIN
Hôtel de ville
7, le Bourg Nord
33690 Cours les Bains

M. Henri HOUDEBERT
Hôtel de ville
18, place de la Victoire
33440 Ambarès et Lagrave

LANDES

M. Guy REVEL
Maire de Le Vignau (40)

M. Henri DAUGA
Maire de Aurice (40)

LOT ET GARONNE

M. Gilbert FONGARO
Maire de Pont du Casse 47480

M. Jacques FAUX
Adjoint au maire de Montayral 47500

PYRENEES ATLANTIQUES

M. Francis ESCALE
Maire de Baudreix

M. Michel PASTOURET
Maire de Bentayou-Sérée

M. Jean-Louis CASET
Maire d'Ibarolle

M. Louis ALTHAPE
Maire de Lanne en Baretous

un représentant de la communauté urbaine de Bordeaux

Titulaire

M. Michel MERCIER
Vice-président de la communauté urbaine de BORDEAUX
20 rue Camille Duluc
33130 BRUGES

Suppléant

M. Vincent MAURIN
Conseiller communautaire
10 rue Champlin
33300 BORDEAUX

24 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires

Mme Marie-Claire DOUX
professeur des écoles / SE-UNSA
33 Bis de Carros
33074 Bordeaux cedex

Mme Evelyne RABOISSON
PLC / SE-UNSA
33 Bis de Carros
33074 Bordeaux cedex

M. Christian BASSET
PLP
SE-UNSA
33 Bis de Carros
33074 Bordeaux cedex

M. Jacques MIGNE
intendant
Lycée Flora Tristan
BP 26
33360 Camblanes

M. Lylian GAROT

Suppléants

Mme Fabienne RANCINAN
médecin scolaire
52 rue Hoche
33200 Bordeaux

Mme Marie-Rose SARLANDIE
infirmière
5 rue Paul Langevin
33700 Mérignac

M. Bernard SOULET
PLC
SE-UNSA
33 Bis de Carros
33074 Bordeaux cedex

M. Jean-Pierre CRETON
Intendant
LP Jean Monnet
BP 249
33506 Libourne cedex

M. Jean FALLER, proviseur

UNSA

OP
6 rue Ferrand Appt A
33210 Langon

M. Alain ROMAT
agrégé
5 B Paul Rivet
33160 Saint Medard En Jalles

Mme Marie-Claude DUNORD ROMAT
certifiée
5 B Paul Rivet
33160 Saint Medard En Jalles

M. Jean-Noël CAPDEVILLE
chargé d'enseignement EPS
10 Bis petite rue des Landes
40000 Mont De Marsan

Mme Liliane GENESTE
A.A.S.U. 2 rue Richepin Lot Beauminé
33160 Saint Médard En Jalles

M. Alain LEURION
certifié
6 allée de Navarre
64600 Anglet

M. Maurice CHOPIN
infirmier
13 lot Communal
40180 Saubusse

Mme Olivia MEERSON
PLP
20 rue Argenterie
64100 Bayonne

M. Pierre-Marie ROCHARD
professeur certifié de sciences économiques et sociales
75 rue Abbé de l'Épée
33080 Bordeaux Cedex

Mme Isabelle BRICHE
certifiée
11 rue Auguin
33000 BORDEAUX

M. Serge URIA
PLP
3 route des Châteaux
33250 Pauillac

Lycée François Mauriac
BP 140
33015 Bordeaux cedex

F.S.U

Mme Brigitte SOLACROUP
certifiée
3 impasse E.Degas
24100 Bergerac

M. Yves BORDE
conseiller d'orientation psychologue
Le Lac Est
24750 Champcevinel

Mme Odile SIMON
certifiée EPS
46 rue Pasteur
33440 Ambares

M. Jean-Luc MARCHIVE
25 rue B. Pascal
24000 Perigueux

Mme Graziella DANGUY
assistante sociale
30 rue Jules Valles
33400 Talence

M. Alain REILLER
agrégé
50 rue Lebrix Mesmin
33700 Mérignac

M. Jacky HERBACHE
O.E.A.
Les couriveaux
24460 Négrondes

SGEN – CFDT

M. Michel LAFARGUE
professeur d'éducation physique et sportive
Collège Jacques Prévert
Rue des Clotes BP 58
33710 Bourg Sur Gironde

F.O.

M. Francis BRABANT
certifié
11 rue Auguin
33000 BORDEAUX

C.G.T.

M. Jean-Louis COLLOMB
OP
Collège Gérard Philipe
67 avenue de Gradignan
33600 Pessac

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

M. Alain CONTIS
enseignant chercheur
SE-UNSA
33 Bis de Carros
33074 Bordeaux Cedex

M. Bernard CANTON
chargé librairie CRDP
56 rue de Lavaud
33800 Bordeaux

M. Serge CZAJKOWSKI
Maître de conférences
C.E.N.B.G.
BP 120
33175 Gradignan

Mme Catherine GRANIER
Bibliothécaire Université de Bordeaux IV
7, bis rue Marie Marthe
33400 Talence

UNSA Education

Suppléants

Mme Eliane SBRUGNERA
ITRS
64300 Gouze

M. Gilles BESSON
ITRS
52 rue du Général de Gaulle
33310 Lormont

FSU

M. Rémy CHAPOULIE
Maître de conférences
C.R.P.A.A. UMR 5060 CNRS
Université de Bordeaux III
Maison de l'Archéologie
33607 Pessac

SGEN – CFDT

Mme Leila BIOTTEAU
Adjoint administratif principal 1ère classe
5, rue du Doyen Sigalas
33800 Bordeaux

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

M. BEGAUD
Président de l'université Victor Ségalen Bordeaux 2
146 rue Léo Saignat
33076 Bordeaux Cedex

M. HIRIGOYEN
Président de l'université Montesquieu Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex

M. LAFORE
Directeur de l'institut d'études politiques (IEP)
11 allée Ausone
33607 Pessac Cedex

Suppléants

M. HARDOUIN
Président de l'université de Bordeaux I
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex

M. UHALDEBORDE
Président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour
Avenue de l'Université BP 576
64012 Pau Université Cedex

M. MARCHEGAY
Directeur de l'école nationale supérieure d'électronique,
informatique et radiocommunication de Bordeaux
(ENSEIRB)
Avenue du Docteur Schweitzer BP 99
33402 Talence Cedex

*2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles
siégeant au comité régional de l'enseignement agricole*

Titulaires

M. Michel BASCLE
Directeur de l'EPLEFPA du Lot et Garonne
47110 Ste Livrade Sur Lot

M. Philippe PRAT
BP 13
326, allée d'Eck
33140 Cadaujac

Suppléants

Mme Corinne REULET
Directrice de l'EPLEFPA de la Tour Blanche
33210 Bommès

M. Didier PIGNON
Fédération Régionale MFR Aquitaine-Limousin
BP 11
70, avenue de l'Entre-Deux-Mers
33370 Fargues St Hilaire

24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

8 représentants des parents d'élèves

- **7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

Titulaires

Suppléants

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

M. Georges DUPON-LAHITTE
114 rue Saint-Genès
33000 Bordeaux

M. Jean-Pierre MABRU
114 rue Saint-Genès
33000 Bordeaux

M. Bernard LAMOURET
Le Cluzeau
24460 Agonac

Mme Elisabeth SOULIGNAC
27 avenue du Laudot
40000 Mont De Marsan

M. Jean-Claude CAZENAVE CAMBET
BP 43
10 rue Ledru-Rollin
47002 Agen Cedex

Mme Marie-Claude APPAULE
8 bis avenue des Lilas
64000 Pau

Mme Catherine NOVEL
114 rue Saint-Genès
33000 Bordeaux

M. Sylvain PELISSIER
114 rue Saint-Genès
33000 Bordeaux

Mme Catherine LUDINARD
Montferrier
24430 Bassilac

Mme Arlette DANGLA
3 rue des Courlis
40280 Saint Pierre Du Mont

M. Claude JOSEPH
BP 43
10 rue Ledru-Rollin
47002 Agen Cedex

M. Jean-Claude SOUDRE
8 bis avenue des Lilas
64000 Pau

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

M. Philippe TINTURIER
Jeanne de Devant
33210 Langon

M. Christian VERDIER
Chemin de Darreloc
82430 Golfech

- **1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**

Titulaire

M. Farid HAMANA

Suppléant

Mme Isabelle CAILLETON

13, rue Jean Dumas
24660 Coulounieix Chamiers

161, rue Lembarry
40300 Peyrehorade

3 représentants des étudiants

Titulaires

UNEF

Suppléants

M. Yohann SOULACROIX
2460 route du Métadier
24130 St Pierre d'Eyraud

Mlle Magali SLACELIERE
157 cours de la Somme
appt 103 – Entrée 2
33800 Bordeaux

M. Adrien DELACROIX
49 rue Georges Mandel
Appt 2
33000 Bordeaux

M. Yacine DAGHMOIS
Village 3 – domaine universitaire
33608 Pessac

Associations étudiantes d'Aquitaine

M. Sylvain CALLEJA
10 bis rue du Château
33470 Le Teich

M. Yann SOUCAZE SOUDAT
Résidence les Grands Chênes
Appt 11
53 rue Poujeau
33200 Bordeaux

Le président du conseil économique et social

Titulaire

Suppléant

Le Président du conseil économique et social

M. Jean DUFAU
3, impasse Charles Navarre
40280 Saint Pierre du Mont

6 représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires

UNSA Education

Suppléants

M. Yannick LAVESQUE
33bis, ure de Carros
33074 Bordeaux cedex

M. Philippe DESPUJOLS
33bis, ure de Carros
33074 Bordeaux cedex

M. Régis PICOT
14, rue du Petit Puits
33520 Bruges

C FTC

M. Jean Marc PEMOULIE
6, rue Saint Michel
64320 Idron

CGT

Mme Marie Noëlle CONCARO
17, rue des Lavandières
33600 Pessac

M. Christian GUERIN
13, rue Max Dormoy
33150 Cenon

F O

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

CFDT

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Confédération française de l'encadrement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Suppléants

Titulaires

CGPME

M. Patrick DAYMAND
Les bureaux du Lac 2
Immeuble P, rue Robert Caumont
33049 Bordeaux cedex

Mme Najima LAGUIBRE
Les bureaux du Lac 2
Immeuble P, rue Robert Caumont
33049 Bordeaux cedex

MEDEF

M. Jean DEGOS
Délégué général du MEDEF Aquitaine
39bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 Bordeaux

M. Dominique BISSON
Coordinateur régional de la formation professionnelle
39bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 Bordeaux

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie

M. Xavier ESTURGIE
35, avenue Maryse Bastié
BP 75
33523 Bruges cedex

M. Jean-Claude ALLABERT
35, avenue Maryse Bastié
BP 75
33523 Bruges cedex

Union Professionnelle Artisanale

M. Guy VESSAT
16, rue Boulanger
24000 Périgueux

M. Jean DESCOUBES
2, place des Cordeliers
Cours St Jacques
40400 Tartas

Fédération Française de l'encadrement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Les représentants seront
désignés ultérieurement

Représentant des Exploitants Agricoles

Mme Marie-Thérèse LACOSSE
« Brespey »
33420 Saint Jean De Blaignac

M. Stéphane HERVE
« Les Filloières »
33820 Saint Aubin De Blaye

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 27.10.2003

**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE
"SAINT CRICQ" DE PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement
VU la délibération n° 2003-1877 du 29 septembre 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,
CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée St Cricq de Pau, décrit ci-après, est désaffecté

- un chariot élévateur

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 27.10.2003

DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DE L'EREA "BRÉMONTIER"
À SAINT-PIERRE DU MONT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement
VU la délibération n°2003-1877 du 29 septembre 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,
CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule de l'EREA Brémontier de St Pierre du Mont, décrit ci-après, est désaffecté

- un véhicule RENAULT 4L SAVANE immatriculé 9104 NP 40

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 27.10.2003

**DÉSAFFECTATION DES VÉHICULES DU LYCÉE
"GEORGES LEYGUES" À VILLENEUVE SUR LOT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2003-1877 du 29 septembre 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les véhicules du lycée Georges Leygues de Villeneuve sur Lot, décrits ci-après, sont désaffectés.

- un véhicule RENAULT 4L immatriculé 47D – 1065A
- une estafette RENAULT immatriculée 47D – 1173A
- un véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 4570 SD 47

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet du Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2003

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête du 13.10.2003

*ORGANISATION DE L'INSTANCES DE CONCERTATION EN VUE DE L'ÉLABORATION DES
ORIENTATIONS RÉGIONALES DE GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET D'AMÉLIORATION DE LA
QUALITÉ DE SES HABITATS EN RÉGION AQUITAINE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre I^{er}, relatif aux principes généraux du Livre I du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1 et L.110-2

VU le titre II, relatif à la chasse du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.421-1, L. 421-7 et L.421-13

VU la Circulaire DNP/CCF n° 02/02 du 3 mai 2002

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement Aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Une instance de concertation en vue de l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH) est créée.

Le "comité de pilotage des ORGFH" est l'organe central du processus de concertation. Son rôle est d'examiner et d'amender les documents et propositions que lui soumettent le prestataire extérieur, la DIREN Aquitaine ainsi que la Délégation régionale Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en vue de l'élaboration de ces orientations.

Le "groupe opérationnel ORGFH" est une formation restreinte issue du comité de pilotage. Son rôle est d'assurer le suivi des travaux du prestataire extérieur et des groupes de travail dont il valide les propositions avant qu'elles ne soient soumises au comité de pilotage.

Des groupes de travail, par entités territoriales ou thématiques, peuvent être constitués afin d'approfondir et d'amender les propositions faites par le prestataire extérieur.

ARTICLE 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

1°) En qualité de président :

- Le Préfet ou son représentant

2°) En qualité de coordinateur pour le compte du Préfet de région

- Le directeur régional de l'environnement en relation étroite avec le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ou leurs représentants).

3°) En qualité de représentants des services de l'Etat

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Dordogne, ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot et Garonne ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.
- Le directeur régional de l'équipement ou son représentant.
- Le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant.
- Le délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant.
- Le délégué territorial de l'office national des forêts ou son représentant.

- Le directeur du parc national des Pyrénées ou son représentant.
- 4°) En qualité de représentants des collectivités territoriales**
 - Le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant.
 - Le président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant.
 - Le président du parc naturel régional Périgord Limousin ou son représentant.
 - Le président du conseil général de Dordogne ou son représentant.
 - Le président du conseil général de Gironde ou son représentant.
 - Le président du conseil général des Landes ou son représentant.
 - Le président du conseil général de Lot-et-Garonne ou son représentant.
 - Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.
- 5°) En qualité de représentants des organismes socio-professionnels**
 - Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.
 - Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.
 - Le président du conseil économique et social régional ou son représentant.
 - Le président du comité régional du tourisme ou son représentant.
- 6°) En qualité de représentants des associations d'usagers et d'associations de protection de l'environnement**
 - Le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant.
 - Le président du comité régional de randonnée pédestre ou son représentant.
 - Le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ou son représentant.
 - Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine ou son représentant.
 - Le président d'Espaces Naturels d'Aquitaine.
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant.
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ou son représentant.
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ou son représentant.
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ou son représentant.
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.
 - Le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest.
- 7°) En qualité de représentant des experts scientifiques**
 - Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
 - Le responsable de l'animation du plan national de restauration du Vison d'Europe ou son représentant.
 - Le responsable de l'animation du plan national de restauration du Gypaète barbu ou son représentant.
 - Le responsable de l'animation du plan national de restauration du Vautour percnoptère ou son représentant.
 - Le responsable de l'animation du plan national de restauration de l'Ours brun ou son représentant.

ARTICLE 3 - La composition du groupe opérationnel est fixée comme suit :

- 1°) En qualité de président :**
 - Le Préfet ou son représentant
- 2°) Services de l'Etat**
 - DIREN Aquitaine
 - Délégation régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mission ORGFH
 - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Gironde
- 3°) Représentant des collectivités territoriales**
 - Conseil régional d'Aquitaine
- 4°) Représentants des organismes socio-professionnels**
 - Centre régional de la propriété forestière
 - Chambre régionale d'agriculture
- 5°) Représentants des associations d'usagers et d'associations de protection de l'environnement**
 - Fédération régionale des chasseurs
 - Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine

6°) Représentant des experts scientifiques

- Un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ARTICLE 4 - Le prestataire extérieur assistera aux réunions du comité de pilotage et du groupe opérationnel.

ARTICLE 5 - Le comité de pilotage, le groupe opérationnel et les groupes de travail pourront solliciter en tant que de besoin les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général aux Affaires régionales de la Préfecture d'Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'environnement Aquitaine et Monsieur le Délégué Régional de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à chaque membre.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

Le Préfet de région
Alain GEHIN



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 16.10.2003

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET
DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.) CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 autorisant la Commune de Audenge à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets,

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 17 février et 03 juillet 1997, 21 octobre 1999 et 17 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi du centre d'enfouissement technique de Audenge,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 octobre 2002, 14 février 2003 et 3 juillet 2003 modifiant la composition de la commission,

VU le courrier en date du 22 juillet 2003 de M. le Directeur de la Société EDISIT faisant part du remplacement de M. DAUCHY par M. MEYSSONNIER au sein du collège des exploitants de la CLIS,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des exploitants à la Commission Locale d'Information et de Surveillance,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :

"4 – Collège des exploitants

3^{ème} alinéa

* titulaire : Monsieur Eric MEYSSONNIER de la Société EDISIT

suppléant : Monsieur Fabrice MAURY de la Société EDISIT"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
le Maire de Audenge,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 16.10.2003

*COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE (C.L.I.S.) CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE NAUJAC-SUR-MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989 autorisant le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures (S.M.I.C.O.T.O.M.) à exploiter une usine de traitement et de compostage des ordures ménagères, lieu-dit "Landes de Pouyère Sud" à Naujac-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine de traitement et de compostage des ordures ménagères de Naujac-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 modifiant les collèges des administrations et des associations de protection de l'environnement de la commission,
- VU** le courrier de l'Association VIVE LA FORET en date du 3 juillet 2003 faisant part du remplacement de M. Guy FOURCADE par M. Jean-Jacques ROUSSELY au sein du collège des associations de protection de l'environnement de la CLIS,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des associations à la Commission Locale d'Information et de Surveillance,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 est modifié comme suit :

"3 – Collège des associations de protection de l'environnement
2^{ème} alinéa

* titulaire : Monsieur Jean-Jacques ROUSSELY
suppléant : Monsieur Bernard SIMEON"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
le Maire de Naujac-sur-Mer,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 17.10.2003

**COMPOSITION MODIFIÉE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE D'ÉLABORER LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT & DE
GESTION DES EAUX DES "LACS MÉDOCAINS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Environnement, notamment l'article L 212-4 qui prévoit la création d'une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 3 concernant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 instituant la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des Lacs Médocains,

VU la lettre de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde du 10 juin 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaire	Suppléant
FDAAPPMA	M. Serge SIBUET LA FOURMI	M. Gérard BOUFFLERS

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 21.10.2003

**COMMUNE DE GRAYAN-&-L'HÔPITAL, LIEU-DIT "LÈDE DE LA GASTOUSE" - AUTORISATION
D'EXTENSION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES AVEC
REJET DES EAUX USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU** la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande présentée par la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL du 10 décembre 2001,
 VU le dossier annexé à la demande,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 27 mai 2003 dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
 VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2003,
 VU l'arrêté préfectoral du 29/07/2003 de prolongation du délai à statuer,
 VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
 VU l'avis de la D.R.I.R.E. du 5 mars 2002,
 VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 21 mars 2002,
 VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2002 et du 4 octobre 2002,
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 mars 2002,
 VU l'avis de la Fédération départementale des AAPPMA en date du 8 avril 2002,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,
SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL dont le siège est situé en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL – 33590 - est autorisée :

⇒ à procéder à l'extension de l'unité de traitement d'effluents domestiques dont la capacité d'accueil sera portée à 14 000 équivalents/habitants,

⇒ à rejeter les effluents traités par infiltration dans le sol (secteur hydrologique : S100),

le tout au lieu-dit "Lède de la Gastouse" dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	840 Kg de DBO5/j	5.1.0	Autorisation
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	2100 m3/j	1.2.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

☞ **Le réseau de collecte** des effluents est de type séparatif. Il dessert les communes de Grayan-et-l'Hopital, Talais et Vensac, le camping municipal de Grayan-et-l'Hôpital et le centre naturiste Euronat.

☞ **La station de traitement** est dimensionnée pour recevoir et traiter les effluents d'origine domestique d'une population de 14 000 équ/habitants. La station comprend :

- un poste de relevage de régularisation du flux avec système de brassage,
- un système de prétraitement (désableur, déshuileur, dégraissage, dessablage),
- une lagune aérée d'une capacité de 42 000 m³ avec six aérateurs à 45 kw,
- un ouvrage de régulation du débit,
- trois lagunes de décantation alimentées en parallèle, d'une capacité de 5252m³ chacune
- deux lagunes d'aérobiose de 8076 m³ et 6600 m³
- une bache de prise des boues de 30 m³
- un canal de comptage avec équipements d'autocontrôle entrée et sortie,
- une lagune d'infiltration des effluents traités de 2 500 m².

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

☞ Les effluents domestiques traités sont envoyés vers une lagune d'infiltration située à 100 m à l'est de la station d'épuration, au droit de la parcelle cadastrale D N°947.

PRESCRIPTION : La lagune d'infiltration existante est abandonnée puis remblayée après les travaux d'extension. Le pétitionnaire adresse une lettre en ce sens auprès de la DDAF.

☞ La lagune d'infiltration aura une superficie au sol de 2500 m² pour une hauteur de 0,5 m. Elle sera divisée en quatre sous-bassins, alimentés par effet de surverse et régulés par des vannes.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets avant infiltration dans le sol doivent répondre aux conditions ci-après.

- pH compris entre 6.5 et 8.5
- Température < 25 °C

DEBIT			
	Périodes	Volume journalier	Débit moyen sur 24 h
1	du 15 septembre au 15 juin	600 m3	6,9 l/s
2	du 15 juin au 15 juillet	1200 m3	13,8 l/s
3	du 15 juillet au 15 août	2100 m3	24,3 l/s
4	du 15 août au 15 septembre	1200 m3	13,8 l/s

FLUX JOURNALIER en KG/J					
PERIODE	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
1	240	480	360	60	16
2	480	960	720	120	32
3	840	1680	1260	210	56
4	480	960	720	120	32

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	150 mg/l

TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	> 600	80 %
DCO	toutes charges	75 %
MES	toutes charges	90 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PERIODE	Période estivale (du 15/06 au 15/09)	Le reste de l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes sur l'année
PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	
DEBIT	92	273	25
MES	6	9	2
DBO5	3	3	1
DCO	6	9	2
BOUES	6	3	2

ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ⇒ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ⇒ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

8.1. Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

8.2. La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

8.3. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

8.4. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit fournir à la DDAF dans un **délai de un an** après notification du présent arrêté ainsi que **deux ans** avant la date de son échéance :

- a) le descriptif du réseau (nombre de mètres linéaires, nombre de postes de refoulement, plan de masse du réseau actualisé,
- b) l'étude du diagnostic du système de collecte et le programme de travaux correspondant,

L'étude de diagnostic comporte :

- l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés,
- les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état, de manière à respecter les dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994,
- une évaluation des coûts et bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations,
- l'échéancier prévisible de cette mise à niveau,
- les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation :

11.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

11.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.2. Raccordement :

11.2.1. les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

11.2.2. la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.2.3. Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

PRESCRIPTION Le procès-verbal de cette réception est adressé par le Syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Mode d'élimination des boues

Tous les deux ans, des mesures bathymétriques seront effectuées dans les lagunes afin de prévoir la période de curage. Des analyses agronomiques et un suivi de la concentration en micropolluants métalliques et organiques seront réalisées avant les opérations de curage.

Les boues extraites seront envoyées en centre de compostage agréé ou vers une filière légalement autorisée.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau, avant mise en service des installations.

PRESCRIPTION : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

13.1. Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

➤ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

→ en sortie de station :

➤ sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

13.2. Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

13.2.1. La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour

PARAMETRES	120 à 600 kg/jour	600 à 1800 kg/jour
DEBIT	365	365
MES	12	24
DBO5	4	12
DCO	12	24
BOUES	4	24

13.2.2. PRESCRIPTION : Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

13.3.1. Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.3.2. Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

13.3.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.4. Contrôle inopinés :

13.4.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

13.4.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.5. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel :

13.5.1. Le dispositif d'autosurveillance :

Il est fondé au minimum sur deux piézomètres (P7 et P9) existants, implantés à l'aval de la station et sur un point de prélèvement à la résurgence de la nappe, en pied de dune littorale. Ils seront complétés par l'installation d'autres piézomètres judicieusement choisis, sur l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le pétitionnaire devra dénommer et décrire les piézomètres retenus, afin de connaître pour chacun d'entre eux :

- les coordonnées LAMBERT III,
- le diamètre du tubage,
- la profondeur,

- la cote de début et de fin du piézomètre.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire doit remettre à la **DDAF** ces renseignements **trois mois** après notification du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la bonne conservation de ce dispositif, en protégeant notamment la base des tubes piézométriques par un massif en béton et en installant un système de fermeture empêchant l'intrusion de saletés.

Rappel ! Avant tout prélèvement d'échantillon d'eau à analyser, les piézomètres sont purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Suivi annuel : sur chacun des points de prélèvement, le permissionnaire procède à deux prélèvements d'eau annuels (fin octobre et fin mai) afin d'analyser le pH, la conductivité, la DCO, la DBO5, l'Azote Kjeldahl, l'Azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites, les phosphates et la bactériologie.

Pour assurer la qualité des résultats, les échantillons de l'autosurveillance doivent être analysés par un laboratoire agréé en matière d'environnement.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai de **quinze jours** à compter de leur obtention au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Analyses : les échantillons d'eaux sont acheminés, dans les meilleurs délais et dans des conditions satisfaisantes de température, vers un laboratoire en vue de leur analyse.

13.6. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

13.6.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

13.6.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.6.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

PRESCRIPTION : Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 14 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

PRESCRIPTION : Cette étude doit être adressée à la **DDAF un an après notification du présent arrêté.**

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A – Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement

B – Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances

C – Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations

D – Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en terme :

- ♦ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc...),
- ♦ de spécifications particulières d'équipements,
- ♦ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc...)
- ♦ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas contraire, de disponibilité des pièces de rechange en-dehors du site de la station
- ♦ d'organisation et de délais des procédures d'intervention
- ♦ d'orientation de la politique de maintenance.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent **être exécutés dans un délai maximum de 24 mois** compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL**.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 28 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de GRAYAN-ET-L'HOPITAL

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de **LESPARRE-MEDOC**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 octobre 2003

Le PREFET
Pour le Préfet
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET, délégué
F. BOVA

Annexes 1 et 2 jointes à l'original du présent arrêté.



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 21 octobre 1998, 8 avril 1999, 6 janvier, 29 mai, 4 décembre 2000, 4 avril, 26 avril, 21 mai 2001, 5 avril, 17 mai 2002 et 11 avril 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Jacques MAS
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Corinne SZMYGIEL
Personnalité qualifiée	M. Jean-Marc SARTHOULET
Représentants des usagers	Mme Isabelle MOUGNERES M. Michel GILLOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai et 12 juin 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	Mme le Dr Nathalie GROSLERON-GROS
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Marie-Claude LASSERRE
Représentants des usagers	Mme Jacqueline BLANC M. François TRIAS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet, 26 septembre, 5 novembre 2002 et 11 avril 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier M. le Dr Alain GAZEL

Personnalité qualifiée M. François-Xavier MICHELET

Représentants des usagers Mme Anne PASSEVANT

Mme PIALLOUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.07.2003

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 22 mai 2000, 26 avril et 8 juin 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Arnaud CASTETS
Représentant non hospitalier	
des professions paramédicales	Mme Chantal DAYDIE
Personnalité qualifiée	M. Michel BRUNET
Représentants des usagers	Mme Ginette ORIOU
	Mme Jeanne LECLERCQ

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.07.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril et 12 juin 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Nils ABEL
Personnalité qualifiée	M. Michel JOSSE
Représentants des usagers	Mme Jeanne JEANSON Mme Suzy GASPAROU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.07.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 27 novembre, 11 décembre 1998, 25 mai 1999, 7 février, 29 mai 2000, 11 mai et 5 décembre 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Alain GAZEL
Personnalité qualifiée	M. Pierre LE MAUFF
Représentants des usagers	Mme Inès DAUNIS M. Hubert HERITEAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.07.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000, 30 avril 2001 et 29 avril 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr René BROCCQ
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Anne BRANCHEREAU

Personnalité qualifiée M. Michel BRUNET
Représentants des usagers Mme GARRIGOU
M. Lucien CORRADIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.07.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002 et 12 juin 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier M. le Dr Jean-Noël GRUET
Représentant non hospitalier
des professions paramédicales Mme Christiane CLEUET
Personnalité qualifiée M. Jean-Pierre NAUDON
Représentants des usagers Mme Nathalie DELATTRE
Mme Rosy BRISSON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.07.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8, 20 juin 2001 et 1^{er} juillet 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission
médicale d'établissement

M. le Dr LAGU, président
Mme le Dr AMANIEU, vice-présidente
M. le Dr LEUNG
Mme le Dr BERNARD

Représentant de la commission
du service de soins infirmiers

Mme DEVOS

Médecin non hospitalier

M. le Dr Jean-Michel DESCAMPS

Personnalité qualifiée

M. Marc LE NIR

Représentants des usagers

M. Michel FAU
M. SAINT-MARC

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 22.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DE LE BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	9 190 679,47 €
. dotation globale modifiée	9 103 967,93 €

(art. R 714.3.49.III : - 86 711,54 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 23.07.2003

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	13 916 538,04 €
. dotation globale modifiée	13 849 751,25 €
(art. R 714.3.49.III : - 123 846,79 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	13 311 283,21 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	538 468,04 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	121 811 577,54 €
. dotation globale modifiée	122 461 844,48 €
(art. R 714.3.49.III : - 268 217,06 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	120 898 124,90 €
------------------	------------------

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2003

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du MEDOC,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . dotation globale initiale 12 913 527,92 €
 - . dotation globale modifiée 12 992 523,57 €
- (art. R 714.3.49.III : + 57 236,65 €)

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	11 601 089,03 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	1 391 434,54 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 25.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	22 442 560,00 €
. dotation globale modifiée	22 362 334,90 €

(art. R 714.3.49.III : - 193 251,10 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.07.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| . dotation globale initiale | 69 240 601,27 € |
| . dotation globale modifiée | 69 277 006,00 € |

(art. R 714.3.49.III : - 150 617,27 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de

Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 01.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	3 914 175,52 €
. dotation globale modifiée	3 870 985,04 €
(art. R 714.3.49.III : + 8 844,52 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	3 487 781,11 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	383 203,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 01.08.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	585 764 754,91 €
. dotation globale modifiée	591 838 785,32 €
(art. R 714.3.49.III : + 2 067 055,95 €)	

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	588 132 622,74 €
. Budget Unité de Soins de Longue Durée	3 706 162,58 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 11 - Médecine, spécialités médicales	
Régime commun	656 €
Régime particulier	698 €
Code 12 - Chirurgie, spécialités chirurgicales, maternité, orthoptie	
Régime commun	789 €
Régime particulier	831 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	1 381 €
Régime particulier	1 423 €
Code 30 - Moyen séjour	371 €
Code 18 - Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	384 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Code 58 - Médecine, spécialités médicales	656 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	686 €
Code 51 - Spécialités coûteuses	1 381 €
Code 52 - Dialyse rénale	736 €

Hospitalisation de jour

Code 56 - Rééducation fonctionnelle	388 €
-------------------------------------	-------

Soins ambulatoires

Code 50 - Hospitalisation de jour	232 €
-----------------------------------	-------

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL LOCAL DE
MONSÉGUR**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	846 586,49 €
. dotation globale modifiée	863 156,21 €

(art. R 714.3.49.III : + 8 721,72 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| . dotation globale initiale | 8 877 270,93 € |
| . dotation globale modifiée | 8 917 199,08 € |

(art. R 714.3.49.III : + 24 335,15 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



*TRANSFERT DE GESTION DE L'IRM AUTORISÉ SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (47)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 26 février 2001 accordant au Groupement de Coopération Sanitaire des Pays de l'Agenais à AGEN regroupant le Centre Hospitalier d'AGEN, la SAS HARPIN et la SCM des Radiologues de Moyenne Garonne, l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla dans les locaux du Centre Hospitalier d'AGEN,

VU la demande présentée le 15 mai 2003 par les promoteurs de l'opération, en vue de la confirmation, au profit du GIE «Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais», de l'autorisation précédemment accordée au Groupement de Coopération Sanitaire des Pays de l'Agenais, pour l'exploitation de l'appareil d'IRM susmentionné,

VU la convention constitutive du GIE « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais » établie le 6 janvier 2003,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée au Groupement d'Intérêt Economique GIE «Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais» à AGEN, en vue de la confirmation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée au Groupement de Coopération Sanitaire des Pays de l'Agenais pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla autorisé le 26 février 2001 sur le site du Centre Hospitalier d'AGEN.

ARTICLE 2 - Le règlement intérieur du GIE devra être transmis aux autorités de tutelle.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.09.2003

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	59 520 705,00 €
. dotation globale modifiée (art. R 714.3.49.III : - 289 691,72 €)	59 333 558,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	211,82 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	211,82 €
Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	292,98 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	135,54 €

Code 35 - Placement familial thérapeutique
pour enfants 135,54 €

Hospitalisation incomplète

Code 54 - Hospitalisation de jour
pour adultes 152,41 €

Code 55 - Hospitalisation de jour
pour enfants 205,30 €

Code 60 - Hospitalisation de nuit
pour adultes 152,41 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.09.2003

***RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
 - VU** la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
 - VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
 - VU** la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale initiale	20 051 490,60 €
. dotation globale modifiée (art. R 714.3.49.III : - 445 764,30 €)	19 705 918,16 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	399,58 €
Régime particulier	444,58 €
Code 12 - Chirurgie/Gynécologie-obstétrique	
Régime commun	433,22 €
Régime particulier	478,22 €
Code 21 - Réanimation	1 065,25 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.09.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

- VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars et 4 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil municipal de MERIGNAC

Mme Joëlle LEAO
(en remplacement de Mme Annie CANTET)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.09.2003

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001, 10, 19 décembre 2002 et 16 janvier 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Philippe DARCIAL
Représentant non hospitalier des professions paramédicales	Mme Annick DEGUILLE
Personnalité qualifiée	M. Emile DALSTEIN
Représentants des usagers	Mme LEBRUCHEC M. Claude CHASSAGNE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

***MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL "DE LA CÔTE BASQUE" À BAYONNE (64)***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 décembre 2002 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, le renouvellement de :

- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

VU la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 21 août 2003 sollicitant une modification à apporter à la capacité retranscrite sur ces décisions,

CONSIDERANT, en effet, que 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine n'ont pas été décomptées,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 des décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 979 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- ◆ médecine : 344 lits et places dont 31 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie - soins intensifs en néonatalogie - réanimation néonatale : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation néonatale
- ◆ chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 46 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation de réadaptation fonctionnelle : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- ◆ soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour.

« le reste sans changement ».

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE
DESTINÉ AUX ACTES DE CORONAROGRAPHIE AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les demandes déclarées complètes le 30 juin 2003, présentées par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue :

- de l'installation d'un équipement de coronarographie ,
- de la création d'un centre d'angioplastie coronaire transluminale,

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT l'accroissement important de l'activité de coronarographie diagnostique de l'établissement,

CONSIDERANT que la première demande est conforme aux préconisations et aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire « cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes » et de son annexe qui prévoit un centre de coronarographie diagnostique sur le secteur sanitaire n° 4,

CONSIDERANT que la deuxième demande n'est pas conforme à ce même schéma régional d'organisation sanitaire qui indique que, pour l'angioplastie, les malades pourront avoir recours aux centres implantés sur les secteurs sanitaires les plus proches,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'installation d'un équipement d'angiographie numérisée destiné aux actes de coronarographie au sein de l'établissement.

N° FINSS de l'établissement : 400011177

ARTICLE 2 - Cette autorisation exclut la pratique des angioplasties coronaires transluminales.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5- La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes" du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée (INTEGRIS V 3000 Philips) installé au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation s'effectue sans remplacement d'appareil,

CONSIDERANT, enfin, l'absence d'indice affecté à cet équipement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique relatif à un appareil d'angiographie numérisée INTEGRIS V 3000 Philips est accordé au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex.

N° FINESSE de l'établissement : 400011177

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 4 mars 2004.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1er est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER "DE LA
CANDÉLIE" À PONT-DU-CASSE (47) EN VUE DE LA CRÉATION D'UN
CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTP)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n°85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n°85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
VU l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n°86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
VU le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n°91.1411 du 31 décembre 1991 et n°92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n°93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n°98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n°98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2003, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de la Candélie – PONT-DU-CASSE, en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) correspondant à 82 places dont 7 places en psychiatrie générale sur le secteur 47 G 02 et 75 places en psychiatrie infanto-juvénile sur le secteur 47 I 01,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,
CONSIDERANT que le projet répond aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie qui préconise, notamment, le développement des alternatives à l'hospitalisation,
CONSIDERANT, par ailleurs, que les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel ne sont pas comptabilisés à la carte sanitaire de psychiatrie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de la Candélie – 47480 – PONT-DU-CASSE, en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) correspondant à 82 places dont :

- 75 places en psychiatrie infanto-juvénile sur le secteur 47 I 01 à AGEN et NERAC,
- 7 places en psychiatrie générale sur le secteur 47 G 02 à NERAC ;

N° FINESS de l'établissement : 470000563

Code catégorie : 292 « Centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales »

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Hospitalier de la Candélie désormais fixée à 779 lits et places est répartie comme suit :

Psychiatrie générale :

- **525 lits et places dont :**

- 384 lits d'hospitalisation complète

- 81 lits et places d'alternatives à l'hospitalisation

- 60 places d'atelier thérapeutique et de CATTP

Psychiatrie infanto-juvénile

- **254 lits et places dont :**

10 lits d'hospitalisation complète

74 lits et places d'alternatives à l'hospitalisation

170 places de CATTP

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 7 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2003

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SCANOGAPHE AVEC CHANGEMENT DE MATÉRIEL AU CENTRE
HOSPITALIER DE SARLAT (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 – SARLAT Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe installé le 16 décembre 1994 au sein de l'établissement et de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération multibarrettes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

CONSIDERANT l'accroissement de l'activité du scanographe actuellement en place,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé plus performant permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen et à une meilleure qualité des images,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » arrêté le 26 mai 2003,

CONSIDERANT que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 – SARLAT Cédex, en vue du renouvellement du scanographe et de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération multibarrettes, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000448

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.10.2003

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8, 20 juin 2001, 1^{er} juillet 2002 et 4 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier M. le Dr Eric PEAN
(en remplacement de M. le Dr Jean-Michel DESCAMPS)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000, 30 avril 2001, 29 avril et 4 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier M. le Dr Michel BODKIER
(en remplacement de M. le Dr René BROcq)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION des SERVICES
FISCAUX de la GIRONDE

Division MF

Décision du 01.10.2003

**TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SEIN DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX EN
MATIÈRE D'ENREGISTREMENT - CRÉATION D'UN "PÔLE ENREGISTREMENT"
À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

**Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde**

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Les compétences des Recettes principales de Bordeaux-Amont, Bordeaux-Aval, Bordeaux-Pessac et Bordeaux-Talence en matière d'enregistrement sont transférées au pôle enregistrement géré par la recette principale de Bordeaux-Centre.

ARTICLE 2 - Ces modifications de compétence prennent effet le 1^{er} novembre 2003.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Le Directeur des
Services Fiscaux,
Louis DANIEL



DIRECTION des SERVICES
FISCAUX de la GIRONDE

Arrêté du 24.10.2003

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DE HYPOTHÈQUES,
DES RECETTES DIVISIONNAIRES ET PRINCIPALES DES IMPÔTS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2^{ème} du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délégation de signature du 24 septembre 2003 donnée à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux du département de la Gironde, à l'effet de signer les décisions se rapportant au régime d'ouverture au public des services des impôts

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les conservations des hypothèques, recettes et centres-recettes sont désormais ouverts au public, tous les jours, du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels sauf :

- les jours fériés ;
- les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1919.

ARTICLE 2 : La durée minimale d'ouverture journalière au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts est fixée à 6 heures

ARTICLE 3 : Une plage de 4 heures est fixée, aux heures de fréquentation des plus courants, pour répondre au mieux aux besoins des usages. Cette plage s'étant, pour chaque jour d'ouverture, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures

ARTICLE 4 : Les bureaux des hypothèques :

- de Bordeaux (1er, 2ème et 3ème Bureaux) sont ouverts, le matin de 8 H 30 à 12 H, l'après-midi de 13 H 30 à 16 H 15 ;
- celui de LESPARRE, est ouvert de 8 H 45 à 12 H 15 et de 13 H 45 à 16 H 15 ;
- celui de LIBOURNE, est ouvert de 8 H 30 à 12 H, et de 13 H 45 à 16 H 15 ;
- celui de LA REOLE, est ouvert du 8 H 45 à 12 H et de 13 H 15 à 16 H.

ARTICLE 5 :

- La recette divisionnaire de Bordeaux-Aval, les recettes élargies de Bordeaux-Amont, Bordeaux-Centre, ainsi que les recettes principales Bordeaux-Talence et Bordeaux-Pessac sont ouvertes de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 15 ;
- La recette élargie d'Arcachon est ouverte de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30 ;
- Le Centre-recette de Blaye est ouvert de 8 H 45 à 12 H et de 13 H 45 à 17 H ;
- Le Centre-recette de La Réole est ouvert de 8 H 45 à 12 H et de 13 H 15 à 16 H ;
- Le Centre-recette de Lesparre est ouvert de 8 H 45 à 12 H 15 et de 13 H 45 à 16 H 15.

Les recettes principales

- de Bordeaux-Sud-Est et Bordeaux-Nord-Est sont ouvertes de 8 H 30 à 12 H et de 13 H à 16 H ;
- de Bordeaux-Bouscat, Bordeaux-Mérignac et Langon sont ouvertes 8 H 30 12 H et de 13 H 30 à 16 H.
- de Libourne-Est et Libourne-Ouest sont ouvertes de 8 H 45 à 12 H et de 13 H 45 à 16 H 30.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 Octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



DIRECTION des SERVICES
FISCAUX de la GIRONDE

Arrêté du 24.10.2003

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES RECETTES
DIVISIONNAIRES ET PRINCIPALES DES IMPÔTS, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES,
DES CENTRES DES IMPÔTS, ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS
CONCERNANT LA JOURNÉE DU 10 NOVEMBRE 2003**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire, recettes principales, centres des impôts-recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

lundi 10 novembre 2003

à l'exception:

- de la Conservation des Hypothèques de Lesparre ;
- de la Recette divisionnaire de Bordeaux-Aval ;
- des Recettes principales de Bordeaux-Sud-Est, Bordeaux-Nord-Est Bordeaux-Amont, Bordeaux-Talence et Langon ;
- des Centres des impôts-recettes de Lesparre et La Réole ;
- des Centres des impôts de Bordeaux-Sud-Est, Bordeaux-Nord-Est, Bordeaux-Aval, Bordeaux Pessac et Langon
- du Centre des Impôts foncier de Bordeaux 1^{er} Bureau.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



DIRECTION des SERVICES
FISCAUX de la GIRONDE

Arrêté du 24.10.2003

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES RECETTES
DIVISIONNAIRES ET PRINCIPALES DES IMPÔTS, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES,
DES CENTRES DES IMPÔTS, ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS
CONCERNANT LES VENDREDIS 26 DÉCEMBRE 2003 & 2 JANVIER 2004**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire, recettes principales, centres des impôts-recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

vendredi 26 décembre 2003

vendredi 2 janvier 2004

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

CAISSE NATIONALE
des ALLOCATIONS
FAMILIALES

Conseil d'Administration

Acte réglementaire du 01.07.2003

*MISE À DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS NOMINATIVES DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS DÉNOMMÉ "CRISTAL"
(CONCEPTION RELATIONNELLE INTÉGRÉE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS)*

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

décide :

ARTICLE 1^{er} - Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (nir transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DURÉE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailtants (fichier FICOBA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- . les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
- . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les étrangers</i> - <i>Pour les nomades</i> - <i>Situation familiale</i> - <i>Vie professionnelle</i> - <i>Informations relatives aux droits</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Informations relatives aux créances</i> - <i>Informations relatives aux mouvements comptables</i> - <i>Informations relatives aux ressources</i> <i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	- mois de référence, montant
<p data-bbox="146 338 520 360"><u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u></p> <p data-bbox="146 383 488 405"><i>- Allocation pour jeune enfant</i></p>	<p data-bbox="625 226 1094 315">- taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature</p> <p data-bbox="625 383 1174 618">- date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité</p>
<p data-bbox="146 645 389 701"><i>- Allocation de garde d'enfants à domicile</i></p> <p data-bbox="146 857 443 947"><i>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i></p> <p data-bbox="146 1227 392 1283"><i>- Allocation parentale d'éducation</i></p> <p data-bbox="146 1653 453 1686"><i>- Allocation de parent isolé</i></p> <p data-bbox="146 2018 496 2051"><i>- Allocation de rentrée scolaire</i></p>	<p data-bbox="625 645 1251 824">- numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date</p> <p data-bbox="625 857 1270 1193">- numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date</p> <p data-bbox="625 1227 1294 1619">- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives</p> <p data-bbox="625 1653 1246 1989">- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</p> <p data-bbox="625 2018 831 2051">- date année civile</p>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - attestation non paiement autre régime reçue
	<ul style="list-style-type: none"> - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<p data-bbox="148 331 499 365">- Allocation de soutien familial</p> <p data-bbox="148 640 371 674">- Aides au logement</p> <p data-bbox="148 701 424 763"><i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p> <p data-bbox="209 1005 320 1039"><i>Accession</i></p> <p data-bbox="209 1279 309 1312"><i>Location</i></p> <p data-bbox="209 1738 304 1771"><i>Impayés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure <ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin <ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt <ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <p data-bbox="627 1585 842 1619"><i>Pour les étudiants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier <ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement
	<ul style="list-style-type: none"> - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p> <p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI
<p><i>Avis du Préfet</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation <ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin <ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC) <ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
<p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'édition des listes AMG - code répartition (État - département) - code à charge <ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant <ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - <i>En cas de placement d'enfant</i> - <i>En cas de tutelle</i> - <i>En cas d'invalidité</i> - <i>Pour l'assurance personnelle</i> - <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour la couverture maladie</i> - <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE

<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</i> - <i>Faits générateurs élaborés</i> - <i>Annexe 2 : résultats</i> - <i>Annexe 3 : contrôles administratifs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC
--	---

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
<p>- Annexe 4 : contrôles financiers <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- Annexe 5 : contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- Annexe 6 : Action sociale <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p> <p>- Annexe 7 "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité <ul style="list-style-type: none"> - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum <ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur <ul style="list-style-type: none"> - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances <ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
<i>Assistantes maternelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif)

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Le Directeur
A. ZIMMERMANN



*FICHER NATIONAL DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION
INTERROGEABLE PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES*

**Le Conseil d'Administration de la
Caisse Nationale des Allocations Familiales**

- Vu** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,
Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,
Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,
Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

d é c i d e

ARTICLE 1

- I. Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.
- A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.
- Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations
- II. Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.
- III. Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence
- . NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance

- . date de début de droit RMI
- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

ARTICLE 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4

Le Centre Serveur National est chargé :

- . de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- . d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- . du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Le Directeur
A. ZIMMERMANN



CENTRE de MEDECINE
PHYSIQUE & de READAPTATION
pour TRAUMATISES CRANIENS
"CHÂTEAU RAUZÉ" à CÉNAC

Acte réglementaire du 15.10.2003

**MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT LA
GESTION DES TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX PRESCRITS AUX PATIENTS**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n^o 78- 17 du 6janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 et 19,

Vu le décret n^o 78- 774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n^o 78 du 28 décembre 1978 et n^o 79-421 du 30mai1979 et n^o

80- 1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 09 septembre 2003

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au centre de rééducation de L'ADAPT à CENAC (33360) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la gestion des traitements médicamenteux prescrits aux patients.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Données administratives : identité
- Données médicales : traitements médicamenteux

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- Destinataires internes
 - infirmerie et médecins

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 s'exerce, auprès des médecins de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 15 octobre 2003

François GUENEGUES



UNION REGIONALE
des CAISSES d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Acte réglementaire du 16.10.2003

*CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT LES
PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE LA RÉGION PORTANT COMMUNICATION SUR
LES PROGRAMMES DE PRÉVENTION MENÉS PAR L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE (URCAM) D'AQUITAINE*

**Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le Décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 septembre 2003 ;

d é c i d e

Article 1 - Il est créé par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les Professionnels de santé de la région dont l'objet est de communiquer sur les Programmes de Prévention menés par l'URCAM d'Aquitaine.

Article 2 - Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom et adresse du destinataire de l'information
- Spécialité du Professionnel de Santé

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives : les entreprises de Publipostage et/ou de Routage qui assurent la diffusion des supports de communication.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

✉ **Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie**
1 rue Théodore Blanc
33049 BORDEAUX CEDEX

Article 5 - Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Directeur,
Gilles GRENIER



J U S T I C E

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 01.10.2003

Bureau de la Coordination

**REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de Service Administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques désignés ci-après, en vue de représenter le Préfet devant toutes juridictions, judiciaires ou administratives, pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir :

Pour les affaires relevant de la D.R.L.P. :

- M. Bernard CAGNAULT

Pour les affaires relevant du bureau de la police générale :

- Madame Fabienne NIVARD
- Madame Cécile MONCE

Pour les affaires relevant du bureau de la nationalité :

- Madame Catherine MORAND
- Madame Jocelyne MARRIER

Pour les affaires relevant du bureau des étrangers :

- Madame Michelle PASCO
- Madame Rosine AGUERRE-CHARIOL
- Monsieur Gérard LABADENS
- Madame Sylvie GUERIN

Pour les affaires relevant du bureau de la circulation :

- Monsieur Maurice VEPIERRE
- Madame Viviane BAUER

Pour les affaires relevant du bureau des cartes grises :

- Madame Marie-Hélène GRELIER
- Madame Marie-Jeanne CAURET
- Monsieur Gérard VALETTE

ARTICLE 2 - Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, cette délégation est donnée au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte, pour ce qui concerne la réglementation sur les étrangers.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 22.10.2003

***PRIX DE JOURNÉE AU 1ER JANVIER 2003 DU CENTRE EDUCATIF
RENFORCÉ SIS À CASTELVIEL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU La Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU Les Lois 82 213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
- VU La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- VU Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- VU Le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, modifié ;
- VU Le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- VU Le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la jeunesse ;
- VU Le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU L'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des Mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 et 375-3 du Code Civil ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Prix de Journée du Centre Educatif Renforcé sis La Grange Neuve à Castelviél géré par l'Association O. R. E. A. G. est fixé à compter du **1^{er} janvier 2003** à :

396,82 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 01.10.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

***MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "QUANTIN DUBREUIL"
À SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL QUANTIN DUBREUIL 53 Rue de la République 33230 ST-MEDARD DE GUIZIERES;

VU les correspondances des 10 juin et 24 juillet 2003 de la SARL QUANTIN DUBREUIL informant de la nomination comme gérant de Mme Brigitte QUANTIN ;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation accordée à cette entreprise le 15 mai 1998 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la SARL QUANTIN DUBREUIL 53 Rue de la République à ST-MEDARD DE GUIZIERES et géré par Mme Brigitte QUANTIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0014.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 15 mai 1998.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 01.10.2003

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "QUANTIN DUBREUIL"
À SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL QUANTIN DUBREUIL 21 Avenue Georges Clemenceau 33660 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE;

VU les correspondances des 10 juin et 24 juillet 2003 de la SARL QUANTIN DUBREUIL informant de la nomination comme gérant de Mme Brigitte QUANTIN ;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation accordée à cette entreprise le 15 mai 1998 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la SARL QUANTIN DUBREUIL sis 21 Avenue Georges Clemenceau à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE et géré par Mme Brigitte QUANTIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0013.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 15 mai 1998.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 01.10.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1996, 3 février 1997, 14 septembre 2000 et 23 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN Hôtel de Ville 33113 SAINT-SYMPHORIEN;

VU la demande d'habilitation funéraire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN pour une nouvelle activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Commune de SAINT-SYMPHORIEN sise Hôtel de Ville à SAINT-SYMPHORIEN et dirigée par Monsieur GUY DUPIOL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, sauf circonstances exceptionnelles, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0179.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 23 avril 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 06.10.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"S.G.I. – SÉCURITÉ GARDIENNAGE INTERVENTION"
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Alex RAGONNET** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **S.G.I. – Sécurité Gardiennage Intervention**
- adresse : **17, rue Pierre Ramond – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES**
- nature des activités : **Surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise S.G.I. – Sécurité Gardiennage Intervention sise 17, rue Pierre Ramond – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 09.10.2003

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE "PH LOUBERE" - À SALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2000, 30 novembre 2001 et 13 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise PH LOUBERE - 39, rue de la Croix Blanche - à SALLES ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe Jean-Marie LOUBERE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PH LOUBERE sise 39, rue de la Croix Blanche à SALLES exploitée par Monsieur Philippe Jean-Marie LOUBERE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0271.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES LAVERGNE
FLOIRACAISES" À MONTUSSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1996, 24 octobre 1997, 12 septembre 2000, 15 octobre 2001, 9 avril 2002 et 2 avril 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES", sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Marc LAVERGNE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES" sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN exploitée par Monsieur Marc LAVERGNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0090.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2003

Pour Le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrice EDROCARD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **OCELORE SECURITE**
- adresse : **Lotissement Les Myosotis – 33230 COUTRAS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage ;**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'entreprise OCELORE SECURITE sise Lotissement Les Myosotis – 33230 COUTRAS , est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 16.10.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT REFUSÉE CONCERNANT
L'ENTREPRISE "A.D.S.P. GARDIENNAGE" À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU la demande présentée par **M. Romain DEGREMONT**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **A.D.S.P. GARDIENNAGE**
- adresse : **Espace Legendre – 33500 LIBOURNE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

VU le rapport de police en date du **09 octobre 2003** faisant ressortir que **M. Romain DEGREMONT** est défavorablement connu des services de police et a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires,

CONSIDÉRANT que M. Romain DEGREMONT ne remplit pas les conditions de moralité exigées par l'article 5 des lois sus-visées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise A.D.S.P. GARDIENNAGE sise Espace Legendre – 33500 LIBOURNE n'est pas autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 21.10.2003

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION ET AJOUT DE
NOUVELLES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "MARBRERIE SCRIBE" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Marbrerie SCRIBE" sise 19 Place Gaviniès à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre SCRIBE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "Marbrerie SCRIBE" sise 19 Place Gaviniès à BORDEAUX exploitée par Monsieur Jean-Pierre SCRIBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0215.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans excepté pour l'organisation des obsèques et le transport de corps avant et après mise en bière fixée à 1 an .

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 22.10.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"FRANCE SÉCURITÉ" À CUBZAC-LES-PONTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jacky MICHEL** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **FRANCE SECURITE**
- adresse : **14, rue de Lombagne – 33240 CUBZAC-LES-PONTS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise FRANCE SECURITE sise 14, rue de Lombagne – 33240 CUBZAC-LES-PONTS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

- ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.
- ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.
- ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 22.10.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"MÉTROPOLE" À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Anthony BILLARD MAESTRO** en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour la société à responsabilité limitée :

- dénomination : **METROPOLE**
- adresse : **18-30, rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société à responsabilité limitée METROPOLE sise 18-30, rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 22.10.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
"SURCOUF" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Luc CASTREC** en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour la société anonyme :

- dénomination : **SURCOUF**
- adresse : **Centre Commercial Mérignac Soleil – 30, avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **service interne de sécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - La société anonyme SURCOUF sise au Centre Commercial Mérignac Soleil – 30, avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Bernard CAGNAULT



P R I X

DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 14.10.2003

*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE D'ABZAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire de la commune d'Abzac est fixé à 1,65 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire de la commune de Coutras est fixé à 2,04 € à compter du 1^{er} décembre 2003 pour les élèves résidant dans la commune.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 octobre 2003

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST

Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Avis du 04.10.2003

AGRÉMENTS D'ORGANISMES DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2003

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°60/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	AIR LITTORAL INDUSTRIE SA Aéroport de Montpellier Méditerranée B.P. 43 34131 MAUGUIO CEDEX	6-1 à 6-3, 7-2, 8-1 à 8-4	
N°61/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	TOTAL FRANCE24 Cours Michelet PUTEAUX 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX	7-1 et 7-2	Remplace l'agrément N°7/98-08
N°62/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	AVIAPARTNER BORDEAUX Cidex 85 33700 MERIGNAC	1-1 à 1-4, 2,3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4 et 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément N°8/98-08
N°63/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	CHRONOPOST SA 14 boulevard des frères voisin 92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	4-1 et 5-4	Remplace l'agrément N°24/98-11
N°64/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	SOCIETE des PETROLES SHELL 89 Boulevard F.Roosevelt 92564 RUEIL MALMAISON	7-1 et 7-2	Remplace l'agrément N°20/98-09
N°65/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE 45 Rue de Paris 97747 Roissy CDG	1-1 à 1-4, 2,3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 7-2, 8-1 à 8-4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4	Remplace l'agrément N°5/98-07

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTOMOBILES PALAU" À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 juillet 2003 par laquelle la société AUTOMOBILES PALAU – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 concernant le personnel salarié des sites suivants :

PALAU BRUGES – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES
PALAU MERIGNAC – avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC
PALAU BORDEAUX – 161, avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
PALAU BEGLES – 486, route de Toulouse – 33130 BEGLES
PALAU BASSIN D'ARCACHON – Z.I. – 33260 LA TESTE

- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de la Teste de Buch ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Bègles, Bruges, et Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société Ford ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTOMOBILES PALAU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bègles, Bordeaux, Bruges, La Teste de Buch et Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
L'adjoint au Directeur
P. FAURY



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PIGEON" À BRUGES*

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31 juillet 2003 par laquelle la société PIGEON S.A. – 469, route du Médoc – B.P. 84 – 33523 BRUGES CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 concernant les établissements suivants :
- PIGEON S.A. – 467-469, route du médoc – 33520 BRUGES,
PIGEON S.A. – 53, Boulevard du Curepipe – 33260 LA TESTE DE BUCH et
PIGEON S.A. – 177, avenue Georges Pompidou – 33500 LIBOURNE

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges et Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société OPEL

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société PIGEON S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, La Teste et Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
L'adjoint au Directeur
P. FAURY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT PONT D'AQUITAINE" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31 juillet 2003 par laquelle la société RENAULT PONT D'AQUITAINE – 29, avenue de Paris – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Lormont, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société RENAULT PONT D'AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
L'Adjoint au Directeur
P. FAURY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTO PORT" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 5 août 2003 par laquelle la société AUTO PORT – 83, boulevard Godard – 33311 LE BOUSCAT sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville du Bouscat, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société FIAT ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO PORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
l'Adjoint au Directeur
P. FAURY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CITROËN BORDEAUX" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 18 août 2003 par laquelle la société CITROEN BORDEAUX – 357, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 concernant les sites suivants :

LE BOUSCAT : 357, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT
VILLENAVE : 411, route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON
LORMONT : RN 10 – QUATRE PAVILLONS – 33310 LORMONT
MERIGNAC : avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société CITROEN.;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société CITROEN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes du Bouscat, Mérignac, Villenave d'Ornon et Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
L'Adjoint au Directeur
P. FAURY



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 5 août 2003 par laquelle la société AUTO PORT LIBOURNE – 149, avenue du général de Gaulle – 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société FIAT ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO PORT LIBOURNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
l'Adjoint au Directeur
P. FAURY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.09.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTO OUEST" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 5 août 2003 par laquelle la société AUTO OUEST – Avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société FIAT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
l'Adjoint au Directeur
P. FAURY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.09.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTO 33" À LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 août 2003 par laquelle la société AUTO 33 – Z.I. Boulevard de l'Industrie – 33260 LA TESTE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société FIAT

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société AUTO 33 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
l'Adjoint au Directeur
P. FAURY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.09.2003

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BORDEAUX SUD AUTOMOBILES" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 août 2003 par laquelle la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES – 114-118 Av. de Pyrénées – 33140 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 septembre 2003 ;

- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société FIAT ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
l'Adjoint au Directeur
P. FAURY



DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL des
TRANSPORTS

Décision du 01.10.2003

*COMPÉTENCE TERRITORIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE DE MME SYLVIE GRISET, CONTRÔLEUR DU TRAVAIL
DES TRANSPORTS*

Le Directeur Régional du Travail des Transports

- VU** l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports,
- VU** la décision ministérielle du 02 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports,
- VU** les dispositions de l'article L 611-12 du Code du Travail

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Madame Sylvie GRISET, Contrôleur du Travail des Transports exerce les missions dévolues par l'article L 611-12 du Code du Travail dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2003

Le Directeur Régional
du travail des Transports,
Gaël LE GORREC



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Politiques emploi-formation

Décision du 03.10.2003

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS - ENTREPRISE "BMSP - SERVICE AUX
PERSONNES" A BON ENCONTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par l'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après : - Préparation des repas à domicile - Petits travaux de jardinage - Prestations homme toutes mains - qui seront effectuées à titre de : prestataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CITROËN BORDEAUX" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11 septembre 2003 par laquelle la société CITROËN BORDEAUX – 357, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivantes :
- 357, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT,
Quatre Pavillons – RN 10 – 33310 LORMONT,
Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC,
411, Route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON
pour le dimanche 12 octobre 2003 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat;
- CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la Ville Mérignac et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société CITROËN.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la société CITROËN BORDEAUX – est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 octobre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Le Bouscat, Lormont, Mérignac et Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS - ASSOCIATION "A.I.S.A.D." à BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par l'Association A.I.S.A.D. 1 rue Jean Zay, BP 7, 33380 BIGANOS

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** - L'Association A.I.S.A.D., 1 rue Jean Zay, BP 7, 33380 BIGANOS, est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter du **1^{er} janvier 2002** jusqu'au 31 décembre 2004.
- ARTICLE 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.
- ARTICLE 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après : - Ménage - Préparation des repas - Courses - Repassage qui seront effectuées à titre de : prestataire.
- ARTICLE 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.
- ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ENTREPRISE "SERVICE + 24" À GARDONNE**

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 449**
VU L'agrément simple présenté par l'Entreprise Service + 24 - Patrick ROUGIER - Les Mouthes - 24680 GARDONNE - et accepté en date du 31.01.03

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Petits travaux de bricolage, petits travaux de jardinage à titre de prestataire".

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'"ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL D'AIGUILLON" À
AIGUILLON (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 221**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **d'Aide à Domicile en Milieu Rural d'Aiguillon, 2 rue de la Gare, 47190 Aiguillon** et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'"ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE BIAS" À BIAS (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 220**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bias, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias** et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE BIAS" À BIAS (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 388**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE BIAS, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias**, et accepté en date du **03/11/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CANCON" À CANCON (47)*

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 243**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CANCON, Avenue des Pyrénées, 47290 Cancon**, et accepté en date du **21/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "SSIADPA - AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL LES TROIS
CANTONS" À CANCON (47)*

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 386**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL LES TROIS CANTONS, Mairie, 47290 Cancon**, et accepté en date du **3/11/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTELMORON" À
CASTELMORON (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 241**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTELMORON, Avenue de Comarque, BP4, 47260 Castelmoron**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTILLONNÈS"
À CASTILLONNÈS (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 239**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTILLONNES, 65 Grand Rue, 47330 Castillones**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE COLAYRAC"
À COLAYRAC SAINT-CIRQ (47)**

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 245**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE COLAYRAC, Route de Cocard, 47450 Colayrac Saint Cirq**, et accepté en date du **21/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE GUÉRIN" À GUÉRIN (47)*

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 242**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE GUERIN, Mairie, Le pin, 47250 Guérin**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision modificative du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE"
À LAROQUE TIMBAUT (47)*

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 237**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE, Rue du Commerce, 47340 Laroque Timbaut**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "SSIADPA - AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE"
À LAROQUE TIMBAUT (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 380**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE, Rue du Commerce, 47340 Laroque Timbaut**, et accepté en date du **10/08/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON D'ASTAFFORT" À
LAYRAC (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 222**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON D'ASTAFFORT, 2 avenue des Pyrénées, 47390 LAYRAC**, et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MARMANDAIS" À
MARMANDE (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 350**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MARMANDAIS, 1 rue de l'hirondelle, 47200 Marmande**, et accepté en date du **29/07/98**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision modificative du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MAS D'AGENAIS"
À LE MAS D'AGENAIS (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 236**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MAS D'AGENAIS, Laurichesse, 47430 Le Mas d'Agenais**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MÉZIN" À MÉZIN (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 240**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MEZIN, Mairie, 47170 Mezin**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONTFLANQUIN"
À MONTFLANQUIN (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 233**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONFLANQUIN, 3 rue Ste Marie, 47150 Monflanquin**, et accepté en date du **10/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONSEMPRON LIBOS"
À MONSEMPRON LIBOS (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 234**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONSEMPRON LIBOS, 14 Avenue de la Gare, 47500 Monsempron Libos**, et accepté en date du **20/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement extérieur à domicile - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT CONCERNANT
L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONTAYRAL" À MONTAYRAL (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 223**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONTAYRAL, Mairie, 47500 Montayral**, et accepté en date du **16/01/97**.

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision modificative du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE NÉRAC" À NÉRAC (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 224**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE NERAC, Centre Samazeuilh, 12 rue F.Baudy, 47600 Nérac**, et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision modificative du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PASSAGE"
À LE PASSAGE (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 230**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PASSAGE, Foyer de Burges, Rue Théophile de Viau, 47520 Le Passage**, et accepté en date du **17/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PONT DU CASSE"
À PONT DU CASSE (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 225**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PONT DU CASSE, 7 Chemin du Peyrou, 47480 Pont du Casse**, et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PORT-SAINTE-MARIE"
À PORT-SAINTE-MARIE (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 258**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PORT SAINTE MARIE, Place Jean Jaurès, 47130 Port Sainte Marie**, et accepté en date du **21/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

**EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL SUD"
À PORT-SAINTE-MARIE (47)**

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 387**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL SUD, Place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie**, et accepté en date du **03/11/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "SSIADPA - LES DEUX VALLÉES" À PORT-SAINTE-MARIE (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 389**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **SSIADPA LES DEUX VALLEES, place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie**, et accepté en date du **03/11/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PRAYSSAS" À PRAYSSAS
(47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 293**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PRAYSSAS, Bd de l'Occitanie, 47360 Prayssas**, et accepté en date du **26/02/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT-HILAIRE"
À SAINT-HILAIRE DE LUSIGNAN (47)***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU** La décision d'agrément simple n° **1 AQU 227**
- VU** L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE ST HILAIRE, Le Bourg, RN 113, 47450 St Hilaire de Lusignan**, et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT-SYLVESTRE"
À SAINT-SYLVESTRE***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 231**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT SYLVESTRE, Avenue Georges Robert, 47140 St Sylvestre**, et accepté en date du **17/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON DE LA PLUME"
À SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 244**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON DE LA PLUME, Le Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois**, et accepté en date du **21/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "SSIADPA - AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL - SOINS 2000"
À SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 382**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL « SOINS 2000 », Au Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois**, et accepté en date du **10/08/99**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision modificative du 20.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VERTEUIL"
À VERTEUIL D'AGENAIS (47)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 228**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VERTEUIL, le Bourg, 47260 Verteuil d'Agenais**, et accepté en date du **17/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VIANNE" À VIANNE (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
- VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
- VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 229**
- VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VIANNE, Mairie, 47320 Vianne**, et accepté en date du **17/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 20.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VILLERÉAL"
À VILLERÉAL (47)***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
- VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

- VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 232**
VU L'agrément simple présenté par l'Association **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VILLEREAL, 3 rue Beauséjour, 47210 Villereal**, et accepté en date du **17/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Accompagnement à l'extérieur à titre de prestataire et mandataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 21.10.2003

***EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÉMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "ADOMI" À BÈGLES***

- VU La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 353**
VU L'agrément simple présenté par l'Association ADOMI -155, cours Victor Hugo - 33130 BEGLES et accepté en date du 29.07.98

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

"Les prestations seront effectuées à titre de prestataire."

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 29.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE EMPLOI SERVICE"
À OLORON-SAINTE-MARIE (64)*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 150**
VU L'agrément simple présenté par l'**Association Intermédiaire Emploi Service, 19 rue Centulle, 64400 OLORON
SAINTE MARIE** et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur - Courses à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



Décision du 29.10.2003

*EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AVENANT À LA DÉCISION D'AGRÈMENT SIMPLE
CONCERNANT L'ASSOCIATION "ASSOCIATION AIDE A DOMICILE" À LA TESTE DE BUCH*

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 400**
VU L'agrément simple présenté par l'**Association Aide A Domicile, 10 rue de l'Arrousinéy, 33260 LA TESTE DE
BUCH** et accepté en date du **16/01/97**

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur Courses - Garde à domicile à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Arrêté du 31.10.2003

***FIXATION POUR L'ANNÉE 2003, DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS
FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES
PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment son livre VII ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
- VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;
- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;
- VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
- VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
- VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
- VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
- VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;
- VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;
- VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant rectification de la liste des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 26 septembre 2003,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,58 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,41 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,41 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Le Préfet
P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

Arrêté du 31.10.2003

FIXATION POUR L'ANNÉE 2003 DE L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 2 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Gironde ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde du 26 septembre 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Le Préfet
P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 02.10.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LA LISIÈRE DU VIGNOLE" À
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT ANDRE DE CUBZAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**La lisière du Vignoble**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 02.10.2003

*CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUBIAC en date du 11 août 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 septembre 2003;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 septembre 2003, qui mentionne toutefois la présence d'un ruisseau pouvant engendrer un risque d'inondation qu'il conviendra d'évaluer préalablement à la réalisation de toute opération ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1 ha 02 a 57 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE au lieu-dit « Pinquet » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de :

- réaliser des équipements communaux,
- développer le tourisme (création d'un gîte),
- sauvegarder le patrimoine bâti (ancien moulin à eau) ;

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2003

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 08.10.2003

*SUPPRESSION PROVISOIRE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À
LA SAFER AQUITAINE-ATLANTIQUE POUR CERTAINES
ALIÉNATIONS DE PROPRIÉTÉS SISES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil,

VU le Livre 1^{er} nouveau du Code Rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Aquitaine-Atlantique,

VU le décret du 26 août 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

VU les dispositions prévues à l'article R 143-5 du Code Rural,

SUR PROPOSITION de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 2 - Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

- 1°) Aliénations à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles A.O.C. Ce seuil est ramené à zéro :
 - a) dans les zones agricoles (dites "zones NC" des plans d'occupation des sols et "zones A" des plans locaux d'urbanisme) et dans les zones à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (dénommées "zones ND" des plans d'occupation des sols et "zones N" des plans locaux d'urbanisme),
 - b) dans les périmètres d'aménagement foncier en cours (article L 121-1 3^{ème} alinéa – 1°, 2°, 5° et 6° du Code Rural) entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux pour l'ouverture et la clôture des opérations,
 - c) pour les parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code Civil,
- 2°) Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 4 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché et déposé dans les Mairies du département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux et Libourne, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2003

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE LA
BALLETE" À CADAUJAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CADAUJAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins de la Ballette**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE VEILLANCE" À
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT MEDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos de Veillance**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
"BORDEAUX VERDUN" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 17 octobre 2003 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL BORDEAUX VERDUN" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 23, cours de Verdun, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours de Verdun. Le Président est M. Jean-Paul CASTANET représentant la Société Civile Immobilière BROCOL située, Domaine de Labarthe – 81000 CASTANET.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Marie-Claude ARMAYAN



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 21.10.2003

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RECALIBRAGE, RENFORCEMENT ET
RECTIFICATION DE VIRAGES SUR LA RD 115 ENTRE LES PR 39 +
328 ET 43 + 718 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-
LOUBÈS ET DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL ET À LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS VALANT
PLANS LOCAUX D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX ET DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
VU la décision de la commission permanente en date du 22 avril 2002 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de recalibrage, de renforcement et de rectification de virages de la R.D. 115 entre les PR 39 + 328 et 43 + 718 sur le territoire des communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et a demandé la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux,

VU l'ordonnance en date 23 septembre 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2003 qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la commune de SAINT-LOUBES,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date des 8 octobre 2003 et 13 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage, renforcement et rectification des virages entre les PR 39+328 et 43+718 sur les communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la commune de SAINT-LOUBES avec ces travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - M. BUFFENIE Marc, Contrôleur Divisionnaire des Impôts en retraite, demeurant 15 , rue Maryse Bastié – 33160 SAIN-MEDARD-EN-JALLES est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et procèdera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. BUFFENIE Marc, M. FONTAN Bruno, Ingénieur Ecologue, domicilié 26, rue Cadroin –33000 BORDEAUX est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LOUBES où les dossiers principaux resteront déposés pendant 36 jours consécutifs du 24 novembre au 29 décembre 2003 inclus.

Pendant le même temps, les dossiers et les registres subsidiaires seront déposés à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL. Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-LOUBES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de SAINT-LOUBES

- Le lundi 24 novembre 2003 de 10 h à 12 h
- Le mardi 9 décembre 2003 de 14 h à 16 h
- Le lundi 22 décembre 2003 de 14 h à 16 h

à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- Le lundi 1^{er} décembre 2003 de 10 h à 12 h

- Le mardi 16 décembre 2003 de 14 h à 16 h
- Le lundi 29 décembre 2003 de 14 h à 16 h

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse indiquée à l'article 2.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 9 novembre 2003 et un seconde fois dans la période comprise entre le 24 novembre 2003 et le 1^{er} décembre 2003 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de SAINT-LOUBES, M. le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

